* Année 1959-1960. — N° 100 A. N. Vendredi 18 Décembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72e SEANCE

1re Séance du Jeudi 17 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 3418).

2. — Loi de finances rectificative pour 1959. — Discussion d'un projet de loi (p. 3418).

M. Marc Jacquet, rapporteur général; Dorey, rapporteur spécial; Volquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Ballanger; Guillaumat, ministre des armées; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

Art. 1er. — Réserve.

Etat A. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Réserve.

Etat B. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Réserve.

Etat C. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Suspension de la séance (p 3425).

MM. Terrenoire, le président

Suspension et reprise de la séance.

4. — Loi de finances pour 1960. — Communication de M. le Premier ministre (p. 3425).

5. — Crédits des services civils en Algérie pour 1960. — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 3426).

M. Lauriol, rapporteur.

Discussion générale· MM. Ouali Azem, Chelha, Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur.

Art. 18.

Amendement n° 1 de M. le rapporteur général: M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié qui devient l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Loi de finances pour 1960. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 3429).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Rochet, Vayron, Coudray, Michaud Courant; Debré, Premier ministre.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Intervention pour fait personnel (p. 3432).

MM. Biaggi, le président.

8. — Ordre du jour (p. 3432).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné M. Marcenet pour remplacer M. Cathala dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Cette candidature a été affichée le 16 décembre et publiée au *Journal officiel* du 17 décembre.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959, n° 439 (rapport n° 465).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, mon rapport vous a été distribué. Mes explications seront brèves et je vous demande, pour le détail de cette matière un peu absconse, de vous y reporter.

Le projet de loi de finances rectificative que le Gouvernement nous présente comporte deux éléments essentiels.

D'abord, il soumet à notre ratification un décret d'avances en date du 7 décembre dernier, qui prévoit l'ouverture de crédits supplémentaires pour un montant total de 26.700 millions de francs. C'est cette mesure qui fait l'objet de l'article 10 du projet que vous avez en mains.

D'autre part, ce texte prévoit diverses ouvertures et annulations de crédits au titre de la gestion 1959. C'est ce que nous avons l'habitude d'appeler, dans notre jargon parlementaire, le « collectif ».

Compte tenu de certaines annulations, l'augmentation réelle des crédits de paiement ressort à 48.100 millions de francs et celle des autorisations de programme à 5.800 millions de francs.

Je vais commencer par analyser, aussi succinctement que possible, le décret d'avances.

La ratification de ce décret d'avances nous est demandée au titre de l'article 11, 2°, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dont je me permets de vous lire le texte car il a une certaine importance pour la suite de mon commentaire :

« En cas d'urgence, s'il est établi par rapport du ministre des finances au Premier ministre que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances, pris sur avis du conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

Ainsi donc, deux critères sont retenus pour justifier l'examen de ce décret aux termes de l'article 11, 2° : l'urgence et le maintien de l'équilibre financier.

Les crédits supplémentaires prévus par le décret du 7 décembre 1959, soit 26.700 millions de francs, sont en effet entièrement engagés, soit par les annulations de crédits effectuées par un arrêté du même jour, soit par des excédents de recettes constatés en cours de gestion.

Donc, du point de vue du critère de l'équilibre financier, nous n'avons rien à reprocher au Gouvernement. Il n'en est pas de même du second critère, concernant l'urgence, dont nous parlerons un peu plus tard.

Mais examinons rapidement les crédits ouverts à titre d'avance. Les crédits demandés concernent essentiellement les services civils pour plus de 24 milliards de francs. Les crédits supplémentaires ouverts au titre des services militaires représentent seulement 2.600 millions de francs, compensés d'ailleurs par 2.100 millions de francs d'annulations de crédits.

La plupart des dépenses apparaissent *a priori* inévitables. En effet, pour la plus grande part, il s'agit d'ajustements au titre des dépenses de fonctionnement et, plus précisément, de dépenses de personnel. Ils portent sur un très grand nombre de chapitres budgétaires.

Mais, et c'est sur ce point que mon observation rejoint ce que j'ai dit précédemment, la question se pose de savoir en quelle mesure de telles dépenses n'auraient pas dû être prévues plus exactement dès le début de l'année. C'est ainsi que, pour la seule direction générale des impôts, des majorations de crédits au titre des rémunérations principales sont prévues à concurrence de 1.500 millions de francs, ce qui représente une somme très importante !

Je n'insisterai pas sur les autres éléments que vous trouverez dans mon rapport en ce qui concerne les crédits demandés pour la France d'outre-mer et pour le ministère des travaux publics.

J'examinerai tout de suite la contrepartie des crédits qui nous sont demandés à titre d'avance. Elle porte pour un total de 26.800 millions de francs sur des annulations de crédits, en second lieu et pour 9 milliards environ sur un excédent de recettes dû, en réalité, uniquement aux plus-values fiscales, lesquelles compensent à concurrence de 12.500 millions les crédits supplémentaires.

Ces plus-values fiscales, relativement faibles, sont les premières constatées au titre de l'exécution du budget de 1959 ; elles sont d'origines diverses et proviennent, en particulier, de l'accroissement du rendement des droits sur les opérations de bourse.

Troisièmement, un excédent de recettes est constaté au titre des comptes du Trésor, en particulier comme suite à l'introduction du franc en Sarre pour un montant de 5.200 millions.

Voilà l'analyse que j'ai voulu faire de cet article 10 du projet qui nous est soumis, mais, avant de terminer sur ce point, votre rapporteur général voudrait souligner qu'aux termes mêmes de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui a précisé les conditions dans lesquelles sont pris les décrets d'avances dont je vous ai lu le texte, les dépenses engagées doivent présenter un caractère d'urgence.

En l'espèce, ce caractère d'urgence est d'autant plus à démontrer que, par ailleurs, le Parlement était en session au moment où le décret est paru puisque le décret et l'arrêté qui lui ont fait suite ont paru le 7 décembre dernier.

Sur l'urgence même des dépenses, aucune justification n'est non plus présentée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui accompagne le décret.

Il s'agit, certes, dans la plupart des cas, de dépenses de personnel qui ne peuvent être longuement retardées, mais la question se pose de savoir si de telles ouvertures de crédits n'auraient pas pu être prévues dans le « collectif » proprement dit, où sont inscrites des dépenses qui souvent ne paraissent ni plus ni moins urgentes que celles comprises dans le décret d'avance.

Pour conclure, j'insisterai sur le fait que, puisqu'il s'agit d'une procédure qui fait exception au pouvoir fondamental du Parlement en matière budgétaire, la procédure des décrets d'avance ne doit être utilisée que de façon tout à fait exceptionnelle, surtout en période de session parlementaire.

J'en arrive, maintenant, à l'examen du collectif proprement dit.

Les ouvertures et annulations de crédit que ce collectif concerne portent, en réalité, sur seulement un peu plus de 10 milliards de dépenses nouvelles. Il faut, en effet, tenir compte des annulations prévues par le projet de loi ; il faut tenir compte aussi que la majeure partie de ces ouvertures de crédits, c'est-à-dire 38 milliards, correspond à des opérations relatives aux comptes spéciaux du Trésor qui présentent un caractère d'opérations de régularisation plus qu'un caractère de dépenses effectives.

Nous allons examiner successivement les ouvertures de crédit au titre des comptes spéciaux et les ouvertures de crédit au titre du budget proprement dit.

Au titre des comptes spéciaux, il s'agit, essentiellement, de la majoration du découvert du compte spécial intitulé : « Pertes et bénéfices de change », ce qui fait l'objet de l'article 9 du projet que vous avez dans les mains.

Le texte de l'article dispose que « le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires, fixé à 3.550 millions de francs pour 1959, est porté à 41.550 millions de francs ».

Le plafond de 40 milliards est justifié de la façon suivante. D'une part, il y a lieu de prévoir la prise en compte pour 7 milliards de pertes de change résultant des opérations courantes du fonds de stabilisation des changes pour l'année 1959, mais surtout et d'autre part — et c'est ce qui intéressera certainement le plus — il marque les conséquences de la dévaluation de 1958 qui a entraîné la réévaluation de certains avoirs ainsi que de l'encaisse et des disponibilités en devises de la Banque de France, réévaluation dont le montant de 67 milliards de francs est considéré comme une ressource du Trésor. Mais elle a, par

ailleurs, obligé le Trésor à supporter les incidences de la réévaluation de certains avoirs libellés en francs pour la somme de 25 milliards de francs et des avoirs et engagements en or et en devises du fonds de stabilisation des changes, pour 74 milliards 400 millions de francs. Les charges mises au compte du Trésor, du fait de la dévaluation du franc, s'élèvent ainsi à 100 milliards 400 millions de francs, tandis que les ressources correspondantes représentent 67 milliards 400 millions de francs, d'où une différence de 33 milliards de francs.

Tel est le coût, pour le Trésor, de la dévaluation de la fin de l'année dernière.

J'examinerai maintenant les ouvertures de crédits qui nous sont demandées au titre du budget général. Elles s'élèvent à un peu plus de dix-neuf milliards mais, la plus importante, celle de neuf milliards, qui est relative au chapitre 46-41 du budget des travaux publics et qui concerne la S. N. C. F., a été rendue possible — cela vous intéressera de le savoir — par l'amélioration des résultats de la Société nationale du fait de l'accroissement du trafic et du relèvement des tarifs.

Je n'insiste pas ; vous trouverez dans mon rapport ce qui concerne la plupart des ministères : les affaires étrangères, l'agriculture, l'éducation nationale, la santé publique, les travaux publics, les services du Premier ministre. Mais je retiendrai quelques instants votre attention sur les ouvertures de crédits proposées au titre du chapitre 54-90 des services financiers qui méritent, par contre, des explications plus détaillées et qui appellent votre rapporteur général à exercer à l'égard du Gouvernement ce vieux droit des parlements qu'on appelait le « droit de remontrance ».

Sur cette ligne, en effet, est retracée la participation de l'Etat aux augmentations de capital des différentes sociétés dont il est actionnaire. La ligne ouverte pour mémoire dans l'ordonnance de la loi de finances de 1959 a reçu en cours d'année des crédits reportés de l'exercice 1958 qui s'élevaient à 6.984 millions.

Cette dotation était insuffisante pour faire face aux obligations qui incombaient à l'Etat. Un crédit supplémentaire de 5 milliards de francs nous est demandé dans le projet actuel, en particulier pour faire face aux augmentations de capital de Sud-Aviation, de l'Office national industriel de l'azote, de la Société internationale de la Moselle, de la société bien connue SOFIRAD et de certaines autres sociétés moins importantes.

L'examen de ces crédits ne peut, il faut bien le dire, se dissocier de celui des crédits prévus par ailleurs dans le projet de loi de finances pour 1960 dont nous discuterons ce soir.

Les besoins du Trésor au titre des années 1959 et 1960 doivent être analysés. Pour l'année 1959, il s'agit d'environ 9.600 millions de francs. Je ne vous en donne pas le détail que vous trouverez dans le rapport. Pour l'année 1960, il s'agit d'environ 10.600 millions de francs. Pour les années 1959 et 1960, le total des besoins s'élève donc à 20.200 millions de francs.

Le chapitre 54-90 bénéficie, comme je viens de le rappeler, d'un report de crédits qui, compte tenu de certaines dépenses imputables à l'année 1958, peut être arrondi à 6.840 millions de francs. Les crédits supplémentaires nécessaires au titre de 1959 et 1960 s'élèvent ainsi à 13.350 millions de francs.

En fait, ces crédits lui sont apportés à concurrence de 12 milliards 100 millions seulement, 5 milliards dans le collectif qui nous est soumis et 7.100 millions dans le projet de loi de finances pour 1960.

Les crédits complémentaires nécessaires seront donc obligatoirement demandés l'année prochaine dans un collectif au titre de 1960, pour au minimum 1.250 millions de francs.

Votre rapporteur général souligne toutefois et, si je puis ainsi dire, en conséquence de ses observations précédentes, que l'échéancier ne correspond pas aux besoins prévisibles. En 1959, le Trésor, qui dispose déjà de crédits de report s'élevant à 6.850 millions, n'aura besoin que de 2.750 millions. En 1960, par contre, il aura besoin de dix millions de francs.

Les chiffres qui nous sont proposés sont de 5 milliards dans le collectif de 1959 et de 7.100 millions dans la loi de finances de 1960. Ainsi le crédit demandé par le collectif est supérieur aux besoins réels et parfaitement délimitables de l'année 1959. L'utilisation du surplus est reportée sur 1960 dans le seul but de minorer le chiffre inscrit au budget de 1960. Nous considérons que ce ne sont pas là de bonnes pratiques budgétaires.

Je vous donne également, à la suite de ces observations générales et de principe, un certain nombre de renseignements, que vous trouverez, d'ailleurs, dans mon rapport, sur les différentes augmentations de capital qui concernent les sociétés dont j'ai parlé — Sud-Aviation, Office national industriel de l'azote, Société internationale de la Moselle et SOFIRAD.

Tels sont, mesdames, messieurs, les renseignements que je pouvais vous donner quant au détail du projet qui nous est présenté.

Mais à propos de l'examen du collectif, votre rapporteur, comme l'a fait d'ailleurs le Gouvernement dans une partie du fascicule qui vous est soumis, croit devoir faire le point des modifications apportées aux grandes masses budgétaires depuis le début de l'année. Cette situation d'ensemble est traitée à la page 9 du projet n° 439 qui est en discussion.

En valeur absolue, l'accroissement des dépenses est plus particulièrement marqué en ce qui concerne les prêts aux H. L. M., dont le crédit passe de 184 à 214 millions de nouveaux francs, les dépenses militaires, qui passent de 1.576 millions à 1.693 millions de nouveaux francs, et les dépenses civiles, qui passent de 3.104 millions à 3.254 millions de nouveaux francs.

On notera cependant qu'en fait, pour cette dernière catégorie de dépenses, l'augmentation réelle est faible puisque sur les dépenses civiles ordinaires a été imputé le montant de la participation en francs de la France à l'augmentation de capital du fonds monétaire international, soit 129 milliards de francs. L'augmentation de ces dépenses est donc, en réalité, de 20 milliards seulement.

Dans l'ensemble, et sous réserve des régularisations à intervenir ultérieurement, les masses budgétaires ont donc été assez peu modifiées depuis le début de l'année. L'impasse s'accroît en apparence de 129 milliards mais, déduction faite des 97 milliards correspondant à la part payable en francs du fonds monétaire international dont je viens de parler, augmentation couverte à due concurrence par une souscription du fonds monétaire international en bons du Trésor, l'accroissement effectif des charges de trésorerie ne dépasse pas 3.800 millions de francs, chiffre particulièrement faible eu égard au volume du budget.

Ces chiffres, certes, ne correspondent pas à la situation définitive. Ils permettent seulement pour l'instant de dégager une tendance et donnent la preuve de la volonté d'économie du Gouvernement. Des dépassements peuvent toutefois encore se produire, mais des reports de crédits interviendront aussi.

De toute manière, la situation définitive de la gestion de 1959 ne pourra être connue qu'à l'occasion de la discussion de la loi de règlement qui interviendra ultérieurement, mais dès maintenant, pour l'année 1959, il convient de féliciter généreusement le Gouvernement pour son excellente gestion. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mesdames, messieurs, compte tenu de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey, pour présenter des observations au nom des rapporteurs spéciaux de la commission des finances pour les budgets militaires.

M. Marcel Dorey, *rapporteur spécial.* Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, les explications détaillées et les observations relatives aux crédits intéressant les forces armées sont contenues dans le rapport n° 465 qui vous a été distribué. Je désire néanmoins fournir à l'Assemblée quelques renseignements et formuler, à l'intention de M. le ministre des armées, au nom de la commission des finances, quelques suggestions.

Le projet de loi de finances rectificative a pour but, d'abord d'ouvrir aux forces armées 5.809 millions de francs de crédits de paiement au titre III et 600 millions d'autorisations de programme au titre V, concernant l'équipement ; ensuite de ratifier les dispositions les concernant contenues dans un décret du 7 décembre 1959 pris en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui ouvre 1.476 millions de crédits de paiement au titre des dépenses ordinaires ; une autorisation de programme de 1.018 millions et un crédit de paiement de 1.100 millions au titre des dépenses en capital.

Ces ouvertures de crédits, prévues par le décret du 7 décembre 1959, sont d'ailleurs assorties d'annulations prescrites par un arrêté de la même date et portant sur 1.501 millions de crédits de paiement au titre des dépenses ordinaires, 575 millions de crédits de paiement au titre des dépenses en capital, 30 millions d'autorisations de programme au titre des dépenses ordinaires, 493 millions d'autorisations de programme au titre des dépenses en capital.

A ce sujet, votre rapporteur, s'exprimant au nom de la commission des finances, émet le vœu que les arrêtés d'annulation de crédits pris en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portent non seulement la signature du ministre des finances, mais encore celle du ministre intéressé — en l'occurrence du ministre des armées — ce qui présenterait l'avantage de matérialiser, à l'échelon des ministres, l'accord personnel visé par le texte précité.

Si l'Assemblée en est d'accord, une modification dans ce sens de la loi organique du 2 janvier 1959 pourrait être suggérée lors de l'échange de vues qui doit avoir lieu, au début de 1960, d'après les déclarations mêmes de M. le secrétaire d'Etat aux finances devant l'Assemblée le 12 novembre, entre le Gouvernement d'une part, les présidents et les rapporteurs des commissions d'autre part, sur les conditions dans lesquelles la loi organique précitée a permis au contrôle parlementaire de s'exercer.

Mais je tiens à vous donner quelques indications sur les crédits qui nous sont demandés dans ce projet de loi rectificative.

Le crédit supplémentaire de 5.809 millions est destiné à porter à la hauteur des besoins réels les dotations ouvertes au titre des réductions de tarifs de la S. N. C. F. accordées aux militaires et marins isolés. Pour 1959, la dotation prévue était de 15.300 millions. En cours d'année, et sans que l'on comprenne, d'ailleurs, très bien pourquoi, une réduction de 1.187 millions a été opérée provisoirement sur cette dotation pour couvrir des besoins plus urgents apparus à d'autres chapitres du budget des armées; cette méthode de gestion des crédits appelle d'ailleurs les plus expresses réserves.

L'ouverture d'un crédit de 5.809 millions doit permettre le remboursement de ce prélèvement et la couverture des insuffisances signalées. Le montant du chapitre atteindra ainsi 19.922 millions de francs, ce qui peut laisser craindre une insuffisance de dotation du chapitre pour 1960. Je vous rappelle que, pour 1960, 15.300 millions de francs seulement ont été inscrits au projet de budget.

Les 600 millions de francs d'autorisations de programme dont l'ouverture est proposée au titre V doivent s'appliquer pour 500 millions aux études spéciales et pour 100 millions à l'infrastructure interalliée. Il s'agit là du redressement d'une erreur. Vous trouverez toutes explications utiles dans mon rapport.

En résumé, le volume total des variations de crédits ayant fait l'objet, soit de manipulations internes — en plus ou en moins — soit d'apports extérieurs — en plus — opérations que le projet de loi de finances n° 439, qui est à l'heure actuelle soumis à votre approbation, a pour but de régulariser, s'élève pour les forces armées à 10.461 millions de francs en crédits de paiement et à 2.136 millions de francs en autorisations de programme.

Si l'on ajoute à ces chiffres ceux du projet de loi de finances rectificative n° 276, dont l'Assemblée n'a pas encore discuté, on arrive à un volume total de modifications de crédits, en plus ou en moins, de 92.318 millions en crédits de paiement et de 49.657 millions de francs en autorisations de programme.

Ces sommes représentent, en chiffres arrondis, 5,8 p. 100 des crédits de paiement et 10 p. 100 des autorisations de programme ouverts par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Mais je souligne que ces modifications n'ont en définitive procuré aux forces armées que 49.200 millions de francs de crédits de paiement frais et 9 milliards environ d'ouvertures nouvelles d'autorisations de programme par rapport aux ouvertures de crédits et autorisations de programme prévues dans la loi de finances pour 1959.

Toutes les autres opérations, soit 43 milliards de crédits de paiement et 41 milliards environ d'autorisations de programme, s'analysent en annulations, en transferts ou en virements.

En définitive, votre commission des finances vous propose d'adopter les crédits militaires qui sont contenus dans ce projet, mais elle souligne que le budget de 1959, arrêté par le Gouvernement en toute indépendance et sans intervention du Parlement, a dû être modifié à trois reprises différentes en cours d'année pour ajuster les crédits aux besoins, alors que les plus importants d'entre eux étaient connus au moment de l'adoption du budget.

Il s'agit, en particulier, de la nécessité de commander des hélicoptères et des avions légers pour les besoins en Algérie et de l'obligation de calculer les allocations de soldes, après une durée de services déterminée, en tenant un compte plus exact des réalités.

Votre commission des finances insiste auprès de M. le ministre pour que les transferts de crédits, qui ont été particulièrement nombreux pour le ministère des armées au cours de l'année 1959, soient moins nombreux en 1960. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Voilquin, *rapporteur pour avis.* L'exécution du budget est une suite de rétablissements d'équilibre, disait M. le ministre des armées, le mardi 17 novembre, à l'Assemblée nationale. Or le budget des forces armées pour 1959, ouvert par l'ordonnance du 31 décembre 1958, n'a pas été d'une exécution facile si l'on en croit les nombreuses manipulations dont il a fait l'objet en cours d'année.

Pour la deuxième fois, le Parlement, qui n'a pas été fait juge des conditions dans lesquelles ce projet a été établi, est invité à ratifier un projet de loi n° 439 après que votre commission de la défense nationale ait déjà été invitée à le faire pour un ensemble de décrets relatifs soit à des virements entre chapitres d'un même titre, soit à des virements entre dépenses ordinaires et dépenses en capital, soit même à des transferts de crédits entre sections, c'est-à-dire d'une armée à l'autre, toutes opérations qui sont loin d'être négligeables puisque leur volume global a atteint en autorisations de programme 10 p. 100 et en crédits de payement, 5,8 p. 100 du volume total du budget.

Il n'est pas question dans ces pourcentages des sommes beaucoup plus considérables que représentent les compressions opérées sur tous les chapitres pour couvrir les hausses de prix qu'aucun crédit supplémentaire n'est venu compenser en cours d'année.

Les restrictions qui ont exigé la prise de mesures budgétaires par des diminutions ou même des suppressions de certains postes pour en alimenter d'autres, font subir au budget des armées une perte en services rendus qui se monte à 43 milliards de francs de crédits de paiement, perte sanctionnée par une diminution d'autorisations de programme de 41 milliards de francs.

Devant l'importance de ces manipulations budgétaires et surtout devant le caractère très défavorable qu'elles présentent pour le budget des forces armées, votre rapporteur a estimé devoir analyser succinctement les motifs qui ont ainsi compliqué singulièrement la gestion du budget de 1959 et rechercher les conséquences pratiques des changements qui en ont résulté au cours de l'année 1959, se réservant éventuellement d'y revenir plus tard.

Pour ce travail, votre commission s'est appuyée sur les données du texte qui est proposé à la ratification de l'Assemblée, et elle a été efficacement aidée par les éclaircissements que M. le ministre des armées a bien voulu lui donner, mais elle a aussi tenu compte très largement des informations recueillies au cours de diverses missions et qui ont attiré son attention sur le caractère sérieux de la situation ainsi créée.

En tenant compte des opérations approuvées par une première loi rectificative, celle du 1er juillet 1959, de celles qui sont en instance au titre du projet de loi de finances rectificative n° 276 — quatre décrets concernent, d'ailleurs, le ministère des armées — le document que nous examinons aujourd'hui me permet, avec l'approbation de votre commission de la défense nationale et des forces armées, de reprendre une partie du rapport approuvé par elle dernièrement et concernant toutes les manipulations dont le budget militaire a fait l'objet au cours de l'année 1959.

Je ne reviendrai pas sur les 5.809 millions de crédits de paiement et sur les 600 millions d'autorisations de programme dont M. Dorey vient de vous entretenir, pas plus que sur le décret du 7 décembre 1959.

Cependant, les 5.809 millions du titre III ajustent aux besoins réels les dotations au titre des réductions de tarif de la S. N. C. F. accordées aux militaires.

Ce montant résulte d'un calcul mécanographique des places accordées au cours de l'année précédente et qui tient compte des modifications de taux et d'effectifs.

Il nous est permis de demander comment ces calculs ont été effectués et de manifester notre étonnement du fait que le ministère ordonnateur soit tenu par une convention passée entre le ministère des travaux publics et la S. N. C. F. et ne figure, en somme, qu'en qualité de « payeur ».

En 1959, ainsi que l'a fait observer M. Dorey dans son rapport, une somme de 15.300 millions de francs avait été prévue, une réduction provisoire de 1.187 millions de francs décidée. Il s'agit de rembourser ce prélèvement et de couvrir les insuffisances.

Il nous est donc permis de craindre que 1960 ne pose le même impératif, soit 19.922 millions.

En résumé, qu'il s'agisse de manipulations internes en plus ou en moins ou d'apports extérieurs en plus, les régularisations du présent projet et du décret n° 59-1377 s'élèvent, au total, pour la défense nationale, à 10.461 millions de crédits de paiement et à 2.136 millions d'autorisations de programme, soit au total, en récapitulant l'ensemble des manipulations de l'année 1959, ainsi que je le faisais ressortir il y a quelques instants, une masse représentant 5,8 p. 100 des crédits de paiement et 10 p. 100 des autorisations de programmes ouverts par l'ordonnance du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Quelle est donc l'origine de la situation qui a imposé ces multiples manipulations budgétaires ?

C'est, à notre avis, une hypothèse exagérément optimiste sur la diminution du rythme des opérations en Algérie qui paraît en être la cause essentielle

Une sous-évaluation très importante des effectifs nécessaires à la pacification, l'espoir de ne pas avoir à remplacer notre aviation d'appui usée jusqu'à la corde et celui d'éviter l'augmentation du parc d'hélicoptères existant en découlent directement.

Il s'y ajoute les conséquences de la dévaluation et la hausse des prix. Ce dernier événement était certes prévisible au moment où a été promulguée l'ordonnance du 31 décembre 1958 et plus particulièrement en ce qui concerne la S. N. C. F., l'augmentation des tarifs datant de bientôt deux ans.

Quant à l'usure de nos avions d'appui, à la nécessité d'en assurer d'urgence le remplacement, ainsi qu'à celle d'augmenter un parc d'hélicoptères insuffisant, il suffit de consulter les rapports

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pour avis des précédentes législatures pour constater qu'elles étaient affirmées depuis longtemps par toutes les personnalités qui ont eu à traiter ce problème.

On objectera qu'il n'aurait pas été possible de réclamer des crédits supplémentaires au moment des travaux préparatoires du budget et que l'on aurait dû procéder, dès cette époque, aux compressions intervenues en cours d'année.

A cela, nous opposerons quatre remarques.

La première porte sur les inconvénients d'une hypothèse optimiste. Estime-t-on négligeable l'aide apportée à nos adversaires par la perspective d'une diminution de notre effort pour une date déterminée et relativement proche ? Ne vaudrait-il pas mieux procéder en sens inverse et annoncer un effort accru que l'on sera libre de réduire éventuellement ?

En second lieu, il ne semble pas que la modernisation de notre aviation d'appui ne s'impose qu'à l'échéance des opérations d'Algérie. Pourquoi cette arme ne trouverait-elle plus ensuite son emploi et pourquoi la laisser alors disparaître par extinction ?

L'hélicoptère ne s'est-il pas révélé de son côté un instrument de manœuvre essentiel pour le présent comme pour l'avenir ?

Bien que le plafond budgétaire soit considéré comme intangible, il a fallu cependant, en cours d'année, le hausser considérablement, faisant ainsi la preuve que cette notion du temps de paix n'a aucun sens en temps de guerre, tant que l'adversaire ne s'engage pas à la respecter avec autant de scrupule que certains maîtres de nos finances.

Et enfin, si des compressions devaient intervenir en tout état de cause, mieux valait les prescrire en début d'année, pour ne pas bousculer en cours d'exécution des programmes de fabrication dont les modifications deviennent inévitablement des sources de gaspillage.

En réalité, l'adoption d'une hypothèse budgétaire exagérément optimiste a été favorisée par certains avantages qu'elle présente au point de vue strictement financier. Nous ne pourrions qu'applaudir à cette manière de faire si elle ne présentait pour les armées un double désavantage.

D'une part, elle limite les engagements pris pour l'avenir ; faute de crédits de paiements absorbés par les dépenses nouvelles, on étale dans le temps, puis finalement on supprime les autorisations de programme.

Elle permet, d'autre part, au détriment des armées, des économies déguisées, mais substantielles.

Prévoir 17.200 millions pour compenser la dévaluation revient à ne couvrir que les dépenses en devises calculées au niveau de l'année précédente et à interdire toute opération nouvelle de cet ordre.

Ne pas tenir compte des hausses de prix, c'est imposer une réduction générale sur tous les chapitres et n'intervenir qu'au moment où il faut trouver encore sur le budget des ressources pour les chapitres qui ne peuvent plus être comprimés.

Si l'on ajoute à ces prélèvements ceux que représentent le report systématique, d'une année sur l'autre, des économies forcées ainsi réalisées, quelles que soient leur nature et leur origine, les multiples dépenses civiles effectuées en Algérie, qui sont laissées à la charge du budget des armées — au minimum 17 milliards de francs, mais plus vraisemblablement 20 ou 25 milliards — et le fait que les décisions importantes modifiant ce budget sont intervenues pendant toute l'année, on est amené à se demander, à la lecture des projets de loi de finances rectificative, comment un ministre peut arriver à gérer ce budget qui est censé traduire une politique à long terme, alors qu'il est placé dans une ambiance de restrictions inavouée, mais sans cesse plus lourde, et qu'il doit faire face à des modifications qui surviennent à la cadence moyenne d'une tous les deux mois.

Les conséquences de cet état de fait sont malheureusement évidentes.

Dans de telles conditions, il n'est pas possible d'exécuter une politique d'équipement homogène et équilibré à long terme. Seules les très grandes lignes d'un tel plan peuvent être respectées, au détriment de toutes les réalisations qui, bien que moins importantes, en conditionnent l'équilibre et l'efficacité.

Les procédés de gestion les plus légitimes, tels que le système des fiches de lancement ou celui des crédits bloqués, prennent une importance démesurée et deviennent fatalement tyranniques.

Des mesures anormales, telles que des arrêts de fabrication et des fermetures de chaîne, doivent être prises à des moments imprévus.

Il devient de plus en plus difficile d'obtenir des marchés avantageux, faute de pouvoir garantir leur volume et leur durée, la perte pouvant aller jusqu'à 20 p. 100.

Il y a eu, sans aucun doute, à l'origine des procédés financiers appliqués au budget de 1959 des forces armées, un souci d'économie mal compris qui a coûté, en définitive, extrêmement cher.

En conclusion, votre commission ne se serait pas penchée avec tant de soin sur ce projet de loi de finances rectificative pour 1959, c'est-à-dire sur l'exécution même du budget de 1959, pour en relever les insuffisances et les anomalies, si la loi de finances pour 1960 ne lui faisait craindre de voir se reproduire des inconvénients du même ordre. Nous en reparlerons d'ailleurs éventuellement, lors de la discussion du projet de loi n° 276.

La commission de la défense nationale et des forces armées donne donc un avis favorable au présent projet de loi, pour régulariser *a posteriori* des mesures déjà prises, mais tient à en souligner le caractère anormal et prévient nettement qu'elle n'approuvera, pour le budget de 1960, aucune mesure financière qui se traduirait soit par des compressions générales de crédits portant uniformément sur tous les chapitres, soit par des virements du titre V au titre III, soit par des transferts de crédits entre armées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de la discussion de ce collectif, présenter quelques observations et poser quelques questions au Gouvernement.

Le total des crédits ouverts par ce collectif s'élève, en francs actuels, à 19.412.272.000 francs. Les crédits annulés étant de 9.299.397.000 francs, le budget de 1959 accuse donc une augmentation de dépenses de 10.112.875.000 francs, dans lesquelles les dépenses militaires entrent pour plus de la moitié.

M. Ahmed Djebbour. Avouez que l'Algérie vous tracasse !

M. Robert Ballanger. D'autre part, les comptes spéciaux du Trésor sont majorés de 38 milliards de francs, sans doute pour couvrir le déficit occasionné par la dévaluation du franc intervenue le 26 décembre, qui était prévue au départ pour 2 milliards et qui se chiffrera à 40 milliards de francs.

Je vous demande à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée quelles sont les mesures qui ont été prises contre les hommes et les sociétés qui ont spéculé lors de la dévaluation du franc et ont ramassé de ce fait plusieurs milliards, ainsi que la démonstration en a été faite maintes fois.

Compte tenu de ces réévaluations, l'impasse prévue pour 587 milliards s'élève maintenant à 716 milliards, soit 129 milliards supplémentaires.

Je sais bien que, par un jeu d'écritures, vous extrayez de ce déficit les 97 milliards provenant de l'augmentation de la part de la France au fonds monétaire international ; malgré cela, le déficit supplémentaire reste de 32 milliards de francs.

On peut aussi observer qu'un crédit supplémentaire de 800 millions de francs est ouvert dans votre projet au titre de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris. Je me demande jusqu'où l'on s'engagera dans la voie de ces subventions importantes, puisque le préfet de police a demandé dans un récent rapport au conseil municipal l'augmentation de 5.000 unités des effectifs de la police parisienne.

Or, plus de 33 milliards de francs, sous forme de subvention pour la police parisienne, sont déjà prélevés sur le budget de l'Etat, sans aucun contrôle du Parlement. Monsieur le ministre, n'envisagez-vous pas pour le Parlement la possibilité de contrôler de plus près l'utilisation de cette somme extrêmement importante ?

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous êtes bien heureux d'avoir la police parisienne pour protéger le carrefour Châteaudun.

M. Robert Ballanger. Parmi les dépenses inscrites à votre collectif, cinq milliards de francs sont prévus pour la participation de l'Etat aux diverses augmentations de capital, en particulier celle de la Société internationale de la Moselle, sur les activités de laquelle nous serions curieux d'obtenir quelques précisions.

Enfin, nous voudrions savoir quel est exactement l'objet de l'augmentation de capital de la société financière de radiodiffusion. Il s'agit de la participation de la France au capital d'Europe n° 1. Il serait intéressant que le Parlement fût éclairé sur les intentions du Gouvernement sur ce point.

J'en arrive maintenant au décret d'avances du 7 décembre 1959.

Il est anormal que, le Parlement étant en session budgétaire, le Gouvernement ait pris un décret dit d'avances. Il eût été plus simple de demander l'autorisation du Parlement.

Mais puisque ce collectif comprend des ajustements de dépenses pour les crédits en capital des services militaires de 1.100 millions, et puisque M. le ministre des armées est à son banc, je lui poserai une question précise. Il a déjà répondu à des questions qui lui étaient posées à ce sujet lors de la discussion budgétaire, mais, depuis, des éléments nouveaux sont intervenus.

Il s'agit de la fermeture éventuelle de l'usine Nord-Aviation des Mureaux. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que l'achèvement des quinze appareils Nord 1501 et les commandes

d'autres engins permettraient de maintenir l'activité de cette entreprise. Or, nous apprenons aujourd'hui — je voudrais que vous confirmiez ou infirmiez ce bruit, monsieur le ministre — que des pourparlers seraient engagés en vue de la cession éventuelle de l'usine Nord-Aviation des Mureaux et que des acheteurs se seraient déjà fait connaître. Je vous demande donc de donner à l'Assemblée toutes précisions sur ce point.

Je voudrais aussi évoquer la situation de la S. N. E. C. M. A. La fabrication des moteurs *Atar* touche à sa fin et je sais qu'au lieu de développer l'étude et la fabrication des moteurs destinés à l'aviation civile on achète à l'étranger les moteurs destinés à la *Caravelle* ce qui n'est, évidemment, pas conforme à l'intérêt de notre pays.

Je conclurai en déclarant que ce ne sont pas là les seules raisons de notre opposition à ce projet de collectif d'ordonnancement ; il y en a certes d'autres qui sont d'ordre plus général.

En effet, voter ce projet, ce serait évidemment donner un contreseing aux mesures prises par le Gouvernement par voie d'ordonnances, au mois de décembre 1958, puisqu'il s'agit, en définitive, d'approuver *a posteriori*, en en relevant les crédits, le budget promulgué par ordonnance et, par voie de conséquence, d'accepter les décisions arrêtées par le Gouvernement, en particulier, la suppression de la retraite du combattant. (*Exclamations à gauche et au centre*), l'institution de la franchise de 3.000 francs en matière de sécurité sociale et, contre l'agriculture, l'abrogation de l'indexation des produits agricoles.

Nul ne peut donc nier que notre vote hostile d'aujourd'hui aura le sens d'une protestation contre les mesures prises l'année dernière. C'est pourquoi nous nous prononcerons contre le projet de collectif d'ordonnancement qui nous est présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations présentées par MM. Dorey et Voilquin sur le projet de loi de finances rectificative qui vous est présenté. Qu'ils sachent bien que je suis le premier à déplorer les remaniements de notre budget en cours d'année.

J'ai déjà dit que c'était une gageure de vouloir mener des opérations militaires en fonction de crédits prévus dans un cadre budgétaire. Cependant j'estime que nous nous sommes assez correctement conformés au cadre du budget de 1959, étant donné les vicissitudes de la campagne qui nous obligent à suivre absolument les avis et les choix de nos chefs militaires, juges de l'action à mener suivant la nature de la lutte qui leur est imposée par nos ennemis.

Telle est l'origine d'une partie des remaniements, qui ont été très exactement cités, concernant les hélicoptères, les barrages, les effectifs et l'aviation.

Je tiens à préciser que certains des achats que nous avons dû demander en 1959 peuvent, dès le début de 1960, paraître moins nécessaires du fait même que notre ennemi est certainement assez sévèrement touché. Notamment, le renforcement de l'aviation légère, que vous avez bien voulu approuver, déterminera peut-être, malgré tout, un excédent dans les moyens dont nous disposerons au début de 1960.

Ce sont là les vicissitudes de la guerre. Je crois qu'on ne peut les reprocher ni aux chefs qui proposent ces mesures, ni au Gouvernement qui tient à leur donner, à tout moment, les moyens les mieux adaptés à la lutte qu'ils mènent.

La seconde partie de ces remaniements a été due à la nécessité de compenser les hausses de prix par des augmentations de crédits. Il est évident, même pour le ministre des armées, que l'équilibre financier et l'équilibre de notre balance des comptes sont des éléments de la politique de défense, dans la guerre de subversion que nous subissons en Algérie et dont les causes et les conséquences résident, vous le savez, fort au-delà du territoire national.

Cela étant, je tiens à préciser qu'il n'y a eu pratiquement, en 1959, aucun remaniement motivé par des imprévisions sur les besoins courants des armées et nous espérons bien qu'il en sera de même en 1960, grâce au budget que vous avez bien voulu voter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour répondre à M. le ministre des armées.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, au cours de mon intervention je vous ai posé une question très précise concernant la situation de l'usine Nord-Aviation des Mureaux.

Vous comprendrez qu'il s'agit d'un problème important pour cette région industrielle du département de Seine-et-Oise. Si les menaces de fermeture de cette usine étaient confirmées, plus de 1.200 ouvriers seraient réduits au chômage.

Dois-je comprendre que votre refus de répondre à ma question est une confirmation des bruits qui courent d'une cession de l'usine des Mureaux à une entreprise privée ?

C'est la question précise que je vous pose, monsieur le ministre des armées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances. (*Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. M. le ministre des forces armées préfère partir plutôt que de répondre !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mieux vaut ne pas vous donner des renseignements concernant la défense nationale. On sait l'usage que vous en faites !

M. Fernand Grenier. Taisez-vous, fasciste !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Allez dire cela à Moscou !

M. Robert Ballanger. Taisez-vous, l'homme à la mitraillette !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Ma mitraillette n'a jamais été tournée que contre les ennemis de la France ! Si vous vous sentez visé, c'est que vous n'avez pas la conscience tranquille ! (*Rires sur divers bancs à droite. — Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Elle a aussi été tournée contre le commandant Rodier dans l'affaire du bazooka !

M. le président. Messieurs, je vous prie de cesser ces interruptions. Seul M. le secrétaire d'Etat aux finances a la parole.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* S'il peut se faire entendre ! (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, avec l'examen du projet de loi de finances rectificative, l'Assemblée a l'occasion d'étudier les conditions dans lesquelles le budget de l'exercice 1959 a été exécuté.

Votre rapporteur général a formulé des observations sur la manière dont les autorisations finales de l'exercice vous étaient présentées. Elles vous sont, en effet, soumises sous une double forme : d'une part, un décret d'avances — dont l'approbation vous est demandée — d'autre part, un projet de loi qui contient lui-même quelques ouvertures de crédits.

M. le rapporteur général a regretté que la procédure du décret d'avances ait été utilisée. Je tiens à indiquer les motifs pour lesquels elle a été choisie par le Gouvernement.

Au titre de l'exercice 1959, il importait de procéder à plusieurs dépenses d'ici la fin de l'année. Nous pouvions, bien entendu, proposer l'ouverture des crédits correspondants par le projet de loi de finances rectificative. Mais vous savez dans quelles conditions se déroulent actuellement nos travaux. Nous arrivons à la fin de l'année et vous avez à discuter certains textes qui font l'objet de navettes. On pouvait donc craindre que le projet de loi de finances rectificative ne fût pas voté — c'est d'ailleurs le cas — avant le 10 ou le 15 décembre.

Dans ces conditions, un certain nombre d'opérations n'auraient pas pu être ordonnancées sur les crédits de l'exercice 1959. Ce sont les opérations pour lesquelles il faut, non un ordonnancement par un ordonnateur primaire, qui peut décider seul, mais une délégation de crédit à des ordonnateurs secondaires. Ce sont des opérations qui prennent quelque temps et qui n'auraient pas pu être réalisées avant les derniers jours de 1959.

C'est pour ce motif que le Gouvernement a décidé, sous la forme du décret d'avances, comme vous pourrez vérifier, les seules ouvertures de crédits qui supposent pour leur utilisation une procédure un peu longue et dont il a pensé qu'elle ne serait pas achevée avant le 1er janvier 1960.

M. le rapporteur général a parlé, par exemple, des crédits intéressant le personnel des régies financières. Il s'agit de rappels de traitements dont, d'ailleurs, le paiement a été demandé au cours de la discussion budgétaire, et qui seront versés au personnel des services financiers par application de la réforme du cadre A. Lors du dépôt du budget de 1959, on ne savait pas à quel moment exactement ces paiements pourraient intervenir. Nous pouvions les effectuer au titre de 1959 car les opérations administratives sont terminées, mais ce sont des paiements qui supposent, comme chacun le sait, en raison du nombre des bénéficiaires, des procédures administratives compliquées qui ne pouvaient certainement pas être réalisées dans leur totalité entre la date d'adoption du projet de loi de finances rectificative et le 31 décembre.

Comme il s'agit, au surplus, de crédits non reportables, nous aurions été dans une situation un peu compliquée. Ces crédits auraient été ouverts par la loi et nous n'aurions pas pu les utiliser ; il aurait fallu les annuler et les rouvrir au titre du budget de l'année prochaine.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par contre, je retiens l'esprit des observations qui ont été présentées par M. le rapporteur général.

L'année 1959 a été caractérisée par une procédure budgétaire d'exception, puisque le budget n'a pas été soumis à l'approbation législative des Assemblées. Nous entrons, maintenant, dans une procédure budgétaire normalisée et qui devrait être caractérisée par les trois dates suivantes : la première date serait celle du dépôt du budget, le premier mardi d'octobre, et son vote avant le 31 décembre, bien entendu. La seconde date serait celle du dépôt d'un collectif à la fin du premier semestre, pour tenir compte des enseignements de la première partie de l'exercice budgétaire et pour laisser au Parlement le temps d'examiner et de voter ce texte à la fin de sa session de printemps. Le troisième texte à déposer en fin d'année serait également un collectif apportant les quelques rectifications qui pourraient apparaître comme nécessaires à la fin du deuxième semestre de l'exercice budgétaire.

Telles sont nos intentions pour l'exercice 1960, qui répondraient aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur général.

Le texte que vous examinez comporte la fixation définitive de l'équilibre financier pour 1959 ; il est important de faire devant vous le point de cet équilibre.

Vous vous souvenez que les charges du Trésor, telles qu'elles avaient été fixées par le budget pour 1959, atteignaient 587 milliards. A la suite des diverses dispositions qui ont été prises en cours d'année, les dépenses publiques ont dépassé les prévisions initiales d'un chiffre qui, à première lecture, apparaît comme étant de 233 milliards de francs. En réalité, dans ces 233 milliards figurent 97,2 milliards qui sont la part de la France à l'augmentation de capital du Fonds monétaire international. Cette opération était tout à fait souhaitable pour augmenter, sur le plan mondial, les moyens du Fonds monétaire pour lui permettre d'intervenir dans les conjonctures de crise financière. Mais, comme vous le savez, les fonds ainsi versés étaient aussitôt affectés à la souscription de bons du Trésor. C'est donc une opération d'écritures, comme l'a dit M. Ballanger ; elle n'a pas, dès lors, à entrer dans l'impasse puisqu'il y a compensation entre la sortie budgétaire et la ressource de trésorerie.

Si l'on fait abstraction de cette opération, il reste donc 136 milliards de francs de dépenses supplémentaires, dont 38 milliards de francs concernent des opérations de régularisation entraînées par la dévaluation de décembre 1958.

Les ouvertures de crédits, à proprement parler, atteignent ainsi environ 97 milliards ; en contrepartie nous avons, par rapport aux prévisions, une augmentation de recettes légèrement supérieure à 100 milliards de francs.

Si l'on prend une vue d'ensemble du problème, on s'aperçoit donc que l'équilibre financier de l'exercice 1959 a évolué de la façon suivante : cet équilibre, dans la loi de finances, était de 587 milliards de francs. Après l'adoption des différents textes qui vous sont soumis il atteindra, au point de vue des charges du Trésor, 618,6 milliards, c'est-à-dire un chiffre supérieur au précédent, mais cependant extrêmement voisin.

Je fais d'ailleurs observer à l'Assemblée que l'écart en question est de l'ordre de 30 milliards et vous vous souvenez certainement que, parmi les dispositions qui ont été prises sous forme de décret d'avances, il en est une qui a eu pour objet d'augmenter les crédits de paiement des H. L. M., à la suite de l'accélération de leurs travaux ; cette augmentation était de 30 milliards, précisément.

Si bien que, si on fait abstraction de cette circonstance qui revient à faire payer sur l'exercice 1959 des dépenses décidées et qui auraient dû, en tout état de cause, être réglées sur des exercices ultérieurs, on s'aperçoit que le niveau de nos charges effectives pour 1959 sera de 588,6 milliards, c'est-à-dire un chiffre extrêmement voisin des prévisions. Le fait que l'écart soit aussi faible apparaît presque comme une coïncidence. Il reste que le rapprochement de ces deux chiffres indique que la gestion budgétaire de 1959 a pu être assurée dans des conditions très voisines de celles qui avaient été prévues au début de l'année.

Je pense que tous ceux qui, dans cette Assemblée, considèrent que la bonne exécution du budget est aussi importante que sa bonne présentation trouveront dans les conditions dans lesquelles les dépenses de l'exercice 1959 ont été effectuées un encouragement, un indice favorable en ce qui concerne la poursuite du redressement financier et de l'assainissement budgétaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

AFFAIRES ETRANGERES

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

« Titre IV, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) au chiffre de 100 millions de francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

AGRICULTURE

M. le président. « Titre III, 125 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 125 millions de francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

M. le président. « Titre IV, 200 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 200 millions de francs.

(*Le titre IV, mis aux voix, est adopté.*)

CONSTRUCTION

M. le président. « Titre IV, 40 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A, concernant le ministère de la construction, au chiffre de 40 millions de francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

EDUCATION NATIONALE

M. le président. « Titre III, 184 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A, concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 184 millions de francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — CHARGES COMMUNES

M. le président. « Titre III, 40 millions de francs ;

« Titre IV, 2.272 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 40 millions de francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 2.272 millions de francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

INDUSTRIE ET COMMERCE

M. le président. « Titre III, 230 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie et du commerce, au chiffre de 230 millions de francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

INTERIEUR

M. le président. « Titre III, 754.825.000 francs ;

« Titre IV, 68.397.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 754.825.000 francs.

(*Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 68.397.000 francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services civils

b) *Service juridique et technique d'information :*

M. le président. « Titre IV, 230 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services civils : *b*) Service juridique et technique de l'information), au chiffre de 230 millions de francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

M. le président. « Titre IV, 9.800.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population, au chiffre de 9 millions 800.000 francs.

(*Le titre IV, de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — Travaux publics, transports et tourisme

M. le président. « Titre IV, 4.124.250.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme), au chiffre de 4.124.250.000 francs.

(*Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

1° Ouverture et annulation de crédits.

Dépenses ordinaires civiles.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.378.272.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	»	397
Travaux publics, transports et tourisme :		
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	9.259.000
	»	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(*L'état B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote de l'état B :

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, une somme de 9.259.397.000 francs est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

EDUCATION NATIONALE

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat

« Autorisation de programme, 225 millions de francs ;

« Crédit de payement, 225 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 225 millions de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'éducation nationale, le crédit de paiement au chiffre de 225 millions de francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

II. — *Services financiers.*

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat

M. le président. « Autorisation de programme, 5 milliards de francs ;

« Crédit de paiement, 5 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 5 milliards de francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 5 milliards de francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3, avec les chiffres résultant du vote de l'état C :

Dépenses civiles en capital.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autorisations de programme et des crédits de payement supplémentaires s'élevant à 5.225 millions de francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 4 *à* 6.]

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, une somme de 40 millions de francs est annulée sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement accordés au ministre de la construction pour 1959 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, une autorisation de programme de 40 millions de francs et un crédit de paiement de 40 millions de francs sont annulés à la ligne 3 « Travaux préliminaires » du paragraphe II « Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction » du budget de la caisse autonome de reconstruction. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Est majorée de 500 millions de francs pour 1959, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures, du fait de l'attribution de primes à la construction, prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Le bénéfice de ces primes supplémentaires est réservé aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi de prêts spéciaux garantis par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

Dépenses ordinaires militaires.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses militaires ordinaires pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5.809 millions de francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 8 *à* 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

Dépenses militaires en capital.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses militaires en capital pour 1959, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 600 millions de francs applicable au titre V « Equipement ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis au voix, est adopté.*)

Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires fixé à 3.550 millions de francs pour 1959, par l'article 140 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, est porté à 41.550 millions de francs.

« Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change. » — (*Adopté.*)

2° Ratification de crédits ouverts par décret d'avances.

« Art. 10. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959, pris en application de l'article 11, 2°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Louis Terrenoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Monsieur le président, avant que l'Assemblée aborde la discussion du rapport sur les conclusions de la commission mixte paritaire, je vous demande de bien vouloir nous accorder une suspension de séance.

Plusieurs voix au centre droit. L'ordre du jour prévoit auparavant la discussion du projet de budget relatif à l'Algérie.

M. le président. Monsieur Terrenoire, je vous signale que l'ordre du jour de la présente séance prévoit effectivement la discussion du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 immédiatement après le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être adopté.

Souhaitez-vous néanmoins que la suspension de séance ait lieu immédiatement ?

M. Louis Terrenoire. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

« MICHEL DEBRÉ. »

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1960

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 438 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 450).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Marc Lauriol, *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte adopté par le Sénat concernant l'ouverture de crédits aux services civils en Algérie ne diffère du texte adopté par l'Assemblée nationale que par la rédaction de l'article 18, relatif au trésor public en Algérie.

La différence porte sur le renvoi à un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'application du texte.

Pour comprendre la portée de cette différence, il me paraît indispensable de retracer la genèse des différents textes qui nous ont été soumis.

Dans le texte initial du Gouvernement, l'article 18 prévoyait deux règles :

1° Les opérations du Trésor algérien maintenu, selon la notion traditionnelle, seraient soumises au contrôle parlementaire à compter de 1961.

2° Un règlement d'administration publique fixerait les conditions de fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor.

Un amendement gouvernemental, que nous avons adopté, modifiait les quatre règles de l'article 18, qui étaient alors les suivantes avant l'envoi du texte au Sénat :

D'abord, le Trésor algérien disparaissait au profit d'une section spéciale du Trésor public en Algérie. Autrement dit, en Algérie, le Trésor était rattaché à la personne morale de l'Etat et non à la personne morale de l'Algérie.

Deuxième règle : le délégué général était institué gérant de cette section spéciale ;

Troisième règle : les dispositions législatives annuelles concernant le fonctionnement de la section spéciale devaient être prises dans la loi annuelle autorisant l'ouverture des crédits destinés aux services civils en Algérie. C'était la reprise, sous une forme d'ailleurs améliorée, du contrôle parlementaire annuel sur les comptes spéciaux du Trésor, et ce, à compter de 1961.

Sur le fond, aucun changement n'était donc apporté.

La quatrième règle, enfin, prévoyait qu'un règlement d'administration publique devrait fixer les conditions d'application de l'article 18. Et c'est précisément ce dernier point qui fait l'objet de la modification apportée par le Sénat. En effet, sur un amendement de M. Montaldo, le Sénat a refusé de renvoyer à un règlement d'administration publique la détermination des conditions d'application du texte. Ce texte se borne à faire référence aux lois et règlements en vigueur en Algérie.

Il est à remarquer que le Sénat est ainsi revenu sur un texte qui avait été proposé par le Gouvernement puisque ce que nous avons voté, c'était un amendement du Gouvernement.

Pourquoi le Sénat a-t-il pris l'initiative de cette modification ? La lecture du compte rendu des débats sénatoriaux nous fournit fort peu d'explications sur ce point. Une analyse est donc indispensable pour savoir dans quelle mesure il convient ou non de suivre le Sénat.

La modification doit être, à mon avis, envisagée de deux façons : sous un angle institutionnel d'ensemble et aussi en considération des réformes à apporter au fonctionnement du Trésor en Algérie.

Sous l'angle institutionnel, la réforme que propose le Sénat tend à consacrer un certain pouvoir réglementaire du délégué général en matière de trésor public. C'est la combinaison du décret du 13 novembre 1950 et des textes qui ont dévolu les anciens pouvoirs de l'Assemblée algérienne au gouverneur général et à son héritier, le délégué général, qui fait de celui-ci, dans une assez large mesure, l'autorité réglementaire en matière de trésor.

Autrement dit, le délégué général, aux termes du texte du Sénat, n'est plus seulement le gérant de la section spéciale — ce que tout le monde admet — il est, en plus, le législateur du Trésor en Algérie.

Ainsi, à la spécialité du Trésor en Algérie, dont nous avons ouvert toutes les possibilités, on ajoute la notion d'autonomie du Trésor.

Eh bien ! mes chers collègues, il me semble et il a semblé à votre commission que nous ne pouvons pas accepter une telle modification. Il n'est pas normal de reconnaître une autorité quasi législative au délégué général seul, en matière de trésor.

Je m'empresse de préciser que la raison qui me conduit à cette conclusion ne vise en aucune manière, vous le pensez bien, l'autorité du délégué général actuel, M. Paul Delouvrier. Je tiens à rendre, du haut de cette tribune, un hommage à sa compétence, à sa clairvoyance et à son énergie. (*Applaudissements au centre droit, à gauche et au centre.*)

Aussi bien est-ce une question de principes qui est soulevée. Ces principes, je les envisagerai sous l'angle des institutions et sous l'angle des contrôles financiers en Algérie.

D'abord, sous l'angle institutionnel, l'autonomie réglementaire du Trésor algérien s'inscrit exactement en faux par rapport à l'évolution du budget.

Je vous ai démontré, lorsque nous avons étudié le budget de l'Algérie, que les faits avaient imposé une réintégration progressive du budget de l'Algérie dans le budget de l'Etat. Il n'est pas normal, à un moment où le budget de l'Algérie est pris en charge, pour une partie importante, par le budget de l'Etat, de voir le Trésor suivre un mouvement exactement inverse et de voir réamorcé, sur le plan financier, un démembrement auquel on remédie sur le plan budgétaire.

C'est la première raison pour laquelle, à notre avis, il convient de rejeter la modification proposée.

A cet égard, j'ouvre une parenthèse. Nous avons, en cette matière, un exemple parfaitement éloquent des problèmes techniques de l'unité de l'Etat entre le Nord et le Sud de la Méditerranée, entre la métropole et l'Algérie.

L'unité suppose l'unité des sources, elle rejette l'autonomie mais elle ne rejette pas la spécialité de l'objet.

L'unité des sources et la spécialité de l'objet, telles sont les deux directives fondamentales auxquelles on doit se référer pour voir clair dans le problème de ce que l'on appelle l'intégration de l'Algérie et qui est beaucoup plus complexe qu'on ne le dit. (*Applaudissements au centre droit, à gauche et au centre.*)

Vous avez constaté que nous luttions uniquement contre l'autonomie de la source, pour des raisons institutionnelles. Mais c'est également pour des raisons de contrôle financier.

Nous aurions beaucoup aimé connaître la raison pour laquelle le Sénat a accepté de voter l'amendement de M. Montaldo. On nous indique très rapidement, en une ligne, que c'est pour apporter plus de souplesse dans le fonctionnement du Trésor.

« Plus de souplesse ? » Certainement pas, puisque le texte que nous avions voté dans la rédaction même de l'amendement gouvernemental réservait à un règlement d'administration publique toutes possibilités de créer des règles spéciales adaptées aux réalités algériennes, et nous avons bien précisé dans l'exposé des motifs que cette spécialité était notre souci constant. Ce n'est donc pas de souplesse qu'il s'agit, mais bien de contrôle.

En renvoyant à un règlement d'administration publique, on fait intervenir les autorités métropolitaines, notamment les administrations. Ce ne peut être, par conséquent, que par souci de se soustraire au contrôle de l'administration centrale que l'amendement du Sénat a pu être adopté.

Nous avons alors d'expresses réserves à formuler. Je ne suis pas sûr que l'administration métropolitaine en cause mérite une telle suspicion qu'on désire à ce point se soustraire à son intervention.

Je ne sache pas que le ministère des finances puisse être sourd ou aveugle sur les réalités et je ne vois pas en quoi un règlement d'administration publique ne pourrait pas comporter toutes les règles de souplesse, de réalisme et d'adaptation qui sont, en effet, nécessaires en Algérie. Si l'on songe que ce règlement d'administration publique n'est pas pris tous les jours, je me demande pourquoi on ne veut pas porter à la lumière gouvernementale la réglementation en question. (*Très bien ! très bien ! au centre droit, à gauche et au centre.*)

Il faut cependant, à supposer que la crainte soit fondée, fixer notre règle de conduite. Devant cette crainte et devant ce souci d'évasion, elle doit, à mon avis, tenir en deux directives :

Nous sommes parfaitement d'accord pour que toutes les règles métropolitaines soient adaptées aux réalités algériennes dans toute la mesure où ces réalités l'imposent. Nous sommes de chauds défenseurs de l'adaptation des règles d'ensemble aux réalités locales et ce n'est certainement pas à propos de l'Algérie que nous allons déroger à cette conception, bien au contraire, parce que nous savons tous que l'Algérie connaît des conditions de vie tout à fait particulières.

Si l'on craint que l'administration centrale ne connaisse pas suffisamment bien ces réalités, je répondrai que c'est alors une question de Gouvernement : c'est le Gouvernement qui doit expliquer et ensuite ordonner ce qu'il faut faire à l'égard de l'Algérie. (*Très bien ! très bien !*)

Nous ne concevons donc pas qu'une administration locale soit contrainte de s'évader de la maison France pour arriver à être réaliste. (*Applaudissements au centre droit, à gauche et au centre.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

S'il y a un Gouvernement qui est responsable de l'intérêt général et du réalisme nécessaire, c'est lui qui doit imposer à ses administrations les optiques qui s'imposent.

En revanche — c'est la deuxième directive — nous ne pouvons pas admettre, devant les insuffisances de l'administration centrale, un réflexe d'évasion.

Il n'est pas admissible que, sous le prétexte que les esprits dans la métropole ne sont pas suffisamment ouverts et que les adaptations ne sont pas suffisamment réalisées, on s'évade de la France et qu'on construise une Algérie en franc-tireur. Cela n'est pas admissible non seulement pour des raisons de principe, mais encore pour des raisons historiques. Si l'on a pu parler d' « Algérie de papa », c'est bien l'Algérie financièrement autonome que nous avons connue depuis 1900 qui a pu justifier un tel jugement.

C'est en effet à l'abri de l'autonomie financière, des contrôles éclairés, que certains privilèges ont pu s'instaurer.

Je le répète, il ne s'agit pas des autorités qui sont actuellement en place. Ce qui est en cause, c'est un processus inéluctable, conséquence du principe de l'autonomie. Aussi bien, comme je me réfère à une tranche de soixante ans d'histoire, mon jugement est en dehors de toute question de personne.

En définitive, mes chers collègues, la position que nous avons cru devoir adopter dans ce domaine est la suivante :

Si l'administration métropolitaine ne convient pas exactement à l'Algérie, si des adaptations sont à apporter, il faut la modifier, mais on ne saurait s'y soustraire.

Mais ce n'était pas la seule raison de notre attitude. Notre texte initial ne réglait pas seulement la question de principe posée par l'attribution de compétence au Gouvernement, il traitait également celle de savoir si dans l'année à venir, avant le 1er janvier 1961, on devrait prendre un nouveau texte régissant sur des bases nouvelles le Trésor en Algérie.

Il est clair que la rédaction que nous avions adoptée postulait l'intervention d'un nouveau texte.

Je ne suis pas sûr que cette réforme s'impose dans un tel délai. J'avais cru comprendre que le Gouvernement lui-même y tenait puisque le texte qu'il avait déposé prévoyait que le règlement d'administration publique devrait fixer les conditions d'application. On m'a dit, par la suite, que cette réforme ne s'imposait pas. Je dois avouer que votre commission des finances n'a pas eu le temps d'étudier suffisamment cette question du Trésor pour que je puisse vous apporter une réponse formelle sur ce point.

De fait, la question de principe étant posée, la compétence gouvernementale étant assurée, il ne me paraît pas nécessaire d'imposer rapidement la réforme à intervenir. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a adopté une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 18 qui maintient jusqu'à nouvel ordre les règles en vigueur mais qui, pour l'avenir, attribue compétence au règlement d'administration publique.

C'est dans cet esprit que votre commission vous demande de voter l'article 18 tel qu'il résulte de l'amendement qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ouali Azem. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Ouali Azem. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion du budget de l'Algérie en première lecture, mes collègues au Parlement représentant les départements français d'Algérie ont excellemment fait connaître nos réserves et nos inquiétudes en ce qui concerne le critère selon lequel certains budgets sont rattachés à celui de l'Etat, d'autres à celui du secrétariat général aux affaires algériennes.

Malgré certaines lacunes, malgré l'absence de réponses à certaines de nos questions, nous avons accepté le budget, et il n'est pas dans mon propos de venir ici remettre en question différents chapitres

Je veux simplement, mais fermement, attirer votre attention sur la situation, à tous égards précaire, des harkis et mettre en garde le Gouvernement sur les conséquences qui résultent toujours des problèmes à demi résolus, de positions à demi affirmées.

Le financement des harkas est un problème important, mais il n'est pas le seul. La situation sociale, familiale et morale des harkis est mal définie, incertaine, par conséquent source d'inquiétude.

Le secrétariat général aux affaires algériennes comme la délégation générale en Algérie ont reconnu que le général Challe avait fait des harkas un des éléments essentiels de son dispositif militaire, et je pourrais vous exposer longuement les tâches de pacification, d'aménagement, de développement auxquelles participent nos harkis dans nos villages redevenus paisibles.

Ainsi donc, la nécessité du maintien et du développement des harkas n'est plus à démontrer.

Cependant, par manque de crédits, alors qu'en décembre 1958 le général Challe avait reçu du général de Gaulle, alors chef du Gouvernement, l'autorisation d'augmenter le recrutement des harkis de façon à porter le total des effectifs de 30.000 à 60.000, aujourd'hui, on ne recrute plus de harkis, et ceux qui partent ne sont pas remplacés.

Cela ne crée pas dans nos villages un climat conforme aux exigences de notre mission.

Promouvoir une Algérie nouvelle, c'est d'abord promouvoir la justice sociale et garantir à tout citoyen qui œuvre pour le pays et sur son sol les mêmes droits et les mêmes assurances.

Les harkis appelés pour une mission de défense ne sont pas considérés comme des militaires ; participant à des travaux de pacification, émargeant à un budget civil, ils ne sont pas non plus considérés comme des civils salariés. Pas de garantie de durée pour l'exécution d'une tâche ! pas de sécurité sociale ! pas d'allocations familiales ! En cas de blessure au combat ou en service commandé, ils ne perçoivent aucune solde pendant leur hospitalisation ou leur indisponibilité. Et je n'évoquerai pas le sort de leurs familles !...

Un statut a été donné aux G. M. S. et aux maghzens parce que ces formations sont appelées à voir leur existence prolongée, alors que celle des harkas est temporaire.

Le « temporaire » est parfois fort long et il a été, en Algérie, à l'origine de bien des difficultés, des amertumes et des désespoirs.

Même dans l'hypothèse d'un rapide cessez-le-feu, il nous paraît invraisemblable que l'on renvoie chez eux, dans des conditions non définies, ces hommes, souvent dénués de tout, qui se sont loyalement déterminés et battus pour que la France demeure.

Un statut des harkis doit établir leur situation présente, d'une part, et, d'autre part, leur reconversion dans des tâches civiles, garantir leurs droits sociaux et familiaux, comme pour tous les soldats et pour tous les travailleurs.

Que l'on ne nous dise pas que les harkis peuvent s'intégrer dans les maghzens ou dans l'armée. Les maghzens sont peu nombreux et je vous demande de songer à la situation de la famille du harki, lorsque, engagé de deuxième classe dans l'armée, nourri et habillé, celui-ci, devenu soldat régulier, percevra pour les siens, durant dix-huit mois, 4.236 francs par mois.

Et puis, dans la situation présente, il faut tenir compte d'une nécessité essentielle. Nos harkis aiment leur sol natal ; ils veulent et doivent y rester accrochés. Ils ont voulu le défendre, ils veulent le voir transformer. Ils doivent participer constamment à cette défense et à cette transformation. C'est une nécessité morale essentielle pour la continuité de nos traditions et de nos mœurs.

Je sais que tout ne peut se faire en un jour, que de grands efforts ont été faits et de grandes réalisations entreprises. Je sais et nos harkis savent qu'il faut être patient et espérer une amélioration constante de toutes choses. Mais pour encourager cette patience et cette bonne volonté, éclairez fortement nos esprits et nos cœurs qui, parfois, s'interrogent et doutent !

Dites à nos harkis et à nous-mêmes : « La France reste, la France est chez elle dans ses départements algériens. Le Gouvernement n'œuvre que pour cette détermination. Aucune autre solution, dramatique ou utopique, n'effleure sa pensée. »

Lorsque le sénateur Michel Debré se présentait devant ses électeurs, il ne disait pas : « Vous avez trois candidats. Choisissez le meilleur ! » mais : « Vous avez trois candidats. Je suis le meilleur. » (*Sourires.*)

Pourquoi, monsieur le ministre, ne dites-vous pas, en face des trois possibilités : « Je défends celle qui laisse les départements algériens être ce qu'ils sont, c'est-à-dire la France » ?

Alors, nos harkis et nous-mêmes, nous aurons tous les courages, toutes les patiences, pour attendre et faciliter le long acheminement de la paix, de la justice et du progrès. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chelha. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Mustapha Chelha. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est évident que le budget qui nous est soumis en deuxième lecture est en nette progression sur les budgets antérieurs, marquant ainsi le souci du Gouvernement de faire un grand effort financier en Algérie.

L'article 18, qui nous met en conflit avec le Sénat, pour important qu'il soit, n'en occupe pas moins une place secondaire dans les préoccupations gouvernementales qui sont bien plutôt d'ordre social, économique et administratif.

Toutefois, l'examen de ce budget me conduit à déplorer de ne pas y trouver bien en évidence le volume global des dépenses concernant les camps d'Hébergement — avec un grand H. Sachant que ces camps existent toujours et que, mieux encore, une sorte d'émulation s'est créée entre les divers organismes chargés de l'hébergement — du moins le plus grand nombre — je me demande, le doute n'étant pas exclu, si cet effort bénéficiera bien aux populations musulmanes au nom desquelles et pour lesquelles un effort exceptionnel est accompli.

Monsieur le ministre, la justice qui a fait défaut durant des dizaines d'années en Algérie, justice que des millions de Musulmans réclament avec insistance au Gouvernement, justice sans laquelle tout est vain et qui, au surplus, conditionne la paix en Algérie, cette paix que nous désirons tous des deux côtés de la Méditerranée, la justice, dis-je, exige que soient rapportés une série de décrets qui avaient, en 1956, 1957 et 1958, une utilité qu'ils n'ont plus aujourd'hui et qui perpétuent, ce qui est beaucoup plus grave, une situation de fait, un état de contrainte unilatérale dont sont seules victimes les populations musulmanes.

Au nom de la justice, au nom de l'humanisme français, je vous demande, monsieur le ministre, d'être notre avocat auprès de M. le Premier ministre pour lui demander l'abrogation du décret n° 56-274 du 17 mars 1956, pris en application de la loi du 16 mars 1956. En effet, les infractions qu'il énumère dans son article 1er peuvent être réprimées avec célérité par les nouvelles dispositions du code de procédure pénale, à condition qu'on l'applique. Ainsi, le coupable sera châtié, mais l'innocent sera relaxé.

En prenant cette mesure, vous rendrez la confiance aux Musulmans qui doutent, comme l'indiquait mon ami Azem Ouali — j'aurais aimé qu'il fût un peu plus explicite — mais doutent non pas de la politique gouvernementale, comme on se plaît à le dire — leur confiance en le général de Gaulle est inébranlable — mais simplement parce que les mesures de justice qui auraient dû être apportées par le gouvernement du général de Gaulle et par celui de M. Michel Debré ne l'ont pas été.

Malheureusement, il se trouve encore en Algérie des Musulmans qui, entre leur domicile et leur atelier, sont arrêtés et parfois placés dans un camp d'internement pour une période qui dépasse le plus souvent la durée théorique de trois mois, au grand dam des populations qui se demandent où sont passés les leurs.

Je vous prie, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès de M. le Premier ministre afin que soit respecté le premier des principes de justice : l'égalité devant la loi.

Malheureusement, l'ancien code de l'indigénat, qui est la cause de tant de malheurs, qui, qu'on le veuille ou non, est à l'origine des événements de 1954, est encore présent dans les esprits. Et on a tendance à assimiler au code de l'indigénat le décret de 1956 qui, je tiens à le souligner, ne s'applique qu'aux Musulmans, et à une catégorie infime d'Européens.

Je demande donc cette mesure de justice. Les Musulmans vous paieront de retour et l'avenir dira ce qui conditionne la paix en Algérie. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je répondrai très brièvement aux trois orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

Je dis tout d'abord à M. Lauriol que le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission des finances. J'ajoute qu'il était inutile d'accuser, ou d'avoir l'air d'accuser, les services de la rue de Rivoli d'être aveugles ou sourds. Ils ont montré, par les difficultés qu'ils ont surmontées depuis le 1er janvier 1959, qu'ils étaient lucides et actifs.

A M. Ouali Azem, je réponds que la question des harkis est purement militaire. Nous allouons à l'armée des crédits globaux et c'est elle qui opère le recrutement et fixe les missions des harkis. C'est évidemment au sein de l'armée que ces questions doivent être réglées.

M. Chelha a bien voulu reconnaître l'effort accompli par le Gouvernement pour présenter pour l'Algérie un budget en très nette amélioration. Je le remercie de cet hommage. Pour ce qui est du problème de l'hébergement — et si des difficultés sont encore à surmonter dans ce domaine — ce problème relève de la compétence du délégué général du Gouvernement en Algérie ; aussi comprendrez-vous que je ne puisse ici répondre en son nom. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre des finances, je n'ai jamais eu, le moins du monde, l'intention d'accuser les services de la rue de Rivoli et je ne leur ai adressé aucun reproche.

La preuve en est que la commission est à l'origine d'un texte leur faisant précisément confiance. Il est donc bien clair que nous n'accusons pas cette administration. Simplement, nous pensons que l'amendement sénatorial n'a pu être voté sans une certaine crainte à l'égard de la rue de Rivoli.

C'est parce que nous faisons confiance à l'autorité du Gouvernement pour orienter les administrations que nous avons proposé un amendement accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La rue de Rivoli a malheureusement l'habitude d'être accusée et d'être rendue responsable de tout.

J'ai donc cru bon de souligner que mes services examinent tout au contraire les problèmes avec le désir de résoudre les difficultés qui nous sont signalées et qu'il était inutile d'insinuer que nous pourrions être à la fois sourds et aveugles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à l'article 18 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 18. — A compter du 1er janvier 1961, est substituée au Trésor algérien une section spéciale du Trésor public. Cette section est gérée par le délégué général du Gouvernement en Algérie selon les lois et règlements applicables en Algérie dans ce domaine. La section spéciale recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

« Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, et M. Lauriol ont déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1er janvier 1961, le Trésor algérien est supprimé et remplacé par une section spéciale du Trésor public. Cette section, gérée par le délégué général du Gouvernement en Algérie, recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

« Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

« La section spéciale du Trésor public en Algérie demeurera soumise aux lois et règlements applicables au Trésor algérien. Les règles nouvelles régissant cette section seront fixées par voie de règlements d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La justification de notre amendement se trouve dans le rapport et dans les explications que j'ai fournies à l'Assemblée. Je me borne à y renvoyer.

M. le président. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 2 à l'amendement n° 1 de la commission des finances. Il tend à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Toute règle nouvelle régissant cette section sera fixée par voie de décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce texte se justifie par lui-même. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis apporter une précision sur la portée de la modification proposée.

Le texte de la commission des finances prévoyait un règlement d'administration publique ; celui du Gouvernement propose simplement un décret pris sur rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances.

La différence tient au fait qu'un règlement d'administration publique est pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et est signé par le Président de la République, alors qu'un décret, aux termes de l'article 22 de la Constitution, est simplement signé par le Premier ministre sur rapport des ministres intéressés.

La commission des finances ne présente aucune objection à cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, modifié par le sous-amendement adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Ce texte devient l'article 18.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Waldeck Rochet. Nous votons contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous devrions maintenant aborder l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1960, mais étant donné l'heure avancée peut-être serait-il préférable de renvoyer cette affaire...

Sur de nombreux bancs. Non ! non !

M. le rapporteur général. Monsieur le président, M. le Premier ministre ne va pas tarder à arriver.

M. le président. Nous allons donc l'attendre.

(M. Michel Debré, Premier ministre, pénètre dans l'hémicycle. — Applaudissements au centre et à gauche.)

— 6 —

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1960

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 466).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, j'assume aujourd'hui un rôle nouveau puisque je suis appelé pour la première fois à rapporter devant vous les décisions d'un organisme créé par la Constitution et qui n'avait pas encore eu l'occasion de fonctionner.

Je tiens à dire, tout d'abord, que les travaux de la commission mixte paritaire désignée par les deux Assemblées se sont déroulés dans une atmosphère de coopération et de conciliation totales, ce qui n'a cependant pas empêché la commission d'avoir des discussions approfondies sur les principaux problèmes qui lui étaient soumis.

J'ajoute qu'elle a tenu, d'autre part, à entendre sur les points les plus importants M. le Premier ministre, M. le ministre des finances, M. le ministre de l'information et M. le secrétaire d'Etat aux finances.

A l'issue de l'examen en première lecture de la loi de finances par le Sénat, il restait en discussion trente-quatre articles. Les modifications apportées à nombre d'entre eux étaient d'ailleurs d'une importance limitée puisqu'il s'agissait surtout d'adapter les textes en discussion à certaines décisions prises antérieurement. Afin de ne pas lasser l'Assemblée par une énumération détaillée des décisions de la commission mixte paritaire, je me bornerai à commenter celles qui portent sur les points les plus importants, vous renvoyant pour le reste à mon rapport écrit.

En matière fiscale trois questions restaient en litige, tout d'abord l'institution d'une taxe sur la publicité routière, qui avait été acceptée par l'Assemblée nationale et refusée par le Sénat.

La commission mixte paritaire a reconnu que le texte proposé par le Gouvernement était insuffisamment étudié et risquait d'aller à l'encontre de son objet en officialisant en quelque sorte la publicité routière. Elle a donc été d'accord pour supprimer cet article et en renvoyer l'examen au cours d'une prochaine session, lors de la discussion du projet de loi relatif aux finances locales.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. le rapporteur général. En revanche, elle a adopté, dans le texte transactionnel proposé au Sénat par le Gouvernement, l'institution d'une taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques.

Le nouveau texte, qui comporte des taux moins élevés et différenciés suivant l'importance des communes ne présente pas, en effet, les inconvénients du texte initial écarté par l'Assemblée nationale.

M. Raymond Boisdé. Il en a d'autres.

M. Raymond Mondon. Et les finances communales ?

M. le rapporteur général. En ce qui concerne la redevance radiophonique, le Sénat avait adopté un amendement dont l'objet essentiel était de faire fixer chaque année par la loi de finances le montant de la redevance.

Une telle modification se heurtait à l'opposition du Gouvernement. Ce dernier estimait, en effet, qu'elle conduirait à revenir par un biais sur le régime juridique et financier de la R. T. F. défini par l'ordonnance du 4 février 1959, régime qui a fait de la Radiodiffusion-télévision française un établissement public autonome.

La commission mixte paritaire a essayé de concilier la volonté du Gouvernement de maintenir l'autonomie de la Radiodiffusion-télévision française avec le désir du Sénat — et d'ailleurs de nombreux membres de l'Assemblée nationale — d'assurer un contrôle parlementaire efficace sur le nouvel établissement. Elle pense y avoir réussi en adoptant un texte qui précise que le Parlement autorise chaque année, sur rapport d'un membre de la commission des finances de chaque Assemblée, le recouvrement de la redevance radiophonique, mais n'en fixe pas le montant qui demeure déterminé par décret. D'autre part, ce texte indique les divers documents budgétaires et comptables qui doivent être annexés au projet de loi de finances pour permettre l'information du Parlement, étant entendu que ces documents ne sauraient avoir de caractère législatif, mais qu'ils feraient l'objet d'un rapport spécial, comme je viens de le dire, de la commission des finances des deux Assemblées.

Trois questions importantes concernant des fonds ou des budgets annexes restaient posées. Elles avaient trait au budget annexe des prestations sociales agricoles, au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, au fonds routier.

Accepté en première lecture par l'Assemblée nationale, le budget annexe des prestations sociales agricoles n'avait pas été voté par le Sénat qui considérait que les charges nouvelles imposées aux agriculteurs en 1960, dans le cadre de ce budget, étaient excessives. Il faut, en effet, reconnaître que si le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte, pour l'année 1960, des augmentations de prestations — ce dont nous nous félicitons — il comporte également en même temps qu'un accroissement de la participation de l'Etat, qu'il faut souligner, une augmentation des cotisations directes demandées à la profession sous forme d'imposition additionnelle au revenu cadastral. Le produit des cotisations cadastrales devait, en effet, être augmenté de deux milliards et demi pour 1960.

La commission mixte paritaire a longuement discuté de ce budget et s'est mise finalement d'accord sur la solution qui consiste à ne pas augmenter la cotisation cadastrale en 1960, mais à majorer à due concurrence le produit de la taxe de circulation sur les viandes affecté à ce budget.

En réalité, cette mesure, qui vous est d'ailleurs proposée sans enthousiasme, se traduit par une augmentation assez limitée de la taxe de circulation sur les viandes, puisque celle-ci ne serait majorée que de 1,50 franc par kilogramme.

Si la commission mixte paritaire a pris cette décision, c'est parce qu'elle estime qu'une augmentation de cet ordre n'est pas susceptible d'avoir une incidence appréciable sur le prix de la viande.

Le fonds d'amortissement des charges d'électrification a tenu une large place dans les débats de l'Assemblée et du Sénat en première lecture. Il en a été de même à la commission mixte paritaire.

On sait que le Sénat avait voté un article 62 *ter* rétablissant l'intervention du fonds d'amortissement dans le financement des travaux d'électrification rurale, ce qui permettrait de réduire les crédits d'équipement du budget de l'agriculture de 3.500 millions de francs en autorisations de programme et de 1 milliard de francs en crédits de paiement, et les prêts du fonds de développement économique et social d'une somme égale de 1 milliard.

En votant cet amendement, le Sénat avait d'ailleurs manifesté son désir, non seulement de voir rétablir le fonds d'amortissement, mais également — et vous en avez été informés — de dégager les crédits qui auraient pu servir au rétablissement de la retraite du combattant.

La discussion du projet au Sénat et les indications données par M. le secrétaire d'Etat aux finances à la commission mixte paritaire avaient montré que le Gouvernement était disposé, dans le cadre du système de financement actuellement en vigueur, c'est-à-dire dans le cadre des subventions en capital, à assurer aux collectivités une aide moyenne égale à celle qu'elles pouvaient obtenir dans le cadre du fonds d'amortissement, cela grâce à une augmentation de la contribution d'Electricité de France qui serait invitée à porter celle-ci à 50 p. 100 pour les travaux de renforcement et à 25 p. 100 pour les extensions de réseau, grâce également à la fixation à 80 p. 100 du taux des subventions susceptibles d'être accordées par le ministère de l'agriculture aux régies et au S. I. C. A. E.

La commission mixte paritaire a longuement pesé les avantages et les inconvénients du système envisagé par le Gouvernement et du rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Finalement, elle a estimé que le fonds d'amortissement présentait un ensemble de garanties, tant pour le financement des travaux que du point de vue de l'autonomie des collectivités, qui justifiait son rétablissement. C'est ce qu'elle vous propose.

J'en viens maintenant au fonds routier. On sait que le Sénat avait substitué à l'article 71 un nouvel article ayant pour objet de porter à 11 p. 100, au lieu de 7,7 p. 100, le prélèvement sur la taxe intérieure concernant les carburants routiers, de répartir le produit de ce prélèvement selon des pourcentages définis à l'avance entre les différentes voiries, de préciser que les modalités de fonctionnement du fonds restaient fixées par la loi du 30 décembre 1951 modifiée.

Ce nouveau texte n'avait pas recueilli l'accord du Gouvernement, qui le considérait comme contraire à l'article 42 de la loi organique et même à l'article 40 de la Constitution.

La commission mixte paritaire a adopté, là encore, un texte transactionnel qui fixe à 7,7 p. 100, comme le demandaient le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le taux du prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétroliers, étant précisé toutefois que ce taux s'applique à l'année 1960 seulement.

Le texte de la commission paritaire dispose par ailleurs que la répartition entre les différentes voiries s'effectuera selon les dispositions de la loi du 30 décembre 1951 modifiée.

Sans quitter le domaine des transports, j'indique rapidement que la commission mixte paritaire a adopté la position prise par le Sénat en ce qui concerne la répartition des charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transport dans la région parisienne, ce qui signifie qu'elle a supprimé l'article que nous avions voté. Elle considère, en effet, comme le Sénat que la répartition de ces charges entre l'Etat et les collectivités publiques relève du domaine réglementaire.

J'en arrive maintenant, mes chers collègues, aux modifications qui ont été apportées au montant même des crédits du budget. Sur la plupart d'entre elles l'accord s'est fait facilement. Vous trouverez dans mon rapport écrit, aux articles 27 et 28, les décisions de la commission paritaire. J'appelle simplement votre attention sur deux d'entre elles.

La commission mixte a tout d'abord rétabli les crédits du ministère des affaires étrangères qui avaient été supprimés à titre indicatif par le Sénat pour protester contre une certaine insuffisance de l'aide accordée aux Français rapatriés de certains pays tels que la Guinée, le Maroc et la Tunisie.

Les assurances qui lui ont été données par le Gouvernement lui ont paru justifier le rétablissement de ces crédits.

En ce qui concerne le budget des charges communes, je dois faire part à l'Assemblée d'une déclaration importante de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui a indiqué que, si l'écart venait à se creuser entre les traitements du secteur public et du secteur semi-public, le Gouvernement serait amené à reconsidérer les mesures qu'il a arrêtées en ce qui concerne les fonctionnaires.

Comme vous le pensez tous, la commission mixte paritaire a longuement discuté du problème du budget des anciens combattants. Aussi bien était-ce l'un des objets essentiels de l'audition de M. le Premier ministre, à laquelle elle a cru devoir procéder. Je me bornerai simplement à donner le résultat de nos travaux. L'audition de M. le Premier ministre n'ayant apporté aucun élément nouveau par rapport aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, la commission mixte paritaire a décidé d'accepter la suppression, opérée par le Sénat, du budget des anciens combattants.

Telles sont, mesdames, messieurs, dans leur aridité et dans leur simplicité, aussi incomplètes qu'elles puissent être dans un exposé de cette nature — vous trouverez tous les détails dans mon rapport écrit — les diverses décisions que j'avais mission de rapporter devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire et le Gouvernement se sont mis d'accord sur un certain nombre de propositions transactionnelles concernant les articles sur lesquels l'Assemblée nationale et le Sénat étaient en désaccord. Mais sur le problème essentiel, celui du budget des anciens combattants, la commission et le Gouvernement restent opposés.

Puisque sur ce point le Gouvernement maintient intégralement sa position contre les représentants des deux Assemblées à la commission paritaire, nous allons donc être appelés à nous prononcer de nouveau. Il est à peine besoin de dire que les députés communistes confirmeront leur position antérieure en se prononçant pour le rejet du budget des anciens combattants. (*Rires au centre*) à seule fin d'obliger le Gouvernement à rétablir immédiatement la retraite du combattant. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Le refus du Gouvernement de rétablir cette retraite nous paraît d'autant plus inadmissible que l'argument du financement ne peut plus être invoqué. En effet, le rétablissement de la retraite exigerait tout au plus 5 milliards sur un budget de 6.475 milliards, soit à peine un millième des dépenses budgétaires.

Or, au moment où le Gouvernement refuse ces cinq milliards aux anciens combattants, il s'apprête à déposer un projet qui accorde plus de quarante milliards à l'enseignement confessionnel. (*Exclamations à droite.*)

Après cela, comment le Gouvernement pourra-t-il invoquer l'argument financier ? Mais si le problème de la retraite du combattant reste le problème majeur à résoudre, cela ne signifie nullement que les propositions faites par la commission mixte paritaire sur les autres questions apportent une solution satisfaisante. C'est parce que nous pensons le contraire, et que les amendements que nous avons présentés ont été jugés irrecevables par le Gouvernement, que je vais formuler quelques brèves observations.

Elles porteront essentiellement sur trois points : d'abord sur le problème des transports de la région parisienne, ensuite sur le financement des prestations familiales agricoles, enfin sur le fonds routier et l'électrification rurale.

En ce qui concerne les transports de la région parisienne, la commission mixte paritaire et le Gouvernement acceptent la suppression de l'article 86 décidée par le Sénat. Certes, nous n'étions pas favorables à cet article, mais le fait de le supprimer purement et simplement, sans le remplacer par un texte positif, ne résout nullement le problème.

En effet, par suite de la suppression de cet article, c'est le Gouvernement lui-même qui va prendre par décret les mesures tendant à assurer l'équilibre financier de la R. A. T. P. Or le ministre des travaux publics et des transports, M. Buron, a déclaré au Sénat que le Gouvernement se propose de répartir les charges entre l'Etat et les collectivités locales dans les conditions prévues par le texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire en ramenant la part de l'Etat de 80 à 70 p. 100 et en portant celle des collectivités locales de 20 à 30 p. 100.

Mais une telle mesure obligera le département de la Seine à procéder, ou bien à une majoration de 25 p. 100 des centimes additionnels, ou bien à une augmentation massive des tarifs de transport : autobus, métro et S. N. C. F.

Comme le conseil général et les autres collectivités locales ne pourront pas voter une majoration aussi considérable des impôts, c'est en définitive à l'augmentation des tarifs de transport que l'on recourra. Ce sont donc les millions de salariés de la région parisienne, obligés d'emprunter les divers modes de transport pour se rendre à leur travail, qui supporteront les conséquences des nouvelles dispositions de la loi de finances.

Une augmentation des tarifs des transports de la région parisienne est à notre avis d'autant moins justifiée que le rapporteur général de la commission des finances lui-même a reconnu que le pouvoir d'achat des salariés parisiens avait baissé de près de 12 p. 100 en neuf mois.

Il n'est donc pas possible de majorer les tarifs des transports parisiens, mais on peut éviter cette majoration en rétablissant la contribution que les employeurs de main-dœuvre de la région parisienne versaient l'an dernier au profit de la R. A. T. P. Le principe de cette contribution est parfaitement juste, si l'on considère que le réseau des transports parisiens amène à la fois la main-d'œuvre à la porte des entreprises et la clientèle des grands magasins.

Nous avions déposé un amendement tendant à instituer une contribution à la charge des employeurs occupant plus de dix ouvriers. Le Gouvernement l'a jugé irrecevable, mais j'ai tenu néanmoins à le rappeler parce que nous estimons qu'il apporterait une solution pratique permettant d'éviter dans un proche avenir l'augmentation des transports parisiens, à laquelle nous sommes résolument opposés.

En ce qui concerne le budget des prestations familiales agricoles, la commission paritaire propose un texte légèrement différent de celui qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais qui, à notre avis, ne vaux pas mieux.

En effet, d'après ce texte, les aménagements apportés au financement des prestations familiales agricoles sont les suivants : La cotisation de 5 p. 100, qui était à la charge des employeurs agricoles utilisant plus de deux ouvriers agricoles, est supprimée. Pour remplacer la perte de 6 milliards de francs entraînée par la suppression de cette cotisation, qui était acquittée par les 47.000 plus gros cultivateurs, la commission mixte paritaire propose, en premier lieu, une augmentation de 3.500 millions de francs de la taxe additionnelle à l'impôt foncier, payée par tous les exploitants ; en deuxième lieu, une majoration de un franc cinquante par kilogramme de la taxe de circulation sur les

viandes, qui est à la charge des consommateurs, ce qui portera le montant des taxes sur les viandes — taxe unique comprise — à 58 francs par kilogramme.

Je tiens à marquer notre opposition la plus résolue à des dispositions aussi profondément injustes, antisociales, parce qu'elles ont en effet pour objet de dégrever de six milliards de francs les 47.000 plus gros agriculteurs et de les faire payer à leur place par la masse des petits et des moyens exploitants et par les consommateurs qui sont déjà accablés de taxes de toutes sortes.

Je souligne, en effet, qu'uniquement pour la viande les consommateurs paient déjà plus de cent milliards de francs par an, et vous proposez d'augmenter encore le poids de ces taxes.

Pour le fonds routier, nous regrettons que la commission paritaire ait repris le texte de l'Assemblée nationale qui ampute de 11 milliards les crédits d'investissement pour les routes, ce qui ramène les crédits affectés à un montant qui ne correspond nullement aux besoins.

En ce qui concerne le mode de financement des travaux d'électrification, la commission paritaire a, en revanche, retenu la solution que nous avions défendue nous-mêmes à cette tribune, à savoir le retour à l'ancien mode de financement qui permet d'étaler l'amortissement des emprunts des collectivités locales sur une période plus longue et d'alléger ainsi la charge pesant sur les collectivités locales.

Cette solution a, en outre, l'avantage de dégager éventuellement 2 milliards au profit du budget des anciens combattants. Malheureusement, si sur ce point la commission paritaire fait une proposition intéressante — la seule — le Gouvernement y est opposé, si je suis bien renseigné.

En conclusion, quand on analyse les prises de position du Gouvernement sur les différentes questions qui opposaient l'Assemblée nationale et le Sénat, on s'aperçoit qu'il opte systématiquement pour toutes les solutions qui tendent à aggraver les charges pesant sur la population laborieuse.

Mais il n'y a pas lieu d'en être étonné. Nous en avons fait la démonstration lors de la première lecture de la loi de finances ; l'ensemble du budget gouvernemental a pour caractéristique de faire payer les travailleurs et de ménager les privilégiés et les capitalistes. C'est pourquoi nous voterons contre ce budget, contre la politique de réaction qu'il exprime. *(Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, mon propos sera d'autant plus bref que, je l'avoue humblement, je n'ai demandé la parole dans la discussion générale que pour évoquer un article particulier.

En effet, à l'article 7 de la loi de finances, j'ai déposé un amendement pour demander à l'Assemblée nationale de rejeter purement et simplement l'article 7.

Je demande également au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement pour les raisons suivantes.

Il est vrai, en effet, que le Sénat a adopté un texte dit transactionnel portant la taxe sur les appareils automatiques de 6.000 francs à 24.000 francs au lieu de la somme de 50.000 francs qui avait été demandée au départ par le Gouvernement.

Mais il est non moins vrai que le Gouvernement avait déjà fait cette proposition à l'Assemblée nationale en première lecture et que celle-ci l'avait rejetée à une très large majorité, d'abord parce qu'elle estimait que cette taxe risquait de faire disparaître dans un certain nombre de communes une profession qui fait vivre notamment les familles de ceux — et ils sont nombreux — qui entretiennent ces appareils. *(Exclamations sur certains bancs au centre.)*

Il y a plus de 1.500 familles qui vivent de l'entretien même de ces appareils.

Ensuite — c'est la deuxième raison qui a provoqué la décision de l'Assemblée nationale — parce que sur ces appareils est déjà appliquée une taxe locale qui est affectée d'un coefficient que les communes sont amenées, pour garder ces appareils — et par conséquent ces ressources — à diminuer d'année en année.

Si donc l'Etat ajoute une taxe qui peut être considérable, la taxe sur les spectacles portée au coefficient 2, ce sont des ressources communales qui vont disparaître.

M. Raymond Mondon. Très bien.

M. Philippe Vayron. Je le signale au Gouvernement. J'y insiste. Je lui demande d'accepter mon amendement et à l'Assemblée de bien vouloir le voter. *(Applaudissements sur quelques bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. J'interviens dans cette discussion générale parce qu'il n'est pas possible d'intervenir sur les articles.

Le Sénat, par une mesure qui m'apparaît sage, a disjoint l'article 9 qui fixe les quantités de carburants détaxés attribuées à l'agriculture pour 1960 parce qu'elles étaient insuffisantes. Et il est vrai que, notamment pour la région que je représente, les contingents sont notoirement insuffisants.

C'est près de 30 p. 100 des cultures qui sont effectuées par des tracteurs utilisant du carburant non détaxé. On a ainsi abouti au relèvement du prix de revient de la production agricole.

Je demande au Gouvernement, tenant compte de l'amendement qui avait été adopté par le Sénat, que soit relevé d'environ 10 p. 100 le montant de l'attribution de ces carburants détaxés pour que, au moins sur ce point d'application très simple, en attendant que l'on ait cette politique agricole dont nous désirons tous la définition dans le plus bref délai, satisfaction soit donnée aux cultivateurs et notamment aux petits et aux moyens exploitants qui souffrent particulièrement de l'insuffisance d'attribution de carburants détaxés. *(Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Je veux brièvement attirer l'attention de l'Assemblée et m'élever contre la nouvelle disposition introduite par le Sénat à l'article 8 et relative au financement de l'établissement national des invalides de la marine.

Je sais qu'une commission a été créée pour revoir le financement de cet établissement. Je crois que la disposition envisagée par le Sénat comporte un réel danger. Si, en effet, l'examen par la commission considérée de la situation de l'établissement national des invalides de la marine, malgré les assurances données par le Gouvernement, n'intervenait pas dans un délai assez bref, nous risquerions d'avoir une interruption dans le paiement des pensions des marins.

La loi sur les pensions des marins dispose, en son article 55, que les salaires forfaitaires servant à la fois au calcul des pensions et au calcul des cotisations doivent être modifiés lorsque sont modifiés les salaires réels versés aux équipages. Or, une convention récente, signée entre les armateurs et les organisations syndicales, a modifié ces salaires réels.

Si on bloquait, en quelque sorte, tous les comptes relatifs au paiement des pensions des marins jusqu'à ce que la commission prévue par le Gouvernement ait présenté son rapport, les marins risqueraient de ne pas pouvoir percevoir leur pension pendant une certaine période.

Je m'élève donc contre la disposition, votée par le Sénat, regrettant vivement qu'elle n'ait pas été détachée de la loi de finances par la commission mixte paritaire. *(Applaudissements au centre gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Courant. *(Applaudissements à droite.)*

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, je suis monté à la tribune pour vous faire part des réflexions que m'inspire le débat d'aujourd'hui.

Nous sommes en présence d'un mécanisme entièrement nouveau. Nous sommes de bonne foi et nous avons le désir de voir s'instaurer une procédure qui permette à ce mécanisme d'avoir d'heureux effets.

Or, il me semble que la discussion générale actuelle est viciée à sa base et ne répond à rien.

En effet, nous sommes saisis d'un texte transactionnel établi par la commission mixte paritaire composée de députés et de sénateurs. Ce texte, nous le connaissons, mais le débat va s'engager sur quelque chose d'autre, sur une sorte de projet nouveau constitué par les amendements du Gouvernement, venant s'ajouter au texte de la commission mixte paritaire. C'est donc sur cet ensemble que la discussion générale devrait porter *(Applaudissements à droite et sur divers autres bancs)* et non pas seulement sur le texte de la commission, à propos duquel les députés n'ont que de très brèves remarques à faire.

M. Pierre Comte-Offenbach. Très bien !

M. Pierre Courant. En réalité, cette discussion générale n'aurait dû commencer qu'après communication aux membres de l'Assemblée nationale de la position exacte du Gouvernement, telle qu'elle est matérialisée par les amendements.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Pierre Courant. Je suis donc monté à la tribune pour proposer d'interrompre cette discussion générale et de la reprendre lorsque les députés auront pu prendre connaissance des amendements du Gouvernement, c'est-à-dire à la séance de ce soir. D'ici là, ces amendements, qui viennent d'être déposés, pourront être distribués. *(Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Le Gouvernement donne son accord à la proposition que vient de faire M. Courant. Il a, en effet, déposé sur le bureau de l'Assemblée une série d'amendements, dont quatre au moins sont importants et que M. le rapporteur général a évoqués dans son rapport ; mais il est certainement indispensable, non seulement pour le vote mais même pour la discussion générale, que ces amendements soient connus de l'ensemble des députés.

Dans ces conditions, je demande donc à M. le président de vouloir bien renvoyer à la séance de ce soir la suite de la discussion. A ce moment-là les textes auront été distribués. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à sa prochaine séance ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

INTERVENTION POUR FAIT PERSONNEL

M. le président. Avant de lever la séance, je donne la parole à M. Biaggi qui me l'a demandée pour un fait personnel.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mes chers collègues, nous sommes certes habitués aux mensonges, aux diffamations et aux infamies, surtout quand elles viennent des travées du parti communiste.

Tout à l'heure, un échange de propos a provoqué un certain brouhaha — vous vous en souvenez — au cours duquel s'est perdue une phrase de M. Grenier que je n'avais pas entendue mais que plusieurs d'entre vous ont pu saisir et dont je suis allé vérifier la matérialité au service du compte rendu.

M. Grenier, dont je regrette l'absence — mais il est vraiment trop facile de diffamer et de s'en aller — a dit en substance que ma mitraillette avait été aussi tournée contre le commandant Rodier dans l'affaire du bazooka.

M. Raymond Mondon. C'est monstrueux !

M. Jean-Baptiste Biaggi. M. Grenier n'a fait là que reprendre une infamie de M. Mitterrand — ils sont d'ailleurs bien ensemble — ... (*Applaudissements à droite et au centre droit*) ... une infamie de M. Mitterrand, reprise par l'A. F. P. de M. Jean Marin (*Applaudissements sur quelques bancs au centre droit et à droite*), par les journaux du parti communiste et par certains organes de presse spécialisés dans la trahison, sans compter un certain journal anglais que je traduirai devant la justice de son pays, comme je traduis en bloc et dès maintenant devant les tribunaux français les journaux qui se sont fait l'écho de cette infamie.

En effet, si M. Mitterrand, en faisant appel au tribunal du peuple — vous vous en souvenez — a laissé transparaître son ardent désir de voir notre pays tomber sous le joug d'une démocratie populaire, je me contenterai, moi, de la justice française pour le confondre et pour le châtier, de même que je m'en contenterai pour confondre et pour châtier tous ses complices dans la diffamation qui sont — il est facile de les reconnaître — les mêmes que ses complices dans la trahison.

Ce sera au moins le mérite de cette affaire que d'avoir fait apparaître la collusion qui existe entre ceux qui mentent et ceux qui trahissent. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Grenier n'a pas besoin d'être démenti, mais puisqu'une accusation aussi infâme a été portée contre moi, j'affirme à cette tribune que je n'ai jamais eu aucun rapport, que d'avocat à accusés, avec les prévenus de l'affaire du bazooka.

J'affirme avoir connu et l'attentat et son caractère affreusement fratricide par les journaux. Ce qui nous différencie de M. Grenier et autres Waldeck Rochet...

M. Waldeck Rochet. M. Grenier est plus propre que vous !

M. Jean-Baptiste Biaggi. ... c'est que non seulement ils ne condamnent pas les terroristes, ni leurs complices progressistes, ni leurs complices du parti communiste algérien, mais — et vous vous en souvenez bien, monsieur Waldeck Rochet — ils se sont taillé une honte immortelle en criant dans cette enceinte : « Vive l'aspirant Maillot ! » (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. C'est vous le fasciste !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous avez vraiment toute honte bu ! Vous osez parler de ma mitraillette ? Que pensez-vous des mitraillettes livrées par l'aspirant Maillot ? Je veux bien que vous m'interrompiez, monsieur Waldeck Rochet. Répondez ! Répondez si vous osez !

M. Waldeck Rochet. Cela ne vous blanchit pas. Tout le monde sait que vous êtes un chef de bande.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Et puisque l'occasion m'en est donnée, je voudrais, une fois pour toutes, détruire une infamie répandue par vos amis, que j'ai d'ailleurs, eux aussi, traduits devant la justice de notre pays.

Vous savez bien que les exercices qui ont eu lieu au champ de tir de Versailles se sont déroulés dans le respect de la légalité la plus absolue, en vue de recruter des volontaires pour l'armée française, alors que j'avais moi-même demandé à reprendre du service, bien que je sois grand invalide de guerre.

M. Waldeck Rochet. Volontaire pour se livrer à des provocations.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Volontaire, je l'ai été en 1938, en 1939, en 1940, sans attendre le 21 juin 1941 (*Applaudissements au centre droit et à droite*) et comme je continuerai à l'être toutes les fois que, par vous ou par vos amis, sera menacée la patrie française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est donc l'expression de mon mépris que j'adresse à M. Grenier et à ceux qui, aujourd'hui, le soutiennent.

Je n'en dirai pas davantage ; la justice française passera. (*Applaudissements au centre droit et à droite. — Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960. (N° 466.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73e SEANCE

2e Séance du Jeudi 17 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3433).

2. — Loi de finances pour 1960. — Suite de la dicussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 3434).

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

Amendement n° 12 du Gouvernement à l'article 16: M. Debré, Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 7 du Gouvernement à l'article 19. — Vote réservé.

Amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 21: MM. Baudis, le président, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 9 du Gouvernement à l'article 25: MM. Souchal, Marc Jacquet, rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 27: M. Darchicourt. — Vote réservé.

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 44 *bis*: MM. le Premier ministre, Devemy, Cance. — Vote réservé.

Amendement n° 5 du Gouvernement à l'article 27: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Vote réservé.

Amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 27: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Cermolacce. — Vote réservé.

Amendement n° 6 du Gouvernement à l'article 28: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Regaudie. — Vote réservé.

Amendement n° 13 du Gouvernement à l'article 28: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Vote réservé.

Amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 51: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Vote réservé.

Amendement n° 15 du Gouvernement à l'article 54. — Vote réservé.

Amendement n° 8 du Gouvernement à l'article 69 *ter*. — Vote réservé.

Amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 71: M. Leenhardt. — Vote réservé.

M. le Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote: MM. Brocas, Lauriol.

Adoption, au scrutin, du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

3. — Réunion de la commission des finances (p. 3449).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3449).

5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3449).

6. — Dépôt de rapports (p 3449).

7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3449).

8. — Ordre du jour (p. 3449).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra ce soir et demain comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir : Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commision mixte paritaire ; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Demain, vendredi, soir :

Discussion en navette :

Du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux ;
Du projet de loi concernant l'introduction du nouveau franc dans les D. O. M. ;
Du projet de loi sur la promotion syndicale ;
De la proposition de loi sur les rentiers viagers ;
Et du projet de loi sur le livre foncier en Algérie.

Discusion du projet de loi tendant à venir en aide aux sinistrés de Fréjus.

II. — Questions orales :

Sont inscrites par la conférence des présidents à l'ordre du jour de demain, vendredi, après-midi ;

Huit questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Duchâteau, Fraissinet, Schmitt (deux questions), Peytel, Boscher, Ebrard et Dalbos ;

Deux questions orales avec débat, à savoir celles de MM. Ducos et Blin ;

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour de demain après-midi, après les questions orales : la discussion des propositions de résolution tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement ; le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 466).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

En l'absence de M. Beauguitte, dernier orateur inscrit, je vais clore la discussion générale. (*Très bien ! très bien !*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

Art. 1er. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 2. — I. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision. »

« Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi. »

Art. 4 et 5. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 6. — (Non retenu.)

« Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-10 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

« 60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

« 120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

« 180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

« 240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre Ier, 1re partie, titre III du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. 8. — I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
	10	17,50
934	10	17,50
935	5	8,75

« II. — Un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des invalides de la marine, et d'autre part l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire. »

« Art. 9. — Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

Art. 10. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

« Fonds d'encouragement à la production textile : 4.000.000 de nouveaux francs.

« Fonds de soutien aux hydrocarbures : 48.500.000 nouveaux francs.

« Fonds spécial d'investissement routier : 112.000.000 de nouveaux francs. »

« Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,677 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi. »

Art. 13 et 14. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 14 *bis*. — Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

Art. 15. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« Pour 33,571 milliards de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;

« Pour 7,855 milliards de NF, aux dépenses civiles en capital ;

« Pour 10,639 milliards de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;

« Pour 5,895 milliards de NF, aux dépenses militaires en capital. »

Art. 17. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

« Ces plafonds s'appliquent :

« Pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« Pour 0,609 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;

« Pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« Pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;

« Pour 0,090 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

« Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards de NF.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« Pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« Pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

« Pour 3,240 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;

« Pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF. »

Art. 20. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

« Recettes : 58,677 milliards de NF ;

« Dépenses : 57,960 milliards de NF ;

« Excédent de recettes : 0,717 milliard de NF. »

Art. 22 et 23. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

« Charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de NF ;

« Ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;

« Excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de NF ;

« Excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;

« Charge totale nette : 6,734 milliards de NF. »

« Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,212 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie. »

« Le ministre des finances et des affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 26. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

« A concurrence de 41.317.020 NF au titre II : Pouvoirs publics ;

« A concurrence de 951.679.172 NF au titre III : Moyens des services ;

« A concurrence de — 2.776.472.854 NF au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartion par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.028.683.000 NF au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.559.697.000 NF au titre VI : Subventions d'investissements accordés par l'Etat,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

« A concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

« A concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

Art. 29 à 34. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	531.893.177 NF.
« Imprimerie nationale	72.538.854 NF.
« Légion d'honneur	12.263.657 NF.
« Ordre de la Libération	235.958 NF.
« Monnaies et médailles	56.943.234 NF.
« Postes et télécommunications	4.139.344.467 NF.
« Prestations sociales agricoles	1.603.484.158 NF.
« Essences	603.513.050 NF.
« Poudres	183.441.044 NF.
« Total	7.203.657.599 NF. »

« Art. 36. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

« A concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

« A concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;

« A concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

« A concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

« A concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;

« A concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;

« A concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;

« A concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;

« A concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;

« A concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres. »

Art. 37. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455 millions 500.000 NF applicables :

« A concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.128.718 NF, applicables :

« A concurrence de 312.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

« A concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

« A concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

« A concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

« A concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. »

« Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

« Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

« L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression

du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonctions ».

Art. 40 à 42. — (Décisions conformes des deux Assemblées).

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

« A concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

« A concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

« II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

« 200.000.000 NF en 1960 ;

« 150.000.000 NF en 1961.

« Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

« III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

« A concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

« A concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat ;

« A concurrence de — 10.000.000 NF aux prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 44 à 51. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 51 *bis*. — Le Gouvernement présentera, à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République.

« Ce document comprendra :

« Les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« Les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

« Les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

« Les garanties et cautions de toutes sortes accordées soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier, par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

« D'une manière générale, toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français. »

Art. 52 à 53 *bis*. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10, rédigés comme suit :

« *Art. L.* 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture, assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

« *Art. L.* 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

« *Art. L.* 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes. »

« *Art. L.* 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes :

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« *e*) Les dons et legs ;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

« 2° En dépenses :

« *a*) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor ;

« *f*) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5. »

« *Art.* L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

« *Art.* L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor. »

« *Art.* L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1er octobre de l'année suivante. »

« *Art.* L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires. »

« *Art.* L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« *Art.* L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« I *bis* (nouveau). — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

« II. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

« III *bis*. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine (y compris la Corse) est majoré de 0,015 NF par kilogramme de viande. Le produit de cette majoration est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« En conséquence, dans le quatrième alinéa de l'article 520 *ter* du code général des impôts, la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes applicable en France métropolitaine (y compris la Corse) est portée de 6,50 à 8 francs.

« IV — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

« VI (nouveau). — Le paragraphe *b*) de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

« VII (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs ».

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1er avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

« VIII (nouveau). — Les dispositions du décret nos 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif. »

Art. 55. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 56. — (Non retenu.)

Art. 57 à 69 *bis*. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 69 *ter*. — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1er janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date. »

Art. 70. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 71. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

« En débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

« II. — La répartition s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée. »

« Art. 71 *bis*. — La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Art. 72 à 74. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 74 *bis*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

« Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi. »

Art. 75 à 81. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 81 A. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le ministre des finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables, jusqu'au 1er janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

« Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le ministre des finances pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par les établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution. »

Art. 81 *bis* à 84. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 85. — I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« 1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

« 2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

« La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

« II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme. »

Art. 86. — (Non retenu.)

Art. 87. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 88. — I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

« 1° Par l'article 126 *bis* du code général des impôts ;

« 2° Par l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article 1er du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

« 3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

« II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

« III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

« IV. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959. »

Art. 89 à 92. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 93. — (Non retenu.)

Art. 94 à 97. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Article 2.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES SOUMISES A LA LOI DU 25 JUILLET 1953 DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1960

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	ÉVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.
40	....	....	(non retenue)	....	......	......
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 .... Arrêtés du 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, veaux et équidés: 0,50 p. 100; ovins et caprins: 0,01 NF par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 .... Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.410	1.610
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	Taux non encore fixé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 .... Arrêté du 25 août 1958.	60	250
116	....	....	(non retenue)	....	......	......
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation: 20 F jusqu'à 5 CV; en plus: 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 F jusqu'à 5 tonneaux et 2 F par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942. Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800	800

ETAT B

(Décision conforme des deux Assemblées.)

ETAT C

(Article 12.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUGET GÉNÉRAL DE 1960

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	3° *Produits du timbre.*	
25	Contrats de transports....................	52.800
29	.... Non retenue)	....
	Total....................	999.800
	5° *Produits des douanes*	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	5.266.000
	Total....................	6.736.000
	6° *Produits des contributions indirectes.*	
45	Taxe sur les appareils automatiques..........	5.000
	Total....................	1.066.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I	
	3° Produits du timbre....................	999.800
	5° Produits des douanes....................	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes......	1.066.000
	Total pour la partie I..............	52.296.300
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	Divers services.	
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées....................	161.500
	Total pour la partie IV..............	2.999.070
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	I. — Impôts et monopoles:	
	3° Produits du timbre....................	999.800
	5° Produits des douanes....................	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes..	1.066.000
	Total....................	52.296.300
	A déduire:	
	Incidence de la réforme fiscale..............	— 335.000
	Net....................	51.961.300
	IV. — Produits divers....................	2.999.000
	Total pour les parties II à IV..............	6.715.396
	Total pour l'état C..............	58.676.696

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETATS D ET E

(Décisions conformes des deux Assemblées.)

ETAT F

(Article 27.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles.)

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires étrangères	»	»	2.280.830	15.226.891	17.507.721
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	— 87.740.988	— 3.083.717.901	— 3.171.458.889
Construction	»	»	— 1.770.921	790.000	— 980.921
Finances et affaires économiques: I. — Charges communes	»	41.317.020	611.059.000	82.736.156	738.112.176
Justice	»	»	7.743.757	260.497	8.004.254
Travaux publics et transports: III. — Marine marchande	»	»	557.048	21.201.909	21.758.957
Totaux pour l'état F	»	41.317.020	951.679.172	— 2.776.472.851	— 1.783.476.662

ETAT G

(Article 28.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles.)

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
Justice	14.000.000	5.530.000
Totaux pour le titre V	2.028.683.000	533.466.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT		
Agriculture	455.830.000	91.840.000
Intérieur	85.400.000	18.500.000
Totaux pour le titre VI	4.559.697.000	2.274.917.000

ETAT H

(Décision conforme des deux Assemblées.)

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déclarés recevables après accord du Gouvernement.

Je les appellerai, avec leur exposé sommaire, dans l'ordre des articles sur lesquels ils portent.

Le premier de ces amendements est l'amendement n° 12 déposé par le Gouvernement à l'article 16.

Il est ainsi conçu :

« Article 16 :

« Au lieu de : 57,960 milliards NF, lire 58,011 milliards NF.

« Au lieu de : 33,571 milliards NF, lire : 33,611 milliards NF.

« Au lieu de : 7,855 milliards NF, lire : 7,866 milliards NF. »

Il s'agit là de l'incidence des amendements déposés par le Gouvernement aux articles 27 et 28.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Michel Debré, *Premier ministre*. Le Gouvernement demande la réserve de tous les votes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est donc réservé.

A l'article 19, le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Article 19 :

« Au premier alinéa pour le plafond des crédits applicables aux comptes de prêts :

« Au lieu de : 7.192.000.000 NF, lire : 7.202.000.000 NF.

« Au cinquième alinéa de l'article pour ce qui concerne le plafond de crédit des prêts du fonds de développement économique et social :

« Au lieu de : 3.240.000.000 NF, lire : 3.250.000.000 NF. »

Cet amendement est le simple prolongement de l'amendement déposé à l'article 28, état G, crédits de l'agriculture.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 7 à l'article 19 est réservé.

A l'article 21, le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Article 21 :

« Au lieu de : 57,960 milliards NF, lire : 58,011 milliards NF.

« Au lieu de : 0,717 milliard NF, lire : 0,666 milliard NF. »

Il s'agit là de l'incidence des amendements déposés par le Gouvernement aux articles 27 et 28.

M. Pierre Baudis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Nous assistons à une sorte d'escamotage. (*Mouvements divers.*)

Depuis un moment nous voyons le Gouvernement accepter certains amendements, en refuser d'autres. Pourquoi ?

Des représentants de presque tous les groupes de l'Assemblée ont déposé tout à l'heure un amendement. Nous demandons pourquoi cet amendement a été refusé alors que d'autres ont été acceptés. Pourquoi cette galopade ? Car c'est une véritable galopade à laquelle nous assistons. Il convient tout de même d'être sérieux !

Lorsque le Gouvernement refuse de voir discuter un amendement, nous voudrions savoir pourquoi il adopte cette attitude.

Cet après-midi on a évité de discuter l'amendement relatif au centre interprofessionnel des fruits et légumes. Je rappelle, à cet égard, que l'Assemblée avait décidé, en première lecture, la suppression de cet organisme. La commission des finances et le Gouvernement étaient d'accord sur ce point.

Au Sénat, la commission des finances avait également adopté la même position. Mais une majorité de rencontre, à main levée, a décidé en séance de rétablir cet organisme.

C'est dans ces conditions que le texte revient devant nous. La commission mixte n'a pas retenu le texte voté par l'Assemblée ; mais il est probable qu'un certain nombre d'entre nous sont partisans de le maintenir.

Il est possible que le Gouvernement veuille abandonner la position qu'il avait adoptée lors de la première lecture, mais nous désirons connaître les raisons de cette attitude nouvelle et contradictoire.

De même, nous voudrions savoir les motifs qui amènent le Gouvernement à proposer, pour l'ensemble de ces textes, une procédure qui accélère le débat et bouscule en moins de deux heures la seconde lecture du budget de la nation. Cette méthode de discussion est déplorable. Nous serions heureux d'obtenir certains éclaircissements à cet égard. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je peux indiquer à M. Baudis que les trois amendements que j'ai appelés jusqu'à présent ont été déposés par le Gouvernement.

Je suis tenu de les appeler dans l'ordre où ils me sont présentés et comme jusqu'à ce moment même personne ne s'était inscrit dans la discussion je ne pouvais faire autrement que de passer à l'amendement suivant, le Gouvernement ayant demandé de réserver le vote jusqu'à la fin de l'appel des amendements.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, il semble, en effet, que des explications soient nécessaires pour permettre à l'Assemblée d'apprécier le contenu des amendements qu'a déposés le Gouvernement.

Contrairement d'abord à ce que paraît croire M. Baudis, le Gouvernement ne procède pas à un tri des amendements qui sont déposés. Il est, en effet, lié par une procédure particulière, celle même de la commission mixte : c'est le texte adopté par cette commission mixte qui est soumis à la discussion et qui ne peut être amendé qu'avec l'accord du Gouvernement.

Un certain nombre d'amendements ont donc été déposés par le Gouvernement. D'autre part, un certain nombre d'amendements ont été préparés par des membres de l'Assemblée nationale, notamment l'amendement auquel a fait allusion M. Baudis et qui, d'ailleurs, va dans le sens d'une proposition que le Gouvernement avait d'abord faite lui-même.

Mais il convient de rester fidèle à l'esprit de la commission mixte. L'esprit de cette commission est de mettre sur pied un mécanisme permettant de régler des divergences de vues entre les deux Assemblées.

Or, en matière de taxes parafiscales — vous vous en souvenez, mesdames, messieurs — le Gouvernement a laissé successivement l'Assemblée nationale et le Sénat juges de leurs décisions. L'Assemblée nationale d'abord, le Sénat ensuite ont pris, au regard d'un certain nombre de ces taxes, des positions qui étaient d'ailleurs parfois différentes des propositions gouvernementales ainsi que de celles adoptées dans l'autre Assemblée.

La commission mixte a repris le problème de ces taxes. Elle a abouti à des conclusions qui sont les siennes, qui ont été obtenues par accord entre les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat. J'indique d'ailleurs à M. Baudis que le Gouvernement, s'il lui avait appartenu de prendre ces décisions, n'aurait pas nécessairement et toujours pris des décisions identiques à celles de la commission mixte. Mais si nous voulons toutefois éviter de tomber dans une navette perpétuelle, il convient, sur une matière où le Gouvernement a laissé le Parlement juge de ses décisions, où la commission mixte s'est mise d'accord sur une certaine formule, de s'en tenir aux propositions élaborées par celle-ci, quels que puissent être par ailleurs les sentiments individuels des membres de l'Assemblée nationale, comme, sur ce point, le sentiment même du Gouvernement.

Le Gouvernement a, de son côté, déposé des amendements qui traduisent ses préoccupations propres. Ces amendements portent sur un certain nombre de problèmes dont j'exposerai rapidement l'objet, M. le Premier ministre ainsi que M. le ministre des finances se réservant de prendre position sur plusieurs d'entre eux.

Trois amendements concernent d'abord le régime de l'électrification rurale. Sur ce point, en effet, la commission mixte a adopté une solution de financement que le Gouvernement estime ne pas être la meilleure. Cette décision consiste à diminuer les crédits qui sont prévus à ce titre au budget de l'agriculture et à remplacer les subventions correspondantes par des subventions en annuités.

J'ai eu l'occasion d'exposer devant l'Assemblée nationale, lors de la première lecture, le sentiment du Gouvernement, qui préfère le versement de subventions en capital aux subventions en annuités. Ces dernières ont l'inconvénient d'obliger les collectivités locales à s'endetter, alors que les subventions en capital leur permettent de toucher immédiatement l'intégralité de ce à quoi elles ont droit.

L'Assemblée nationale avait bien voulu nous suivre en première lecture.

Le Sénat a présenté des observations qui portent essentiellement sur le taux des subventions accordées à certaines catégories particulières d'organismes que sont les S. I. C. A. E. et les régies. Pour ceux-ci, en effet, les taux que nous avions prévus à l'origine étaient moins favorables que ceux découlant du régime antérieur. Aussi le Gouvernement, par voie d'amendements, vous propose-t-il de modifier le système qu'il avait suggéré pour aboutir à un régime plus favorable en faveur des S. I. C. A. E. et des régies.

Ces amendements se traduisent, en fait, par le rétablissement des chiffres demandés pour les subventions en capital et par l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'autorisations de programme de 500 millions de francs, au titre du ministère de l'agriculture.

Si ces amendements sont adoptés, l'électrification rurale se présentera en 1960 dans des conditions plus favorables qu'en 1959. En effet, le taux moyen de subvention, qui était, pour 1959, au titre des opérations nouvelles, de l'ordre de 77 p. 100, passera à 85 p. 100 pour 1960. Pour les S. I. C. A. E. et pour les régies, le taux moyen de subvention, qui était inférieur à 60 p. 100 — il était, en moyenne, de l'ordre de 50 p. 100 — passera à 80 p. 100.

Tels sont les premiers amendements que le Gouvernement vous propose.

Un autre amendement est relatif au budget annexe des prestations sociales de l'agriculture. Son objet est de rétablir le financement dans les conditions qui avaient été prévues par le Gouvernement et qui avaient d'ailleurs fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée nationale en première lecture.

Toutefois le Gouvernement vient d'élaborer certaines dispositions concernant la mise en recouvrement des cotisations cadastrales, afin de se réserver la possibilité de réduire celles-ci si, comme il l'espère, l'évolution du budget annexe se révèle favorable.

Enfin un amendement concerne la rectification des chiffres, rendue nécessaire par le dépôt d'un projet de loi relatif à l'indemnisation des dommages dans la région de Fréjus. Un projet de loi comportant des dépenses au titre de l'exercice 1960 ne peut, en effet, être déposé que s'il est accompagné d'une disposition financière prévoyant, dans le cadre de ce budget, les crédits correspondants.

Il reste deux autres questions importantes qui font l'objet d'amendements : le fonds routier et les anciens combattants.

En ce qui concerne le fonds routier, le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre les dispositions qu'il avait initialement prévues. Vous vous souvenez que le fonds routier, par suite des dispositions antérieures, avait disparu. Le Gouvernement vous en avait proposé la reconstitution sous une forme nou-

velle, caractérisée par l'affectation, à son profit et de façon globale, d'un pourcentage de 7,7 p. 100 du produit de la taxe sur les carburants routiers.

La commission mixte a voté une disposition différente, qui consiste à « sous-affecter » ces recettes entre divers chefs de dépenses. Le Gouvernement vous demande de ne pas suivre cette proposition pour plusieurs motifs, dont le premier est que cette discussion manque, pour 1960, de portée pratique. Personne, en effet, n'a remis en cause les chiffres d'autorisations de programme prévues pour la route au titre de l'exercice 1960, qui sont d'ailleurs en progression très marquée par rapport aux trois exercices précédents.

Les positions qui pourraient être prises n'auraient donc d'intérêt que pour les années ultérieures, notamment pour 1961.

Mais comme, en vertu de la procédure budgétaire nouvelle, les affectations de recettes ne sont maintenues que pour une année — elles sont votées chaque année dans le cadre du budget — il serait d'une faible conséquence juridique d'en discuter cette année, puisque, de toute façon, un nouveau vote devra intervenir à l'occasion du budget de 1961.

Sur le fond — cela est plus important — le Gouvernement se propose de faire un effort considérable pour la route, puisqu'il élabore actuellement un programme de constructions d'autoroutes susceptible d'entraîner des dépenses d'un montant élevé.

La mise sur pied de ce programme et la définition des ressources financières qui lui seront affectées seront de nature à modifier assez sensiblement le caractère des opérations financières consacrées à la route.

S'il apparaît que les dépenses doivent être faites sur des fonds budgétaires, il conviendra alors de porter le fonds routier au niveau jugé souhaitable.

Si, au contraire, certaines de ces opérations doivent être financées par voie d'emprunt ou selon d'autres formules à préciser, il n'est pas nécessaire de bloquer, à l'intérieur du fonds routier, des ressources qui, pour être consacrées à la route, pourraient avoir une autre origine.

Le dernier aspect concerne les tranches locales. La position à prendre à ce sujet, là aussi, aura surtout un effet pratique pour 1961, puisque les chiffres ont été fixés pour 1960. Or, le Gouvernement entendant prendre une vue complète du problème routier en liaison avec le programme qu'il élaborera pour les autoroutes, prévoira un régime financier définitif de la route dans le cadre du budget de 1961.

Il prend dès à présent l'engagement de maintenir au profit des collectivités locales un pourcentage d'autorisations de programme au moins égal à celui qui est constaté dans le budget de 1960.

Dans ces conditions, la discussion n'ayant pas de portée sur les dépenses effectives de 1960, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de maintenir la position qu'elle avait bien voulu adopter en première lecture.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications qu'il pouvait être utile de vous donner, pour répondre en particulier à M. Baudis qui a exprimé la crainte que ce débat ne se déroule dans une certaine confusion. Cette confusion doit d'autant plus être évitée qu'il s'agit d'un texte ayant déjà fait l'objet d'études approfondies de l'Assemblée nationale et d'un second examen par le Sénat. De plus, les articles litigieux ont été discutés au sein d'une commission mixte. Aussi s'agit-il seulement de trouver, pour les quelques articles restant en suspens, les ajustements nécessaires pour compléter les travaux budgétaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je commencerai par compléter d'une manière aussi nette que possible, à l'intention aussi bien de M. Baudis que de l'ensemble de l'Assemblée nationale, le caractère très nouveau de la procédure qui va se dérouler devant le Parlement.

Nous appliquons pour la première fois les derniers alinéas de l'article 45 de la Constitution, qui a innové dans le système de discussion parlementaire entre les deux chambres.

Désormais, lorsqu'il y a désaccord entre l'une et l'autre Assemblée, le Gouvernement peut faire appel à une commission mixte paritaire, laquelle essaie d'établir un texte commun aux deux Assemblée.

Voilà la première innovation.

Seconde innovation : ce texte issu de la commission mixte paritaire est porté en termes identiques devant l'une et l'autre Assemblées.

En d'autres termes, ce n'est pas éventuellement ce qu'une Assemblée vote qui est adressé à l'autre Assemblée : c'est le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire qui est déposé tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat.

D'où la réglementation particulière des amendements, qui fait que seuls les amendements pris à son compte par le Gouvernement peuvent être discutés, parce que seuls ces amendements peuvent être joints au texte de la commission mixte qui est déposé à la fois devant l'une et l'autre Assemblée.

Je demande donc aux parlementaires de bien peser ce caractère nouveau de la procédure, avec sa conséquence concernant les amendements. Seul le Gouvernement a la possibilité de faire en sorte que le texte de la commission mixte, en termes identiques, soit accompagné d'amendements identiques devant l'une et l'autre Assemblée. C'est l'obligation qui lui est faite par l'article 45 de la Constitution.

Vous venez d'entendre, sur certains de ces amendements, les explications du secrétaire d'Etat aux finances.

En effet, aux textes issus des délibérations de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a proposé un certain nombre d'amendements, se référant, pour le reste, aux conclusions de cette commission.

J'évoquerai un seul amendement et très brièvement quoiqu'il touche un sujet particulièrement grave et délicat ; il s'agit du budget des anciens combattants qui a été rejeté par le Sénat.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de 65 ans au taux, pour la seule année 1960, de 35 nouveaux francs ».

En d'autres termes, voici ce que, devant le Parlement — et il lui demande d'en prendre acte — le Gouvernement s'engage à faire. Je déclare en son nom que si la situation financière continue à s'améliorer...

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Si !...

M. le Premier ministre. ... ce que tout laisse supposer, la retraite pour les anciens combattants de 1914-1918 âgés de 65 ans sera rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur.

(*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Pour concrétiser cet engagement...

M. René Schmitt. Ne vous engagez pas trop !

M. le Premier ministre. ... nous vous proposons de donner à l'acceptation de ce taux réduit le caractère d'un vote pour l'année en cours.

Ainsi donc, en vertu de l'amendement qui vous est soumis, le taux actuel de la retraite, pour ceux au bénéfice de qui elle est rétablie, expirera automatiquement le 31 décembre. Le Gouvernement sera donc obligé de proposer et le Parlement de voter un nouveau taux de retraite. C'est ce procédé qui doit concrétiser, en termes législatifs et en termes budgétaires, l'engagement que je viens de prendre et qui, indiqué simplement dans l'exposé des motifs, ne pouvait pas suffire. A partir du moment où il y a une addition au texte, il y a en quelque sorte un contrat entre les Assemblées et le Gouvernement.

Je compléterai les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, comme celles que je viens de donner, en demandant aux députés — comme je le demanderai dans quelques heures ou dans quelques jours aux sénateurs — de peser avec attention le vote qu'ils vont émetre.

Il s'agit du premier budget de la Vᵉ République. Ce budget a été discuté par une Assemblée, puis par l'autre. Nous avons fait fonctionner le mécanisme constitutionnel de la commission mixte. Il me paraîtrait grave que cette procédure budgétaire normale, constitutionnelle, respectueuse des droits de l'opposition comme des désirs des parlementaires et des remarques qu'ils peuvent faire au Gouvernement, ne fonctionnât point et que nous arrivions à la fin de l'année sans que le budget ait été voté.

C'est pourquoi je me permets, en terminant, d'insister auprès de tous pour que le budget de l'Etat, le budget de la République soit voté dans les heures qui viennent. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 tendant à l'article 25, au lieu de : « 6,212 », à lire : « 6,273 ».

Exposé des motifs sommaire : incidence des amendements déposés par le Gouvernement aux articles 16, 19, 21 et 24.

M. Roger Souchal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Je dois confesser qu'il m'est assez difficile de suivre la discussion des amendements, car nous possédons deux séries d'amendements différents dont chacune commence par le numéro 1.

Il serait donc préférable que M. le président donne lecture des amendements du Gouvernement et de ceux de nos collègues qui ont un numéro identique.

Je ne comprends pas pourquoi les services de la présidence n'ont pas numérotés tous les amendements à la suite et nous ont communiqué deux listes qui commencent chacune par le numéro 1.

Malgré tous nos efforts nous ne pouvons nous y retrouver. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Monsieur Souchal, il y a, en effet, deux séries d'amendements qui ont la même numérotation, mais les uns ont été déposés par nos collègues au texte du projet de loi de finances tel qu'il a été adopté par le Sénat et les autres l'ont été par le Gouvernement sur le texte présenté par la commission mixte paritaire. Ce sont ces derniers que j'appelle maintenant.

Au demeurant, je prends la peine de donner entièrement lecture des amendements afin de permettre à l'Assemblée de suivre aisément cette discussion qui, étant nouvelle, peut naturellement les étonner quelque peu.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* J'informe l'Assemblée que, dans ce débat, je ne peux lui être, comme rapporteur général, d'aucune utilité.

Autrement dit, la procédure nouvelle qui est instaurée par l'article 45 de la Constitution précisé par les articles 112, 113 et 114 du règlement fait que, depuis que je suis descendu de la tribune après la présentation des conclusions de la commission mixte paritaire, celle-ci, composée, vous le savez, de sénateurs siégeant au Luxembourg et de députés siégeant dans cette Assemblée, ayant cessé d'exister du fait même de sa séparation hier, n'a plus de rapporteur. Il y a là une anomalie. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une procédure assez expéditive et, dans ce débat, le rapporteur général joue le rôle d'un spectateur muet.

A mon avis, c'est un des points sur lesquels une solution réglementaire devra être trouvée dans les années prochaines.

M. Robert Ballanger. Pourquoi dans les années qui viennent ? Elle doit l'être dans les semaines qui viennent.

M. René Schmitt. Il y aurait bien d'autres corrections à apporter !

M. Francis Leenhardt. Le rapporteur général reprendra voix au cours des lectures suivantes.

M. le rapporteur général. On ne peut préjuger les votes.

Si de nouvelles lectures sont nécessaires, le rapporteur général, au nom de la commission des finances, présentera devant l'Assemblée le projet de retour du Sénat.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

Je suis saisi d'un amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement à l'article 27 et tendant à rétablir pour le budget des anciens combattants et victimes de la guerre les chiffres suivants:

« Titre III	4.122.894 NF.
« Titre IV	25.009.900 NF.
Totaux	29.132.694 NF. »

Cet amendement a pour objet de revenir aux chiffres initialement inscrits dans le projet de loi de finances pour 1960.

La parole est à M. Darchicourt, inscrit contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, nous voici de nouveau devant le type même du problème dont la solution ne souffre pas de discussion et cependant il nous faut engager une nouvelle bataille contre les intentions du Gouvernement, car, en définitive, il ne s'agit que d'intentions.

Demander le rétablissement des crédits prévus initialement, cela veut dire qu'on est resté sourd à l'appel du Parlement tout entier et qu'on n'apporte aucun centime supplémentaire pour donner la satisfaction que la quasi-unanimité de cette assemblée souhaitait.

J'ai dit qu'il s'agissait d'une « déclaration d'intention » sans plus ; c'est une sorte de rendez-vous que le Gouvernement nous fixe, mais qui, en aucun cas, ne peut être considéré comme un engagement ferme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le texte même de l'amendement qu'il présente par la suite vous l'indique noir sur blanc puisqu'il vous informe que c'est seulement si la situation financière continue à s'améliorer, qu'on envisagera de rétablir la retraite du combattant, mais uniquement pour la catégorie des combattants de 1914-1918.

Rédigé sous cette forme conditionnelle, nous ne pouvons l'accepter. Qu'on ne lui donne, sur le plan pratique, comme seuls bénéficiaires, dans le cas où ce rendez-vous se traduirait par une décision positive, que les anciens combattants de 1914-1918, nous ne pouvons davantage l'accepter, monsieur le Premier ministre.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Vous, vous ne pouvez l'accepter !

M. Fernand Darchicourt. Nous regrettons ! Mais la carte du combattant est la même pour tous, elle a, pour chacun de ceux qui la détiennent, la même signification et elle doit donc conférer les mêmes droits, qu'il s'agisse des anciens combattants de 1914-1918 ou de ceux de 1939-1945.

M. Pierre Bourgoin. La retraite, monsieur Darchicourt, ceux de 1939-1945 qui ont combattu n'en veulent pas et ceux qui n'ont pas combattu, comme vous, la réclament ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Et vos promesses !

Cela devient clair: vous voulez éliminer toute la jeune génération des anciens combattants. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Fernand Darchicourt. En vous invitant à rejeter les crédits qui vous sont proposés, nous vous demandons justement de ne pas accepter cette discrimination, cette distinction de catégories.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Nous la réclamons, cette discrimination, depuis douze ans !

M. Fernand Darchicourt. La majorité des anciens combattants la condamne.

Pour justifier sa position, quel argument donne le Gouvernement ? Il invoque la situation financière. Nous disons que ce n'est pas sérieux (*Interruptions au centre*)... je m'en excuse, mes chers collègues, mais ce n'est pas sérieux.

Dans cette Assemblée siègent de nombreux maires. Lequel de ces maires pourrait prétendre établir un projet de budget à un millième près ? Car les 5 milliards nécessaires représentent à peine un millième du budget national.

Je dis encore que ce n'est pas sérieux parce qu'il résulte du rapport de la commission mixte paritaire que le Gouvernement a lui-même accepté de porter l'impasse budgétaire du chiffre qu'il avait indiqué, et que nous contestions d'ailleurs, soit 595 milliards de francs, à 619 milliards de francs.

Je dis, enfin, que ce n'est pas sérieux, alors que nous sommes à la veille d'être saisis par le Gouvernement d'un projet tendant à obtenir de l'Assemblée le vote de dizaines de milliards, projet qui va ranimer la querelle scolaire en mettant en cause la laïcité. (*Vives interruptions à droite et sur divers bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Tais-toi, salaud ! (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Vous viendrez me le dire tout à l'heure !

Je dis donc que l'argument invoqué par le Gouvernement n'est pas sérieux.

M. Antoine Guitton. C'est vous qui n'êtes pas sérieux, misérable ! (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Bruits.*)

M. le président. Je prie chacun de faire le silence et de permettre à l'orateur de s'exprimer.

M. Marc Lauriol. Personne ne doit, ici, insulter un collègue !

M. Fernand Darchicourt. Je m'adresse au Gouvernement : tous ensemble, nous avons tout fait pour tenter de le convaincre de revenir sur ce que nous considérons comme une erreur, nous, Assemblée nationale, à la quasi-unanimité, le Sénat, à l'unanimité et, nous avons le droit de le dire, l'opinion publique avec nous.

Plusieurs voix au centre. Non ! Non !

M. Fernand Darchicourt. Malgré cela, le Gouvernement refuse. Pourquoi refuse-t-il ? Parce que, prétend-il, le pouvoir ne doit pas reculer sous la pression. Nous nous demandons, en définitive, s'il n'est pas en train de tenter une opération d'humiliation du Parlement. (*Exclamations au centre.*)

Mais, comme nous le déclarions lors du précédent débat sur ce sujet, que vaudrait un exécutif qui ne tiendrait pas compte de la volonté du législateur ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, vous avez en maintes circonstances manifesté votre volonté en ce domaine. Il n'est donc pas possible que vous acceptiez les chiffres proposés et que vous consentiez, en définitive, à être traités de cette manière.

Vous prendrez vos responsabilités. Quant à nous, prenant les nôtres, nous voterons contre les crédits qui nous sont proposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Le pays jugera.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Robert Ballanger. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission ne peut pas vous répondre.

M. Robert Ballanger. Et le Gouvernement ?

M. Francis Vals. La commission et le Gouvernement ne répondent pas. Tout le monde est muet !

M. Robert Ballanger. L'avis de la commission et du Gouvernement !

M. le président. Monsieur Ballanger, je vais vous rappeler à l'ordre.

Je vous ai dit que la commission ne pouvait pas répondre.

Quant au Gouvernement, il est libre de ne pas répondre et il ne répond pas.

M. René Schmitt. Ce sont les muets du sérail !

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 44 *bis*, et qui a le même objet que le précédent.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. M. Devemy est déjà inscrit contre l'amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas possible, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 1 est ainsi conçu :

« L'article 1.256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF. »

L'exposé des motifs de cet amendement est ainsi rédigé :

« Le Premier ministre, au nom du Gouvernement, déclare que, si la situation financière continue à s'améliorer, ce que tout laisse supposer, la retraite pour les anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans serait rétablie dans le budget de 1961 à son taux antérieur. Il est en conséquence prévu de limiter à la seule année 1960 le taux réduit fixé par l'ancien article 56 du projet de loi de finances. »

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je signale une erreur de frappe dans l'exposé des motifs tel qu'il vient d'être lu par M. le président.

Dans le première phrase, il faut lire : « sera rétablie », et non pas : « serait rétablie ». (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Ballanger, je vais d'abord donner la parole à M. Devemy. Vous pourrez ensuite répondre au Gouvernement.

La parole est à M. Devemy.

M. René Schmitt. Monsieur le Premier ministre, il demeure une faute de frappe ! Le « si » conditionnel existe toujours.

M. René Cassagne. Si le Gouvernement avait voulu employer le futur, il n'aurait pas écrit le mot « si » !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Veuillez écouter M. Devemy !

M. Roger Devemy. Il est évident, mes chers collègues, que la question que nous abordons maintenant et qui concerne la retraite du combattant méritait un sort particulier, puisque, parmi les interventions du Gouvernement, M. le Premier ministre s'est réservé le soin de nous dire lui-même quelles étaient ses intentions présentes et futures. Je le remercie d'avoir ainsi précisé sa position.

L'exposé des motifs lu par M. le président vient d'être rectifié. Il ne s'agit plus d'un conditionnel, mais d'un futur. Monsieur le Premier ministre, je vous en remercie, car cette distinction est importante. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je fais remarquer à nos collègues du parti socialiste que j'ai écouté leur orateur avec beaucoup d'intérêt et d'attention. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Il reste, monsieur le Premier ministre, que c'est sur le texte même de l'amendement que nous avons à nous prononcer. Or, ce texte ne nous apporte absolument rien de nouveau par rapport à la rédaction antérieure de la loi de finances que nous avons refusé d'adopter.

Pratiquement, il n'y a rien de changé. Il était entendu que seraient versés 3.500 francs par an aux anciens combattants qui s'étaient vu priver de leur retraite le 30 décembre 1958. C'est ce que confirme, en définitive, votre amendement.

Ce qui est nouveau, c'est une déclaration d'intention conditionnelle. Monsieur le Premier ministre, vous venez de supprimer le conditionnel.

M. René Schmitt. Mais non, monsieur Devemy, le conditionnel demeure avec le « si ».

M. Roger Devemy. Monsieur Schmitt, je n'ai pas interrompu l'exposé de votre thèse. Je vous prie de me laisser développer la mienne.

Je ne mets pas en doute la sincérité de vos déclarations, monsieur le Premier ministre ; je les considère comme un engagement formel, mais qu'il ne convenait pas d'inclure seulement dans l'exposé des motifs. De telles déclarations avaient été formulées, bien que moins nettement, au cours de la discussion précédente.

D'autre part, cet exposé des motifs comporte une erreur — car j'espère qu'il s'agit d'une erreur — lorsqu'il précise que, si la situation s'améliore, sera rétablie la retraite « pour les anciens combattants de 1914-1918 ». Je voudrais que cette mention de 1914-1918 fût supprimée. (*Mouvements divers.*)

Il existe, en effet, une législation qui est la même pour tous. Si nous voulons la modifier, c'est par une législation nouvelle qu'il faut le faire et non par un exposé des motifs.

M. Robert Ballanger. Dans ce cas, vous ne devez pas vous féliciter de cet exposé des motifs !

M. Roger Devemy. N'établissons pas de discrimination par un biais. Il n'y a, à notre sens, qu'une seule législation pour tous

les anciens combattants. Je refuse, avec mes amis, cette discrimination au profit des anciens combattants de 1914-1918, s'agissant de la retraite attribuée par la loi.

Je rappellerai — je crois que M. le président Pinay n'y sera pas insensible — une proposition que nous avons faite et qui mettrait à cette affaire un heureux point final, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, lequel, par le vote du Sénat unanime, par les décisions de notre commission des finances en première lecture et la commission mixte paritaire, s'est prononcé pour le rétablissement de la retraite.

Monsieur le président Pinay, je vous apporte en fait des économies : des économies de temps pour les fonctionnaires des finances, des économies de temps pour les anciens combattants que vous obligerez, en payant la retraite par trimestre, à se rendre quatre fois à vos guichets pour percevoir au total 3.500 francs.

Monsieur le Premier ministre, je sais que vous tiendrez parole. Dites-nous donc que, du 1er janvier au 1er octobre, les anciens combattants n'auront pas à se présenter aux caisses pour percevoir par quart les 3.500 francs. Rétablissez intégralement la retraite au 1er octobre. Tout sera entendu. Vous n'aurez pas dépensé un sou de plus, mais vous aurez marqué, dans la loi, votre volonté que je ne mets pas en doute. Vous aurez épargné du temps à vos fonctionnaires de l'administration des finances et, aux anciens combattants, des déplacements pour toucher des sommes vraiment minimes. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cance, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que quelques instants votre attention. Tout a été dit, en effet, dans cette Assemblée, sur le rétablissement de la retraite des anciens combattants et nul ne peut ignorer aujourd'hui la colère et l'amertume de ceux-ci.

Je rappellerai seulement que la retraite est un droit qui a été acquis par les anciens combattants et qui est inscrit dans la loi. Or, jamais on n'a parlé avec tant de hauteur d'une catégorie de citoyens qui cependant étaient considérés comme bons pour mourir en 1914-1918 comme en 1939-1945. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

On a présenté cette retraite, qui est indispensable à beaucoup d'anciens combattants, comme une mesure anormale, « inventée », a-t-on dit. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Eh bien ! cette retraite, en raison précisément de son caractère juridique, est intangible. Sa caractéristique est d'être inscrite au Grand livre de la dette publique. Je ne pense pas qu'on puisse opposer un argument à cette simple vérité.

Voilà donc une décision gouvernementale qui a suscité l'opposition de la quasi-unanimité de notre Assemblée. Le Sénat a repoussé le budget des anciens combattants. Presque tous les conseils généraux de France et un nombre très important de conseils municipaux de grandes et petites villes ont exprimé leur volonté que cette retraite soit rétablie. La protestation des anciens combattants a été approuvée et soutenue par l'opinion publique tout entière. Il faut le dire puisque c'est la vérité.

Et, permettez-moi de le déclarer aussi, mesdames, messieurs, des ministres eux-mêmes ont fait des promesses aux anciens combattants.

Sur plusieurs bancs au centre. Comme Thorez !

M. René Cance. Tous les journaux d'anciens combattants ont reproduit cette lettre de M. Pinay, ministre des finances, adressée au président de l'U. F. A. C. de la Loire :

« Monsieur le président,

« Vos craintes sont injustifiées. Malgré les informations tendancieuses qui ont paru dans la presse, il n'est pas question — et vous en êtes maintenant informé — de toucher à votre retraite, sous quelque forme que ce soit. » (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* Quelle est la date de cette lettre ?

A droite. Oui ! la date !

M. René Cance. M. le ministre des anciens combattants, lui-même, écrivait...

A droite. La date !

M. René Cance. Je vais vous la dire.

M. Antoine Guitton. Donnez-là !

M. René Cance. M. le ministre des anciens combattants écrivait au président de l'association des anciens combattants du Havre...

A droite. La date !

M. René Cance. ... la lettre est du 2 janvier (*Interruptions à droite et sur divers bancs à gauche et au centre*)...

M. le président. Messieurs, veuillez écouter l'orateur pour lui permettre de conclure !

M. René Cance. Ecoutez ce qu'écrivait le ministre des anciens combattants :

« J'ai lu avec beaucoup d'émotion votre lettre et je pense, comme vous, que c'est une maladresse administrative qui a donné le cafard à beaucoup d'anciens combattants. » (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

A la vérité, mesdames, messieurs, on se moque des anciens combattants. Mais, puisqu'il s'agit d'une simple « maladresse administrative », réparez-là, messieurs les ministres, en abrogeant l'ordonnance de décembre 1958 et mettez enfin — on a le droit de vous le demander — vos écrits et vos paroles en accord avec vos actes ! (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Cance, je vous prie de conclure.

M. René Cance. A la vérité, il s'agit d'une épreuve de force contre les anciens combattants, qui ne réglera pas le problème et qui laissera, hélas ! subsister dans leur cœur la colère et l'amertume.

M. Ahmed Djebbour. Cela vous arrangera !

M. René Cance. Ne dites pas qu'on ne peut pas trouver les deux millièmes du budget qui suffiraient pour donner satisfaction aux anciens combattants.

A l'extrême gauche. Un millième !

M. René Cance. On ne veut pas tenir compte de l'opinion de la population et, pour ne pas être battu, d'ailleurs, on exige un vote sur l'ensemble du budget.

Voilà le miracle qui a été rendu possible par la nouvelle Constitution. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

L'amendement du Gouvernement est une promesse, c'est vrai. La retraite sera rétablie en 1961, si la situation, dispose l'amendement, continue à s'améliorer.

Mais pendant deux ans la retraite aura été supprimée aux anciens combattants et ils auront perdu 24.000 francs. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

J'en ai terminé... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Voix nombreuses. La date ! la date !

M. René Cance. Deux questions nous sont posées ce soir : va-t-on donner...

An centre droit. Demandez un prêt à Nikita !

Voix nombreuses. La date de la lettre ! Quelle année ?

M. René Cance. Va-t-on donner des dizaines de milliards, 30 ou 40 milliards de francs, aux écoles confessionnelles (*Vives exclamations à droite et sur de nombreux bancs*) et va-t-on encore marchander quelques milliers de francs à ceux qui, je me permets de le dire car j'y étais, n'ont pas marchandé, eux, leur sang à Verdun ou en d'autres lieux qui furent pour eux des lieux de souffrance et de sacrifice ?

M. Félix Kir. Vous êtes un maladroit !

M. René Cance. La deuxième question est celle-ci :

Plusieurs voix. La date ?

M. Ahmed Djebbour. Quel rôle joue le parti communiste avec les Maillot et d'autres ?

M. René Cance. Est-ce que le Gouvernement va l'emporter sur la volonté non seulement des Assemblées, mais aussi de tout le pays ? (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Eh bien ! messieurs, soyez persuadés que le pays est avec les anciens combattants, parce que leur cause est juste, et que les anciens combattants triompheront précisément parce que leur cause est juste. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs. La date ? La date ?

M. le président. La vote sur l'amendement n° 1 à l'article 44 *bis* est réservé.

Je suis saisi à l'article 27 d'un amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé : « Art. 27. — Etat F. — Charges communes. — Titre III. — Augmenter le crédit inscrit au titre III de 40.000.000 NF en le portant ainsi à 654.059.000 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux seulement indiquer à l'Assemblée que l'objet de l'amendement est de majorer le crédit inscrit au titre III pour tenir compte des dispositions qui font l'objet du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, projet de loi qui sera examiné par l'Assemblée nationale au cours de la séance de demain.

M. Robert Ballanger. C'est préjuger le vote que l'Assemblée émettra demain.

M. Roger Souchal. Ah ! ça va !

M. Robert Ballanger. Qui a dit cela ?

M. Roger Souchal. Moi ! (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Ballanger. Je voudrais...

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole.

M. Robert Ballanger. Mais, monsieur le président, un de mes collègues m'a mis en cause.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. Je considère que vous avez répondu au Gouvernement.

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Le Gouvernement a présenté, à l'article 27, un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Au lieu de 951.679.172 NF, lire 1.083.543.054 NF ; et au lieu de — 2.776.472.854 NF, lire + 332.254.847 NF. »

Il s'agit de l'incidence des amendements déposés sur l'état F.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet d'opérer une totalisation.

L'état F est celui qui prévoit les ouvertures de crédits au titre des dépenses civiles et des mesures nouvelles.

Le Gouvernement demande le rétablissement d'un certain nombre de crédits, d'une part, et l'augmentation de quelques autres crédits, d'autre part, notamment pour l'électrification.

Il s'agit de mettre les chiffres de l'état F en conformité avec ces demandes.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je veux faire une première rectification...

Plusieurs voix. A la tribune.

M. le président. Veuillez écouter, je vous en prie.

Chaque orateur pourrait fort bien, dans le silence, parler de sa place et tout le monde gagnerait alors du temps.

M. Paul Cermolacce. Je ferai, monsieur le président, une première rectification.

Je lis, dans cet amendement : « Charges communes, titre III. — Augmenter le crédit inscrit au titre III de 40 millions de nouveaux francs en le portant ainsi à 654 millions ».

M. le président. Permettez-moi, monsieur Cermolacce, de vous interrompre.

Vous parlez sur un amendement dont le sort est réservé. Nous en sommes, maintenant, à l'amendement n° 14.

M. Paul Cermolacce. Nous sommes sur l'état F, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes bien sur l'état F mais sur l'article 27 et ce n'est plus du tout...

M. Paul Cermolacce. Je m'excuse, monsieur le président, mais il s'agit d'une question que vous n'avez pas relevée.

M. le président. Monsieur Cermolacce, j'étais disposé à vous donner la parole pour répondre au Gouvernement.

Cependant, M. Ballanger ayant pris la parole de sa place, je l'ai rappelé à l'ordre une fois. Je vous aurais tout de même autorisé à parler s'il n'avait pas insisté. Comme il a persévéré, j'ai considéré qu'il avait répondu au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Ballanger, laissez parler M. Cermolacce, je vous prie.

M. Paul Cermolacce. Nous ne comprenons pas, monsieur le président, que vous puissiez nous interdire de prendre la parole.

On voit donc qu'au titre III, est inscrit un crédit de 40 millions de nouveaux francs qui porte la dotation concernant les charges communes à 654 millions de nouveaux francs.

L'exposé sommaire de l'amendement indique que « le Gouvernement va présenter incessamment au Parlement un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset ». Si nous comprenons bien les chiffres qui sont inscrits, le Gouvernement compte consacrer à la réparation des dommages entraînés par ce sinistre une somme de 60 milliards de francs. S'il en est ainsi, nous n'avons rien à dire sinon qu'il importe de rechercher les responsabilités. Nous ajoutons également que le Gouvernement agit dans ce domaine avec un peu de retard. (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

La presse, la radio, des personnalités, ceux qui sont allés sur place, ont estimé que ces dégâts sont impressionnants.

M. le président. Monsieur Cermolacce, n'engagez pas la discussion d'un projet de loi qui est inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain.

M. Paul Cermolacce. Je n'entends pas préjuger ce que sera la discussion de demain si elle doit vraiment s'ouvrir demain.

Nous voudrions, en ce domaine, poser des question, apporter des précisions et savoir quelle est l'intention du Gouvernement pour réparer les dégâts qui ont été causés à la commune de Fréjus.

Plusieurs voix au centre. Demain !

M. Paul Cermolacce. Nous voulons aussi savoir si les chiffres qui sont inscrits correspondent à l'aide que l'on apportera demain aux sinistrés. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

A l'article 28, le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

Etat G. — Agriculture. — Titre VI.

« 1° Autorisations de programme : au lieu de 455.830.000 NF, lire 495.830.000 NF ;

« 2° Crédits de paiement : au lieu de 91.810.000 NF, lire 101.810.000 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de cet amendement est d'établir 3 milliards et demi d'autorisations de programme et un milliard de crédits de paiement au titre de l'électrification rurale.

En même temps, le chiffre des autorisations de programme est majoré de 500 millions pour permettre l'augmentation des subventions aux S. I. C. A. E. et aux régies.

M. le président. La parole est à M. Regaudie, pour répondre au Gouvernement.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, il semble étonnant qu'un député se lève pour protester contre un amendement du Gouvernement tendant à majorer des crédits.

Or, je me crois contraint, pour une raison d'honnêteté et de bon sens — je dis bien d'honnêteté (*Interruptions à gauche et au centre.*) — de redire à l'Assemblée nationale dans quelles conditions nous nous trouvons, dans quel domaine particulier nous sommes.

Je voudrais que ceux qui ont des responsabilités nationales y pensent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Il y a quelques jours, j'ai eu l'honneur de défendre devant l'Assemblée un amendement dont l'objet essentiel était d'attirer l'attention de mes collègues et du Gouvernement sur la nouvelle situation créée dans le domaine de l'électrification rurale. Je me suis efforcé de démontrer au Gouvernement que la mesure qu'il avait prise, supprimant le fonds d'amortissement des charges d'électrification, avait pour conséquence de grever lourdement les finances communales et départementales. Malheureusement, je n'ai pas eu la chance d'être entendu.

Le Sénat, qui est composé d'administrateurs locaux avertis... (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Plusieurs voix au centre. Et nous ?

M. René Regaudie. Oui, mesdames, messieurs, en l'occurrence, le socialiste que je suis est heureux de rendre hommage au Sénat ! (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Sénat, a voté, sous forme d'amendement, un article additionnel à la loi de finances, rétablissant le fonds d'amortissement des charges d'électrification. En effet, le Sénat a réduit de 3.5 milliards de francs actuels le chiffre des crédits inscrits au budget de l'agriculture au titre des subventions. Mais, en contrepartie — ce que M. le secrétaire d'Etat a oublié de dire — il a rétabli le fonds d'allégement des charges d'électrification qui — je le dis hautement devant cette Assemblée — permettait, pour une dépense moindre de l'Etat, d'éviter une charge supplémentaire aux collectivités, tout en permettant d'établir un programme plus important.

Je demande solennellement au Gouvernement (*Exclamations à gauche et au centre*) s'il est guidé par le seul souci d'administrer et de défendre les deniers publics ou bien s'il ne s'agit pas seulement d'une lutte de personnes, à laquelle il s'est associé

Une telle décision est contraire à l'intérêt des communes et des départements de France. Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à la décision du Sénat, c'est-à-dire à la suppression de l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et de rétablir, par conséquent, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, décision qui a été approuvée, entérinée par la commission mixte paritaire composée des délégués du Sénat et de l'Assemblée nationale.

De tout cela, semble-t-il, le Gouvernement fait fi, comme des intérêts des collectivités locales. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Les députés ne peuvent pas adopter l'amendement présenté par le Gouvernement et doivent voter contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Je suis saisi d'un amendement n° 13 présenté par le Gouvernement à l'article 28...

Mes chers collègues, il n'est pas possible de travailler dans un tel brouhaha.

M. Marcel Roclore. C'est le résultat des méthodes actuelles du Gouvernement. Il n'est, en effet, pas possible de travailler dans ces conditions.

M. le président. Voici les termes de l'amendement n° 13 déposé par le Gouvernement à l'article 28 :

« 1° Rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article :

« I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.628.380.000 NF.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 2.028.683.000 NF au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

« A concurrence de 4.599.697.000 NF au titre VI : Subventions d'investissements accordés par l'Etat, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi ;

« 2° Pour les crédits de paiement inscrits au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

« Au lieu de : 2.274.917.000 NF,

« Lire : 2.284.917.000 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais simplement m'efforcer d'éclairer le débat puisque certaines observations donnent à penser qu'il convient d'apporter, sur chaque amendement, des explications qui ont pourtant été fournies au sein des commissions compétentes.

L'article 28 est un article de totalisation. Etant donné que certaines modifications ont été apportées à l'état G pour traduire les intentions du Gouvernement en matière d'électrification rurale, nous retrouvons dans l'article 28 la totalisation correspondant au rétablissement de ces crédits.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer l'alinéa III *bis* de l'article 54, ainsi rédigé :

« III *bis.* — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine (y compris la Corse) est majoré de 0,015 nouveaux francs par kilogramme de viande. Le produit de cette majoration est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« En conséquence, dans le quatrième alinéa de l'article 520 *ter* du code général des impôts, la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes applicables en France métropolitaine (y compris la Corse) est portée de 6,50 à 8 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. S'agissant du budget social de l'agriculture, la commission mixte avait proposé une formule pour remplacer les ressources qui sont attendues de la majoration des cotisations cadastrales. Ces ressources, pour un total de deux milliards et demi, devaient être affectées au budget annexe des prestations sociales, dont je rappelle que les dépenses augmentent de 18 milliards alors que l'effort de la profession a été fixé à 9 milliards.

Il est cependant apparu à la commission mixte que l'augmentation des cotisations cadastrales, dans la conjoncture actuelle, pouvait poser des problèmes délicats au monde rural. Dans ces conditions, la commission mixte a proposé une ressource de remplacement, consistant à majorer de 1,50 franc par kilogramme de viande le taux de la taxe sur les viandes.

Le Gouvernement ne croit pas devoir retenir cette suggestion. En effet, à un moment où l'opinion est extrêmement sensible aux problèmes posés par le niveau des prix, spécialement des prix alimentaires, la majoration d'une taxe incorporée dans les prix pourrait donner lieu à certaines réactions.

On nous dira sans doute que cette taxe supplémentaire de 1,50 franc par kilogramme a une incidence limitée. Mais il s'agit de 1,50 franc par kilogramme sur le poid net de viande, et la répartition de cette taxe par qualité de morceau pourrait donner lieu, au stade de la consommation, à des différences beaucoup plus sensibles que celles que ferait apparaître le simple énoncé du chiffre.

Le Gouvernement n'ayant pas pu retenir la disposition proposée par la commission mixte, demandait donc à l'Assemblée de revenir au financement par la cotisation cadastrale. Cependant, il vient de déposer un amendement n° 15 qui sera appelé dans un instant et qui a pour objet de répondre, en partie, aux préoccupations qui se sont exprimées.

Le Gouvernement demandera en effet à l'Assemblée, en souhaitant que celle-ci le lui accorde, le droit de réduire de moitié le taux des cotisations cadastrales qu'il avait proposé de façon que le prélèvement de 2.500 millions soit éventuellement ramené à 1.250 millions si l'évolution des ressources financières du budget annexe des prestations sociales agricoles est conforme aux prévisions favorables que nous formulons actuellement. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote sur l'amendement n° 2 à l'article 54 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 15 tendant à ajouter à l'article 54 un paragraphe IX ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles le permet et dans la limite d'une somme de 12.500.000 nouveaux francs, à réduire le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural. »

M. Jean Drouot-L'Hermine. Monsieur le président, je crois que cet amendement n'a pas été distribué.

M. le président. En effet, cet amendement vient d'être déposé par le Gouvernement.

Il s'agit de celui que vient de commenter M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Le vote sur l'amendement n° 15 à l'article 54 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 à l'article 69 *ter* tendant à supprimer cet article.

Voici l'exposé sommaire de cet amendement :

« Cet amendement est, quant au fond, le simple prolongement de l'amendement déposé sur l'article 28 (état G. — Agriculture).

« En outre, le rétablissement du fonds par une disposition d'initiative parlementaire est contraire aux dispositions de l'article 18 de la loi organique qui prévoit que les affectations ne peuvent résulter que d'un acte d'initiative gouvernementale. »

Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote sur l'amendement n° 8 à l'article 69 *ter* est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 à l'article 71, ouverture d'un compte d'affectation spéciale, tendant à supprimer à la onzième ligne le terme « rurale » et l'ensemble du deuxième alinéa de cet article.

Voici l'exposé sommaire de cet amendement :

« Cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté initialement par l'Assemblée nationale.

« La commission mixte paritaire propose, en effet, un texte comportant une affectation plus large et plus détaillée que celle prévue au projet de loi de finances par le Gouvernement. Ce texte est donc contraire aux dispositions de l'article 18 de la loi organique qui prévoit qu'une affectation « ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'origine gouvernementale. »

Contre cet amendement, la parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, nous savions bien que l'article 45 de la Constitution n'était pas le meilleur, mais la façon dont il est utilisé ce soir nous inquiète pour l'avenir.

Nous savons bien qu'il était la conséquence du fait, que nous regrettions — mais nous étions peut-être le seul groupe à le regretter — que la Constitution donne des pouvoirs sensiblement égaux au Sénat et à l'Assemblée nationale, de sorte que, à défaut de cette procédure, nous étions exposés à des navettes sans fin que seul aurait pu terminer le couperet des délais constitutionnels.

Mais nous sommes frappés de la désinvolture avec laquelle le Gouvernement a traité les décisions de cette commission mixte paritaire, composée des délégués — soigneusement choisis — de nos deux Assemblées. La façon dont il a utilisé cette sorte d'exclusivité que lui reconnaît l'article 45 pour déposer des amendements et en assurer le contrôle nous paraît fâcheuse, et nous regrettons qu'il ait cédé à la tentation d'en abuser — car nous avons le sentiment qu'il en a abusé.

Bien sûr, s'il en abuse, ce n'est pas seulement à cause du texte de la Constitution ; c'est parce que sa majorité lui permet d'en abuser, parce qu'elle n'exerce pas, sur le Gouvernement, la pression qu'elle devrait exercer pour être prise en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Au moment où s'achève cette discussion, nous aurons simplement entendu les quatorze ou quinze amendements déposés par le Gouvernement, appelés sans que même la commission donne son avis. Sur ce point, je ne partage pas le sentiment de M. le rapporteur général. Du moment qu'il était monté à la tribune pour exposer les conclusions de la commission mixte paritaire, il pouvait, chaque fois qu'un amendement était appelé, rappeler les conclusions de cette commission, ce qui aurait certainement donné un peu plus de clarté au débat, car nous aurions pu mieux apprécier la portée des amendements du Gouvernement.

Nous regrettons une fois de plus que le Gouvernement ne témoigne pas du minimum d'esprit de conciliation. Nous savons bien que le régime parlementaire ne peut pas fonctionner normalement si nous trouvons à la place d'un esprit de collaboration un esprit de combat.

Nous le constatons une fois de plus et nous déclarons que le Gouvernement prend ainsi une responsabilité qui ne sera pas sans provoquer une usure rapide de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Le vote de l'amendement n° 3 est réservé.

Je n'ai plus d'amendement. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. De quoi s'agit-il ce soir, mesdames et messieurs les députés ? Il s'agit du budget de l'Etat.

Le Gouvernement l'a déposé avec quelques jours de retard. A la suite de quoi, les délais constitutionnels ont permis une discussion approfondie (*Murmures à l'extrême gauche*) et tous les problèmes qui intéressent la vie de la nation à travers le budget ont pu être évoqués.

M. Robert Ballanger. Vous êtes un pince-sans-rire !

M. le Premier ministre. Le Sénat a siégé et, dans le délai constitutionnel qui lui était imparti, il a également examiné et voté ou discuté ce budget.

En vertu de la Constitution et pour éviter une navette indéfinie, la commission mixte prévue par l'article 45 a travaillé. Conformément à la Constitution, ses conclusions, avec les amendements que le Gouvernement propose, ont été soumis à vos délibérations. La collaboration entre le Gouvernement et le Parlement a abouti à un certain nombre de modifications à l'intérieur du budget. D'autre part, sur la quasi-totalité des budgets, vous avez eu, de la part des ministres intéressés, les explications que la plupart d'entre vous souhaitaient, et M. Pinay comme moi-même pouvons le dire, M. le secrétaire d'Etat aux finances, aussi bien dans la première lecture que dans la seconde, vous a donné toutes les explications qu'en régime parlementaire les députés ont le droit d'avoir de la part du Gouvernement et de son représentant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Francis Vals. Cela ne fait pas grand chose.

M. le Premier ministre. En ce moment décisif, il y a un choix à faire. Ce choix se traduit par la réponse à la question suivante : le Parlement va-t-il donner un budget à l'Etat ?

Aux parlementaires qui ont connu les discussions budgétaires des années passées, comme aux jeunes parlementaires pour qui ce débat est le premier débat relatif aux finances de l'Etat, j'ai le droit d'adresser un appel et de leur dire : il faut, il convient, pour la bonne santé du régime parlementaire, que l'Assemblée nationale, comme demain le Sénat, vote le budget de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, que demande exactement le Gouvernement ?

M. le Premier ministre. En application de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution, le Gouvernement demande un vote unique sur le projet de loi de finances, compte tenu du rapport de la commission mixte paritaire modifié par les amendements déposés par le Gouvernement.

M. René Schmitt. Nous demandons le scrutin !

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président, l'Assemblée comprendra certainement qu'en présence de la masse d'amendements qui ont été si rapidement présentés, et dont le vote est réservé, nous ayons besoin d'un certain temps de réflexion.

C'est pourquoi je me permets de demander une courte suspension de séance. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise le vendredi dix-huit décembre à zéro heure quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Chapalain.

M. Jean-Yves Chapalain. Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. M. le Premier ministre a fait appel à tous les parlementaires pour qu'ils votent le budget, c'est-à-dire pour que ce budget ne fasse pas, pour la première fois, l'objet d'une promulgation par décret.

L'opinion du Parlement sur ce budget est clairement connue. Le Sénat s'est exprimé en toute liberté. Sur des points aussi importants que l'électrification rurale, les prestations sociales agricoles, le fonds routier et les droits des anciens combattants, il a manifesté son désaccord complet avec le Gouvernement.

Pas un seul sénateur de la majorité, pas un seul sénateur du groupe indépendant, pas un seul sénateur du groupe du mouvement républicain populaire, pas un seul sénateur du groupe de l'Union pour la nouvelle République, ne s'est rallié aux thèses du Gouvernement. Tous, sénateurs de la majorité comme de l'opposition, ont rejeté les propositions du Gouvernement.

Il en a été de même à la commission mixte où, réserve faite de M. le président de la commission des finances, il y a eu unanimité des sénateurs et des députés. A quelque groupe qu'ils appartiennent, qu'ils soient indépendants, républicains populaires, représentants de l'Union pour la nouvelle République, aussi bien que socialistes ou membres de l'entente démocratique, tous se sont pratiquement, à quelques détails près, ralliés aux opinions émises par le Sénat sur les points que j'ai énumérés. Eh bien ! ce soir, le Gouvernement refuse d'en tenir compte.

Tout à l'heure, M. le Premier ministre a fait l'éloge de ce travail si sérieux accompli par la commission mixte, de ce travail qui, je le répète, a emporté l'adhésion unanime des membres de ladite commission, mais, après avoir fait cet éloge, le Gouvernement, par une série d'amendements au texte de la commission mixte, revient totalement et sur les décisions du Sénat et sur celles de la commission.

J'attire votre attention sur ce point : ce soir, en fait, ce ne sont pas les propositions de la commission mixte paritaire qui sont mises aux voix, ce sont les propositions du Gouvernement.

Voilà ce dont il est question exactement.

On vient nous dire alors : « Votez cela », en nous laissant entendre que, faute d'un vote positif, le budget sera promulgué par décret et que le Parlement n'aura pas rempli sa mission.

Curieuse façon, en vérité, de comprendre le rôle du Parlement ! On lui dit : « Démettez-vous ou soumettez-vous. Laissez-nous promulguer le budget par décret, ou alors acceptez le texte tel que nous le voulons ».

Eh bien ! que chacun prenne ses responsabilités ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et au centre droit.*)

Nous saurons prendre les nôtres et nous laissons au Gouvernement les siennes, qui sont singulièrement lourdes à l'aube de la Ve République (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Marc Lauriol. Mes amis du groupe de l'unité de la République m'ont délégué pour exprimer devant l'Assemblée notre profond regret pour les conditions dans lesquelles le débat budgétaire s'est déroulé. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

J'évoque d'abord l'extrême rapidité de nos travaux. Il n'est jusqu'aux membres de la commission des finances qui, chargés pour la plupart d'importants rapports, parvenaient avec la plus grande difficulté à suivre les travaux non moins importants de leurs collègues.

Et que dire alors de l'ensemble de l'Assemblée qui a dû siéger sans désemparer pendant près de trois semaines, passer ici une bonne partie de ses nuits et a dû voter, sans arriver à pouvoir les méditer, les textes importants qui lui étaient soumis.

Sur ces conditions de travail, il me paraît essentiel que nous fassions les plus expresses réserves. (*Applaudissements au centre droit, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

Quant à la commission paritaire, je sais bien qu'elle n'avait pas de rapporteur spécial, tout au moins pour les questions qui ne relevaient pas directement de sa compétence et qui étaient hors de sa saisine. Et tel était bien le cas des amendements déposés ce soir par le Gouvernement, dont nous avons discuté dans les conditions que vous savez.

Sans doute, au point de vue juridique la chose peut-elle se justifier. Toujours est-il que nous sommes en droit de regretter de ne pas avoir eu de rapporteur de commission capable de nous donner son avis sur la question. Non pas que je conteste les arguments du Gouvernement, mais chacun sait que, pour un travail législatif normal, le Parlement doit avoir l'avis de ses commissions et le Gouvernement doit exposer son point de vue.

Cette confrontation des points de vue n'ayant pas eu lieu, ce travail ne s'est donc pas accompli comme il était désirable qu'il le fût (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'en arrive enfin au point le plus litigieux, le plus névralgique et disons-le aussi le plus regrettable, celui des anciens combattants.

Un élu d'Algérie est peut-être d'autant mieux placé pour en parler que les populations qui l'on élu ne sont pas touchées par la suppression de la retraite. Je ne peux cependant laisser passer cette occasion de proclamer, au nom de tous les Algériens, notre volonté de solidarité entre tous les anciens combattants de l'armée française. (*Applaudissements à droite, au centre droit et au centre gauche.*)

Cela dit, je n'aborderai pas le problème au fond. Je regrette simplement, au nom de mes amis, que la solution transactionnelle et, somme toute, très raisonnable, défendue à cette tribune par M. Devémy n'ait pas été adoptée. Elle eût permis sans doute une stabilisation et un équilibre sur le fond de la question qui était parfaitement désirable. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mais surtout, que M. le Premier ministre et que MM. les membres du Gouvernement me permettent de leur faire une remarque sur la technique de la liaison de la discussion de la partie au tout. C'est là évidemment, vous le sentez bien, un point essentiel.

Cette liaison empêche incontestablement le Parlement d'exprimer ce qu'il pense sur un point particulier puisqu'on le contraint à voter globalement sur des questions au sujet desquelles il a des avis différents. (*Applaudissements au centre droit et au centre gauche.*)

La contradiction est essentielle. Que cette procédure doive quelquefois être employée, lorsqu'il faut faire aboutir des débats sans issue, lorsqu'il faut arriver à sortir « au forcing » — permettez-moi l'expression — d'une impasse, cela se conçoit, et c'est nécessaire. Mais qu'on l'emploie lorsque rien ne l'impose absolument, cela est profondément regrettable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une question qui relève évidemment du législateur. Nul ne peut contester que le vote du budget représente l'attribution législative par excellence. C'est le cœur de l'article 34 de la Constitution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*). Cette prérogative a été concédée par Philippe le Bel. Tout le monde le sait ; nous l'avons appris dans nos manuels d'histoire.

Est-il normal que sur un point particulier, sur lequel précisément le Parlement n'est pas en accord avec le Gouvernement, l'Assemblée n'ait pas pu, au cours de deux lectures successives, émettre son avis ? La première fois, c'est la question de confiance qui a réalisé le blocage. Combien avons-nous regretté que la stabilité gouvernementale fût liée à cette question qui était, malgré tout, partielle, mineure ! Nous regrettons vraiment que la question de confiance ait été posée.

M. Jean-Paul Palewski. Alors, retournons à la IVe République. (*Protestations au centre droit et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Fernand Darchicourt. Nous n'avons pas voté la Constitution pour revenir à de telles pratiques.

M. Marc Lauriol. Monsieur Palewski, vous ne pouvez me reprocher de vouloir revenir à la IVe République au moment même où je condamne une pratique qui la caractérisait, au moment même où je déclare qu'il ne fallait pas lier une question de détail à la stabilité du Gouvernement. (*Vifs applaudissements au centre droit, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

Nul plus que mes amis, vous le savez, n'est partisan de la stabilité du Gouvernement de la France. Si nous nous exprimons aujourd'hui comme je le fais à cette tribune, c'est, vous le savez très bien, parce que la question de confiance n'est pas posée.

Par conséquent, qu'on ne nous reproche pas de vouloir porter atteinte à la stabilité du Gouvernement puisque c'est sous le bénéfice de cette stabilité que nous défendons ici la liberté du Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Enfin, monsieur le Premier ministre, je me premettrai une remarque en ce qui concerne l'équilibre des pouvoirs.

Lorsqu'il s'agit, comme je viens de le dire, d'une fonction éminemment législative, il est d'autant plus capital que le Parlement puisse l'exercer pleinement que, précisément, le régime se caractérise par un renforcement du pouvoir exécutif. Ce renforcement du pouvoir exécutif échappe d'ailleurs au caractère classique, aux dénominations que le droit constitutionnel a l'habitude de mettre sur les types de gouvernements ; qu'ils soient présidentiels, semi-présidentiels ou pleinement parlementaires, la question n'est pas là. Ce qui est sûr, c'est que plus on renforce le pouvoir et la stabilité de l'exécutif et, par conséquent, plus on restreint l'efficacité — ou même les abus, d'ailleurs — du contrôle parlementaire, plus en même temps il faut que la fonction législative soit l'apanage du Parlement. Telle est la condition du contrepoids indispensable. Car le pire des maux, pour un régime, Montesquieu l'a dit, c'est l'arbitraire. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et c'est précisément parce que l'exécutif est renforcé que les fonctions essentiellement législatives devraient être laissées davantage au Parlement, même si un désaccord sur un point de détail doit être accepté.

Cela est essentiel, car il est parfaitement admissible que le Gouvernement et le Parlement ne soient pas d'accord sur un point particulier — et tel était bien le cas pour les crédits du ministère des anciens combattants.

C'est sous le bénéfice de ces observations que mes amis et moi-même voterons contre le projet de budget, mais il est bien entendu que c'est seulement pour ces raisons. (*Vifs applaudissements au centre droit.*)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion modifié par les amendements proposés par lui.

Je suis saisi de demandes de scrutin public.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	392
Majorité absolue	197
Pour l'adoption	220
Contre	172

L'Assemblée nationale a adopté. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

— 3 —

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La commission des finances se réunira aujourd'hui, vendredi 18 décembre, à quatorze heures quarante-cinq minutes pour examiner, en deuxième lecture, le projet de loi sur l'introduction du nouveau franc dans les départements d'outre-mer, qui est inscrit à l'ordre du jour de la séance publique de cet après-midi.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, dans sa deuxième lecture, relatif à la révision des loyers commerciaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 472, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Le rapport sera imprimé sous le n° 466 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var. (N° 464.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux artisans, industriels et commerçants français du Maroc et de Tunisie le bénéfice de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. (N° 297.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Claudius Petit un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul David, tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle ; 2° de M. René Pleven, tendant à prévoir des sanctions à l'encontre des directeurs, administrateurs et responsables d'institutions de retraites visées par la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions. (Nos 287, 289.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 469 et distribué.

J'ai reçu de M. Sammarcelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de résolution : 1° de M. Chaban-Delmas, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale ; 2° de M. Chaban-Delmas, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 448, 449.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Conte un rapport d'information, présenté en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le problème de l'aide aux pays sous-développés.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 18 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3012. — M. Duchateau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 3 de la loi du 30 juin 1956 a prévu la création d'un « comité national de la vieillesse de France » ; qu'un décret du 6 décembre 1956 a fixé la

composition et la compétence de ce comité; qu'un arrêté du 20 mars 1957 a nommé les personnalités appelées à siéger dans cet organisme; que les décrets des 20 avril 1957, 27 mai 1957, 29 juillet 1957 ont complété les textes susvisés; qu'ainsi le « comité national de la vieillesse de France » est intégralement composé à l'exception des représentants du Parlement. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de poursuivre la procédure de composition de ce comité, en demandant au Premier ministre de prier l'Assemblée nationale et le Sénat de désigner leurs représentants à ce comité; 2° dans l'affirmative, pourquoi cette procédure n'a pas encore été engagée; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui incitent le Gouvernement à se désintéresser de cet organisme dont la nécessité est pourtant évidente.

Question n° 2484. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° de bien vouloir ajouter, à la réponse incomplète faite à sa question écrite du 2 juillet, confirmée le 14 août, les précisions suivantes: pourcentages respectifs du commerce et de la pêche dans les recettes et les dépenses de la Caisse de retraites de l'établissement national des invalides, d'une part, et sa caisse de prévoyance, d'autre part. Ventilation ou pourcentages de la subvention de l'Etat entre commerce et pêche; 2° si la comptabilité de l'E. N. I. ne comporte pas de ventilation entre pêche et commerce, s'il compte faire en sorte que cette comptabilité soit modifiée de manière que cette ventilation, indispensable à une claire appréciation des chiffres, puisse être opérée.

Question n° 2712. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les modifications prévues aux programmes de construction aéronautique vont entrainer, d'une part, le licenciement de nombreux ouvriers, et, d'autre part, des pertes financières importantes dues à la non-utilisation des investissements déjà réalisés en prévision des constructions supprimées; qu'il en résulte un grave malaise dans le personnel des sociétés aéronautiques atteintes par ces mesures. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements envisagés dans la société Nord-Aviation; 2° s'il n'estime pas indispensable de proposer au Parlement une loi-programme fixant pour plusieurs années les perspectives d'activité de l'industrie aéronautique, évitant ainsi l'instabilité et les dépenses inutiles qu'entraîne la fixation, à courte échéance, des programmes de fabrication.

Question n° 3455. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'intérieur que la sécheresse exceptionnelle de l'été 1959 a entrainé dans de nombreux départements, et en particulier dans le département de la Manche, des pertes pour les agriculteurs; qu'il a appris par les organisations professionnelles agricoles de ce département qu'une étude est en cours dans les services de son ministère aux fins de savoir si la sécheresse peut être reconnue calamité au titre de l'article 672 du code rural, ce qui permettrait de classer ce département en zone sinistrée. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte du montant considérable des pertes subies, et d'inscrire le département de la Manche en zone sinistrée.

Question n° 3353. — M. Peytel rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le projet de tracé de l'autoroute dite « voie express Sud-Est », établi par ses services, entraîne, dans la traversée du canton de Charenton et plus particulièrement dans la ville de Maisons-Alfort (quartier de Charentonneau), la destruction de plus de 300 foyers ou établissements. Il lui expose que deux contreprojets ont été présentés à l'administration des ponts et chaussées par le maire de Maisons-Alfort permettant, sinon d'éviter toute destruction, du moins de les limiter considérablement en nombre. Il lui demande s'il est exact qu'il a arrêté le tracé définitif de cette voie sans tenir compte des contreprojets et les raisons pour lesquelles ceux-ci, qui avaient été déposés dans un but humain et social, ont été écartés.

Question n° 3286. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement angoissante dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants agricoles de l'Ile-de-France à la suite de la sécheresse persistante de l'été et de l'automne 1959. Il lui demande: 1° si les cantons les plus gravement touchés par la sécheresse et en premier lieu ceux qui ont été déclarés sinistrés en 1954 à la suite de calamités dues à la grêle, et dont l'économie agricole se relevait à peine, ne devraient pas à nouveau bénéficier de la qualité de « cantons sinistrés » et des facilités d'emprunts qui s'attachent à cette classification; 2° quelles sont ses intentions à l'égard de la création d'un fonds d'assurance et de garantie contre les calamités atmosphériques.

Question n° 3374. — M. Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'il a attiré l'attention du Gouvernement le 15 mai 1959 sur les graves répercussions qu'entraînerait l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ». Devant les résultats catastrophiques de la saison 1959 qui ont largement confirmé dans les faits ces appréhensions, il lui demande s'il accepte de se rendre à l'évidence en rapportant ces dispositions, qui ont déjà mis en péril le thermalisme français.

Question n° 2498. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail l'anomalie grave qui existe dans l'actuelle législation du chômage. Dans la commune de Pessac, le chômeur marié ne devrait toucher, comme salaire bimensuel, que 8.485 francs, alors que celui qui ne travaille pas perçoit 12.600 francs au titre de l'allocation chômage et de l'Assedic. Cette situation paradoxale se retrouve assurément dans tous les chantiers communaux et départementaux de France et constitue, en quelque sorte, une prime à l'oisiveté; elle est, en outre, de nature à entraver la mission sociale des municipalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il n'estimerait pas possible d'obtenir de M. le ministre des finances que le bénéfice de l'Assedic soit étendu aux chômeurs travaillant aux chantiers communaux et départementaux dans une proportion qui rétablisse, au moins, l'égalité avec les autres chômeurs.

Questions orales avec débat:

Question n° 1828. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui justifient la création d'une agrégation des lettres modernes. Il estime, en effet, que cette agrégation: 1° compromettrait gravement le recrutement de véritables agrégations littéraires; 2° entraînerait fatalement un nouvel abaissement du niveau général des études;

Question n° 3287. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'assouplissement du crédit le Gouvernement compte prendre pour permettre aux entreprises moyennes d'opérer les investissements nécessaires au moment où le Marché commun européen entre en application.

Discussion des propositions de résolution (n°ˢ 448-449) de M. Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (rapport n° 470 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 472 relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Discussion du projet de loi n° 464 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (rapport n° 467 de M. Laurin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 décembre à zéro heure quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 17 décembre 1959.)

M. le Président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 17 décembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour de la séance de jeudi 17 décembre soir, la suite de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 466) ;

2° A l'ordre du jour de la séance de vendredi 18 décembre soir :

a) Les discussions en deuxième lecture, ou, s'il y a lieu, lectures successives :

Du projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux ;

Du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ;

Du projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ;

De la proposition de loi modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Du projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

b) La discussion du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (n°° 464-467).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé de modifier la liste des questions orales figurant à l'ordre du jour de la séance du vendredi 18 décembre après-midi qui comprendra : huit questions orales sans débat (les cinq questions orales n° 3012 de M. Duchâteau, n° 2484 de M. Fraissinet, n°° 2712 et 3455 de M. René Schmitt et n° 3353 de M. Peytel qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 9 décembre, et trois questions orales nouvelles n° 3286 de M. Boscher, n° 3374 de M. Ebrard et n° 2498 de M. Dalbos) et les questions orales avec débat n° 1828 de M. Ducos et n° 3287 de M. Blin qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 9 décembre.

Le texte de ces questions est publié en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 18 décembre après-midi, après les questions orales, la discussion des propositions de résolution n° 448 et n° 449 de M. Chaban Delmas, tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

A. — *Questions orales sans débat :*

1° Question n° 3012. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 3 de la loi du 30 juin 1956 a prévu la création d'un « comité national de la vieillesse de France » ; qu'un décret du 6 décembre 1956 a fixé la composition et la compétence de ce comité ; qu'un arrêté du 20 mars 1957 a nommé les personnalités appelées à siéger dans cet organisme ; que des décrets des 20 avril 1957, 27 mai 1957, 29 juillet 1957 ont complété les textes susvisés ; qu'ainsi le « comité national de la vieillesse de France » est intégralement composé à l'exception des représentants du Parlement. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de poursuivre la procédure de composition de ce comité, en demandant au Premier ministre de prier l'Assemblée nationale et le Sénat de désigner leurs représentants à ce comité ; 2° dans l'affirmative, pourquoi cette procédure n'a pas encore été engagée ; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui incitent le Gouvernement à se désintéresser de cet organisme dont la nécessité est pourtant évidente.

2° Question n° 2484. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° de bien vouloir ajouter, à la réponse incomplète faite à sa question écrite du 2 juillet, confirmée le 14 août, les précisions suivantes : pourcentages respectifs du commerce et de la pêche dans les recettes et les dépenses de la caisse de retraites de l'établissement national des invalides, d'une part, et sa caisse de prévoyance d'autre part. Ventilation ou pourcentages de la subvention de l'Etat entre commerce et pêches ; 2° si la comptabilité de l'E. N. I. ne comporte pas de ventilation entre pêche et commerce, s'il compte faire en sorte que cette comptabilité soit modifiée de telle sorte que cette ventilation, indispensable à une claire appréciation des chiffres, puisse être opérée.

3° Question n° 2712. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les modifications prévues aux programmes de construction aéronautique vont entraîner, d'une part, le licenciement de nombreux ouvriers, et, d'autre part, des pertes financières importantes dues à la non-utilisation des investissements déjà réalisés en prévision des constructions supprimées ; qu'il en résulte un grave malaise dans le personnel des sociétés aéronautiques atteintes par ces mesures. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements envisagés dans la Société Nord-Aviation ; 2° s'il n'estime pas indispensable de proposer au Parlement une loi-programme fixant pour plusieurs années les perspectives d'activité de l'industrie aéronautique, évitant ainsi l'instabilité et les dépenses inutiles qu'entraîne la fixation, à courte échéance, des programmes de fabrication.

4° Question n° 3455. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'intérieur que la sécheresse exceptionnelle de l'été 1959 a entraîné dans de nombreux départements, et en particulier, dans le département de la Manche, des pertes pour les agriculteurs ; qu'il a appris par les organisations professionnelles agricoles de ce département qu'une étude est en cours dans les services de son ministère aux fins de savoir si la sécheresse peut être reconnue calamité au titre de l'article 675 du code rural, ce qui permettrait de classer ce département en zone sinistrée. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte du montant considérable des pertes subies, et d'inscrire le département de la Manche en zone sinistrée.

5° Question n° 3353. — M. Peytel rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le projet de tracé de l'autoroute dite « Voie Express Sud-Est » établi par ses services entraîne, dans la traversée du canton de Charenton, et plus particulièrement dans la ville de Maisons-Alfort (quartier de Charentonneau), la destruction de près de 300 foyers ou établissements. Il lui expose que deux contreprojets ont été présentés à l'administration des ponts et chaussées par le maire de Maisons-Alfort permettant, sinon d'éviter toute destruction, du moins de les limiter considérablement en nombre. Il lui demande s'il est exact qu'il a arrêté le tracé définitif de cette voie sans tenir compte des contreprojets et les raisons pour lesquelles ceux-ci, qui avaient été déposés dans un but humain et social, ont été écartés.

6° Question n° 3286. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement angoissante dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants agricoles de l'Ile-de-France à la suite de la sécheresse persistante de l'été et de l'automne 1959. Il lui demande : 1° si les cantons les plus gravement touchés par la sécheresse et en premier lieu ceux ayant été déclarés sinistrés en 1954 à la siute des calamités dues à la grêle, et dont l'économie agricole se relève à peine, ne devraient pas à nouveau bénéficier de la qualité de « cantons sinistrés » et des facilités d'emprunts qui s'attachent à cette classification ; 2° quelles sont ses intentions à l'égard de la création d'un fonds d'assurance et de garantie contre les calamités atmosphériques.

7° Question n° 3374. — M. Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'il a attiré l'attention du Gouvernement, le 15 mai 1959, sur les graves répercussions qu'entraînerait l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie ». Devant les résultats catastrophiques de la saison 1959 qui ont largement confirmé dans les faits ces appréhensions, il lui demande s'il accepte de se rendre à l'évidence en rapportant ces dispositions, qui ont déjà mis en péril le thermalisme français.

8° Question n° 2498. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail l'anomalie grave qui existe dans l'actuelle législation du chômage. Dans la commune de Pessac, le chômeur marié ne devrait toucher comme salaire bimensuel que 8.485 francs, alors que celui qui ne travaille pas perçoit 12.600 francs au titre de l'allocation chômage et de l'Assedic. Cette situation paradoxale se retrouve assurément dans tous les chantiers communaux et départementaux de France et constitue, en quelque sorte, une prime à l'oisiveté ; elle est, en outre, de nature à entraver la mission sociale des municipalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il n'estimerait pas possible d'obtenir de M. le ministre des finances que le bénéfice de l'Assedic soit étendu aux chômeurs travaillant aux chantiers communaux et départementaux, dans une proportion qui rétablisse, au moins, l'égalité avec les autres chômeurs.

B. — *Questions orales avec débat :*

1° Question n° 1828. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui justifient la création d'une agrégation des lettres modernes. Il estime en effet que cette agrégation : 1° compromettrait gravement le recrutement des véritables agrégations littéraires ; 2° entraînerait fatalement un nouvel abaissement du niveau général des études.

2° Question n° 3287. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'assouplissement du crédit le Gouvernement compte prendre pour permettre aux entreprises moyennes d'opérer les investissements nécessaires au moment où le Marché commun européen entre en application.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (n° 385).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delrez tendant à modifier l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 387).

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Delachenal et Pierre Gabelle tendant à étendre le bénéfice des majorations aux rentes viagères servies en réparation d'un accident par les compagnies d'assurances à leurs propres assurés en vertu d'un contrat d'assurance groupe ou individuelle (n° 414).

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie portant institution de communes associées (n° 418).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Boscher et Foyer tendant à réformer les règles de partage des charges entre usufruitiers et nus propriétaires (n° 421).

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chaban-Delmas tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 448).

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chaban-Delmas tendant à modifier les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 449).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Laurin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (n° 464).

Démission de membres de commissions.

M. Missoffe a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Hostache a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Hostache pour remplacer M. Gouled (Hassan) dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Missoffe pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 17 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Marcenet membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Cathala.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3696. — 17 décembre 1959. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune soldat récemment incorporé et affecté en Afrique du Nord. Ce jeune homme, qui est orphelin et marié, est le soutien de famille de ses deux frère et sœur par une décision d'un tribunal le nommant tuteur légal de ces enfants. Cette situation équivaut donc exactement aux points de vue moral et matériel à celle de père de deux enfants. En outre, il y a lieu de noter que le subrogé tuteur ne peut remplir le rôle de soutien de famille (ce qui serait d'ailleurs contraire à ses fonctions légales de surveillance de la gestion tutélaire) en raison de son âge et de son état de santé. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas naturel que ce militaire et ceux, fort peu nombreux, qui peuvent se trouver dans le même cas, s'ils ne peuvent être assimilés aux pères de deux enfants pour les affectations en Afrique du Nord, soient considérés comme soutiens de famille, ce qui leur permettrait d'être rapatriés en métropole.

3697. — 17 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la décision récemment prise par la direction des Houillères du Bassin des Cévennes en vue de réduire la production du charbon aura pour conséquence la fermeture de plusieurs puits de mine et le licenciement de nombreux mineurs dans le département de l'Hérault; que cette décision provoque le mécontentement des mineurs, légitimement soucieux de préserver leur gagne-pain, et l'inquiétude de l'ensemble de la population quant à l'avenir économique de ce département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'interdire la fermeture et de maintenir la capacité de production des puits de mine du département de l'Hérault.

3698. — 17 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un département du centre de la France, un préfet a adressé aux proviseurs de lycées et aux directeurs des collèges et de cours complémentaires de son département une note leur interdisant « d'ordre du Gouvernement » d'interrompre le travail pendant la journée du 2 décembre 1959 sous peine de suspension immédiate de leurs fonctions, en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il rappelle que les personnels de l'éducation nationale n'avaient pas décidé de faire grève le 2 décembre 1959. Il lui demande: 1° si ce préfet a pris cette initiative de son propre chef ou s'il avait reçu des instructions du Gou-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vernement; 2° s'il n'estime pas, en tout état de cause, que la note susvisée assimile abusivement à des fonctionnaires d'autorité les membres de l'enseignement à qui elle est adressée; 3° s'il ne considère pas que l'interprétation donnée, par ce haut fonctionnaire, de l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui vise le « cas de faute grave commise par un fonctionnaire », ne traduit pas la volonté de supprimer l'exercice du droit de grève aux fonctionnaires.

3723. — 17 décembre 1959. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui s'attache au développement des moyens audio-visuels d'enseignement. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'élèves du second degré bénéficiant des émissions de télévision scolaire; 2° quels sont les moyens propres à augmenter ce nombre; 3° quelles sont les possibilités de développement des émissions télévisées permettant de pallier l'insuffisance en matériel de nombreux établissements, notamment pour les travaux pratiques de sciences physiques et naturelles; 4° pour les établissements qui souffrent de la pénurie de personnel enseignant, surtout en province, quelle est la possibilité d'assurer certains enseignements de façon régulière par le moyen de cours progressifs télévisés.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3699. — 17 décembre 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le dépouillement des offres afférentes au dernier contingent d'importation de fromages aurait permis de retenir l'importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes environ de fromages de Hollande; que si l'on compare ledit contingent d'importation de 6.000 tonnes au seul tonnage français consommé sur le territoire métropolitain, le pourcentage ci-dessus s'élève à 50 p. 100; que les offres de fromage importé seraient à des prix inférieurs d'environ 100 francs par kilogramme au prix de revient français; que, par suite, une cinquantaine d'entreprises françaises vont se trouver dans l'obligation, si les importations prévues sont réalisées, soit d'abaisser leur prix de vente au niveau des prix des fromages importés, ce qui les obligera à payer le lait à la production à un prix très inférieur au prix légal de 37 francs le litre, soit de reconvertir leurs fabrications, ce qui supposerait l'octroi de crédits importants pour modifier l'outillage, soit de fermer leurs portes. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces importations de fromage et s'il n'estime pas que celles-ci ne s'imposent nullement, étant donné qu'elles viennent encombrer le marché à une époque où les prix sont en baisse et que, d'autre part, elles provoquent une sortie de devises parfaitement inutile; 2° au cas où il estimerait nécessaire de maintenir les importations projetées, quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'existence des industriels fromagers français, fabricants de fromages de type Hollande et si, notamment, la commercialisation des fromages importés ne devrait pas être assortie des modalités suivantes: orientation vers la fonte du tonnage le plus fort qui puisse être absorbé par les industriels fondeurs; échelonnement des quantités mises sur le marché; établissement d'une péréquation de prix entre les fromages importés et les fromages d'origine française ou, si cette péréquation s'avérait difficile à réaliser, établissement d'une taxe de compensation dont seraient frappés les fromages importés.

3700. — 17 décembre 1959. — **M. Mainguy** constate que la publication des distinctions honorifiques dans le *Bulletin officiel* des médailles et décorations est faite de façon différente selon les ministères. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible, afin de faciliter les recherches, d'adopter une présentation unifiée et, si possible, par département et, éventuellement, par commune, dans les très grandes agglomérations, principalement dans le département de la Seine.

3701. — 17 décembre 1959. — **M. Mainguy** constate que la sécurité sociale possède, à Bourg-la-Reine, un immeuble inutilisé parce que dangereux. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de démolir le bâtiment et d'utiliser le terrain, qui est très bien situé, au centre géographique de la banlieue Sud, pour une réalisation sociale en faveur des assurés de cette région.

3702. — 17 décembre 1959. — **M. Manguy** constate que la population des villes d'Antony et de Bourg-la-Reine qui s'élevait, lors des derniers recensements respectivement à 30.561 et 11.708 habitants, ne cesse de s'accroître rapidement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'installer dans ces communes des commissariats de police.

3703. — 17 décembre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre d'Etat** que la plupart des services techniques des Etats de la Communauté souffrent d'une grave crise de personnel de direction, par suite de la démission ou de la mise à la retraite de nombreux techniciens métropolitains dont le départ n'a pas été compensé par la formation de nouveaux éléments depuis que tout recrutement a été supprimé, ce qui oblige les dirigeants des Etats de la Communauté à faire appel à des spécialistes étrangers, dont un bon nombre sont recrutés dans les Républiques populaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale et, notamment, s'il n'envisage pas de reprendre le recrutement et la spécialisation des techniciens métropolitains nécessaires en créant un cadre général d'assistance technique destiné à alimenter les pays d'outre-mer et l'étranger en spécialistes qui concourraient, très certainement, à y asseoir notre influence technique et culturelle.

3704. — 17 décembre 1959. — **M. Le Douarec** rappelant à **M. le Premier ministre** la nécessité urgente de la décentralisation et l'insuffisance des mesures adoptées jusqu'à ce jour pour ranimer l'activité économique des zones critiques, lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à l'appui de sa politique en la matière le moyen efficace que lui donne la part importante prise par le secteur public dans la clientèle des établissements industriels et la faculté d'orienter les marchés passés par ce secteur.

3705. — 17 décembre 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe, pour chaque profession libérale, une caisse autonome de retraite allouant des retraites très différentes suivant les caisses et pas toujours proportionnelles au nombre de cotisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de coordonner prochainement ces différents organismes en instituant un fonds unique de retraite vieillesse allouant une retraite de base identique pour tous et laissant la possibilité à chaque profession de créer une retraite complémentaire alimentée par des cotisations volontaires.

3706. — 17 décembre 1959. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre du travail** que des personnes exerçant simultanément plusieurs professions distinctes sont astreintes à des cotisations simultanées aux diverses caisses de retraite vieillesse propres à chacune des professions exercées, et dont l'addition des cotisations constitue une très lourde charge surtout lorsque ces personnes sont très jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de coordonner prochainement ces diverses caisses autonomes de retraite vieillesse, afin d'éviter ces charges excessives.

3707. — 17 décembre 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas suivant: « Lorsqu'un ancien militaire se marie, ou se remarie, alors qu'il bénéficie déjà d'une pension de retraite, celle-ci ne peut être réversible sur la tête de sa femme que si elle a été accordée à titre d'ancienneté, c'est-à-dire après vingt-cinq ou trente ans de service et après six ans de mariage, la pension accordée à titre proportionnel n'étant pas réversible sur la tête de la seconde épouse ». Il souligne que, par suite de la guerre, un certain nombre de militaires titulaires d'une pension proportionnelle sont maintenant fonctionnaires comptant plus de trente ans de service à l'Etat sans aucune interruption et mariés ou remariés avec ou sans enfant depuis plus de six ans. Leur femme ne peut prétendre qu'à la réversibilité de leur deuxième pension, ce qui semble anormal si l'on considère que les conjoints des titulaires de pension d'ancienneté acquise après vingt-cinq ans de service à l'Etat se voient attribuer la réversibilité après six ans de mariage ou de remariage, de la totalité de la pension de leur conjoint. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires tendant à étendre aux militaires à pension de retraite proportionnelle le bénéfice des dispositions appliquées dans le cas de titulaires de pension de retraites d'ancienneté; il s'agirait, dans ce cas, d'ajouter au titre VI « Pensions des ayants cause », chapitre 1er, art. 55, paragraphe C, après les mots « pension d'ancienneté »: « ou deux pensions acquises pour plus de trente ans de service à l'Etat ».

3708. — 17 décembre 1959. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre du travail** si les marins pêcheurs d'Algérie bénéficient d'allocations familiales; et, dans l'affirmative, quel est le mécanisme du financement de la caisse d'allocations familiales dont relèvent ces travailleurs ainsi que le taux des prestations servies.

3709. — 17 décembre 1959. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains petits propriétaires occupant eux-mêmes leur appartement ou leur maison et désirant — comme ils en ont la faculté — être assujettis à la taxe perçue au profit du fonds national pour l'amélioration de

l'habitat, hésitent à donner leur accord à ce sujet, dans l'ignorance où ils se trouvent de la base sur laquelle cette taxe serait perçue, pendant vingt ans, si la liberté était rendue aux loyers des immeubles construits avant 1948. La réponse selon laquelle le loyer de base serait fixé « comme en matière d'enregistrement » ne permet, d'après les administrations elles-mêmes, aucune appréciation et incite les intéressés à renoncer à leur projet d'adhésion et, par suite, à des travaux présentant souvent un intérêt réel pour la sauvegarde du patrimoine immobilier de la nation. Il lui demande: 1° si afin d'éviter des prélèvements éventuellement abusifs susceptibles de faire vivement regretter à de modestes propriétaires leur décision, il ne serait pas possible, au moment de l'adhésion, de fixer, par référence à la valeur locative actuelle, un plafond qui, en cas de liberté des loyers, ne serait pas dépassé pendant la période de vingt ans considérée (sauf revalorisation éventuelle en fonction des conditions économiques), ce qui permettrait, comme cela est logique, aux adhérents, de mesurer la portée de leur engagement; 2° si, actuellement, la base de perception de la taxe doit être la valeur locative ou le loyer découlant de la surface corrigée; 3° si le taux actuel de la taxe (5 p. 100) est susceptible d'être maintenu dans les années à venir, par dérogation aux textes en vigueur le fixant à 6 p. 100.

3710. — 17 décembre 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les conditions d'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires des artisans fabricants de bâches donnent lieu à certaines divergences d'interprétation; étant entendu qu'un artisan fabricant de bâches reçoit la toile en taxe perçue (T. V. A. comprise) et qu'il vend à des consommateurs cultivateurs après transformation, il lui demande: 1° de quelle manière l'intéressé est redevable de la T. V. A.; 2° s'il peut prétendre à la réfaction de 20 p. 100; 3° dans quelles conditions, et sur quelle base, doit être effectué le paiement de la taxe locale; 4° si une certaine marge d'interprétation des textes est laissée à l'appréciation du contrôleur local; 5° ce que l'on doit entendre par la désignation « consommateurs ordinaires ».

3711. — 17 décembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° les quantités, les prix C. A. F. et les pays d'origine des importations de blé dur des trois dernières années et des importations de blé dur en voie de réalisation; 2° dans le cas où les prix C. A. F. seraient supérieurs, les raisons qui s'opposent à un relèvement du prix intérieur français; 3° le prix intérieur pratiqué en Italie, notre seul partenaire du Marché commun producteur de blé dur.

3712. — 17 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les demandeurs d'aide sociale n'ont pas la possibilité de prendre connaissance du dossier les concernant, avant la réunion de la commission d'admission ou de la commission départementale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les autoriser à déposer, le cas échéant, des mémoires, soit par eux-mêmes, soit par une organisation représentative d'handicapés physiques.

3713. — 17 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. ministre du travail** que la loi du 23 novembre 1957 n'a pas encore fait l'objet d'un règlement d'administration publique notamment sur: l'installation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel ou social des handicapés et de sa section permanente de travail; la définition du ou des pourcentages d'emploi obligatoire applicable simultanément aux administrations de l'Etat, aux entreprises publiques et privées; les conditions d'accès a la fonction publique; les conditions d'attribution de la qualité de travailleur handicapé; la composition et les objectifs des commissions consultatives régionales; la composition et le fonctionnement de la commission de contrôle; les modalités d'agrément de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile. Il lui demande si la parution de ces textes est prévue à bref délai.

3714. — 17 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux emplois administratifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si en application du R. A. P. du 14 février 1959 (art. 15) il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en outre, si, en application de l'article 11 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage être envisagée sous l'angle de l'aptitude à l'emploi que sous celui de la titularisation.

3715. — 17 décembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la construction,** à la suite des articles de presse relatifs à la démolition et à la rénovation de l'îlot Saint-Eloi à Paris (12e): 1° si la conservation des immeubles reconnus solides et situés à l'extrême périphérie du projet de rénovation est prévue par l'administration; 2° si ce projet de rénovation a uniquement pour objectif les buts indiqués; et si toutes précautions sont prises afin que le projet ne comporte pas de fantaisies très onéreuses n'ayant aucun caractère d'utilité publique; 3° si les indemnités qui seront payées aux expropriés correspondront bien aux dommages causés et si, par exemple, le propriétaire d'un logement ayant un appartement confortable et même luxueux peut espérer obtenir en compensation dans un immeuble neuf un logement équivalent sans avoir à payer un supplément à la société chargée de reconstruire et de reloger.

3716. — 17 décembre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas théorique d'une entreprise qui, se conformant aux recommandations et obligations indiquées par la convention nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947, se serait engagée vis-à-vis de l'ensemble de ses employés cadres à appliquer le système suivant: *a*) sur la partie des appointements annuels, n'excédant pas 660.000 F: régime général d'assurance vieillesse (sécurité sociale); *b*) sur la partie de ces appointements comprise entre 660.000 F et 3.204.000 F: — régime obligatoire par répartition (cotisation 8 p. 100 dont 2 p. 100 à la charge des salariés) — régime facultatif par répartition ou par capitalisation (cotisation 6 p. 100 supportée par moitié par chaque partie); *c*) sur la partie des appointements annuels dépassant 3.204.000 F: régime facultatif des cadres supérieurs par capitalisation (cotisation 16 p. 100 dont 6 p. 100 à la charge des bénéficiaires: même proportion que pour les régimes précédents). Etant précisé que, d'une part la garantie du risque vieillesse est prédominante par rapport aux autres garanties prévues par ce dernier régime, et, d'autre part, que l'âge de retraite est fixé à 65 ans avec une possibilité d'anticipation de quinze ans au maximum, il lui demande: 1° si, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, toutes les cotisations doivent être regardées comme versées en vue de la constitution d'une pension de retraite au sens de l'article 83, 1° du code général des impôts et sont bien déductibles des bases dudit impôt; 2° si, en ce qui concerne la surtaxe progressive, toutes les cotisations patronales et toutes les retenues doivent bien être exclues pratiquement du revenu net servant de base à l'imposition des bénéficiaires; 3° si, en ce qui concerne le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires, toutes les cotisations patronales sont bien exclues des bases dudit versement suivant la solution adoptée pour les cotisations patronales du régime de sécurité sociale: 4° si les mêmes solutions seraient applicables dans les deux cas où: *a*) le président directeur général aurait seul la qualité de « cadre », *b*) le président directeur général, bien que n'ayant pas seul la qualité de « cadre », serait le seul d'entre eux à percevoir des appointements annuels supérieurs à 3.204.000 F, ce qui correspond fréquemment à la situation des petites et moyennes entreprises.

3717. — 17 décembre 1959. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un article publié par un haut fonctionnaire de son ministère en ce qui concerne une réorganisation éventuelle du B. U. S. Il lui demande s'il fait sienne cette déclaration et s'il envisage réellement de transformer la structure du bureau universitaire de statistiques qui a pourtant jusqu'ici rendu de très grands services en réalisant une étroite collaboration entre les éducateurs, les parents d'élèves et les étudiants.

3718. — 17 décembre 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés et les incertitudes que soulève le manque d'instructions en ce qui concerne la situation du corps médical des hôpitaux publics au regard de: la date d'affiliation à la sécurité sociale; l'assiette des cotisations; le service des allocations familiales. Il lui précise que les directions régionales poursuivent actuellement par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre, et parfois cinq années, et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande de lui préciser, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales.

3719. — 17 décembre 1959. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un certain nombre de Français originaires des Comptoirs français de l'Inde, mais qui pour des raisons occasionnelles sont nés en Indochine. Ces Français ont servi sous les drapeaux pendant de longues années en Indochine, souvent, ensuite en métropole ou en Algérie. Or il leur est refusé le bénéfice des instructions ministérielles n° 1735/DCCA/SI/1/3 du 8 juin 1950 sous prétexte que, nés en Indochine, ils étaient Indochinois et que le temps passé sous les drapeaux en Indochine ne comptait pas pour les cinq années de service hors du territoire d'origine exigés par la circulaire susvisée. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à une telle situation qui fait peser sur nos compatriotes des Comptoirs français de l'Inde, qui ont toujours montré à la mère patrie un attachement sans défaillance, une injustice flagrante et qu'ils ressentent douloureusement.

3720. — 17 décembre 1959. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions prises concernant l'ouverture de grands abattoirs et donc la suppression des tueries et des abattoirs locaux risquent d'avoir, dans certaines régions où se fait l'élevage des agneaux, de graves répercussions. En effet, les producteurs amènent actuellement leurs agneaux aux bouchers et aux expéditeurs de leur choix au fur et à mesure que ces animaux sont prêts; ces expéditions s'étalent sur trois mois. Ils sont transportés soit par wagons frigorifiques, soit par camions frigorifiques, régulièrement. Il parait absolument impossible d'envisager que ces agneaux soient centralisés dans une boucherie pour y être sacrifiés et expédiés ensuite. Il lui demande si pour cette catégorie de production une dérogation ne lui parait pas s'imposer.

3721. — 17 décembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certaines entreprises industrielles ou commerciales qui ont participé à l'effort général de construction de logements par voie de souscription d'actions d'une société de construction; si ladite société ne se trouvait pas au nombre de celles visées par l'ancien article 39 *quinquies* du code général des impôts, l'entreprise devait, semble-t-il, attendre, pour réaliser l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu par l'ancien article 39 *quater*, la dissolution de la société et l'attribution à l'entreprise en pleine propriété privative du ou des logements correspondants à sa part. Il lui demande si, au cas contraire où les délais requis par les formalités de dissolution n'ont pas permis de parvenir à une telle décision avant le 1er janvier 1960. il n'admettrait pas, cependant, de telles entreprises au bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, étant précisé, par ailleurs, que, comme l'exige l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, les immeubles en cause ont été commencés avant le 1er janvier 1959 et achevés avant le 1er janvier 1960.

3722. — 17 décembre 1959. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que doivent être importés des vins en provenance du Maroc; 2° si, dans l'affirmative, ces vins, conformément au décret du 16 mai 1959, seront, comme les vins de France, soumis à la règle du quantum et du hors quantum pour que les viticulteurs français ne fassent pas seuls les frais de l'opération.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

2633. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des armées** les difficultés croissantes de l'industrie aéronautique française; il lui expose qu'en particulier la Société nationale Nord-Aviation (usine des Mureaux [Seine-et-Oise]) est dans l'obligation d'arrêter les fabrications des appareils n° 2500 et qu'elle prévoit de licencier 170 travailleurs dans l'immédiat et 260 autres dans le cours de 1960. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: 1° de doter d'urgence cette société nationale des crédits nécessaires à son fonctionnement normal; 2° d'assurer aux sociétés nationales de constructions aéronautiques une charge de travail leur permettant de maintenir en activité les milliers d'ouvriers, employés, techniciens et ingénieurs qu'elles emploient. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Le ministère des armées ne peut commander que le matériel correspondant à ses besoins, dans la limite des possibilités qui lui sont accordées. Si les sociétés de constructions aéronautiques ne peuvent conserver une activité normale grâce aux seules commandes de l'armée de l'air, il leur appartient de rechercher des débouchés nouveaux, soit à l'exportation, soit sur les marchés civils. Le ministère de tutelle ne peut, en ces domaines, se substituer aux sociétés; cependant il assure un soutien efficace à leurs démarches, comme ce fut le cas pour les exportations des engins de Nord-Aviation. 2° La situation des travailleurs de la Société Nord-Aviation n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il sera possible d'éviter tout licenciement de personnel dans les mois qui viennent, grâce à la commande, annoncée par le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier, d'une quinzaine d'appareils Nord 2501 destinés à l'armée de l'air. Cette commande, dont les modalités seront déterminées en fonction des problèmes de reconversion partielle de l'industrie aéronautique, sera confirmée à la société considérée dès que le Gouvernement aura dégagé les crédits nécessaires à cet effet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2626. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas d'actualité en 1959, alors qu'il est demandé un gros effort aux contribuables, et que les grandes urgences de réparation des dommages de guerre portés aux édifices et établissements publics des collectivités locales ont disparu, que l'administration française soit invitée à ne plus contrevenir aux disciplines d'avant 1914, et en particulier à ce que les fonctionnaires techniques de l'Etat s'alignent à nouveau sur le personnel désintéressé des administrations centrales et des préfectures, interdiction leur étant faite par le Gouvernement de prendre intérêt personnel d'honoraires (et de frais s'y ajoutant) dans l'édification d'ouvrages et d'établissements publics des collectivités locales, leur rapportant personnellement d'autant plus que le montant des sommes sortant des caisses communales et départementales, ainsi que du Trésor, est plus élevé, alors que, précisément, ils sont, par leur fonction principale, appelés à surveiller l'emploi des deniers des contribuables de l'Etat et des collectivités en ces affaires, étant bien entendu que les avantages accordés aux agents du Trésor, proportionnellement au montant des sommes qu'ils font entrer diligemment dans les caisses du Trésor et des collectivités seront maintenus à leurs bénéficiaires traditionnels. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 2178, insérée au *Journal officiel* du 22 octobre 1959.

JUSTICE

3152. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les suites judiciaires qui ont été données aux différentes affaires dites scandales du chiffonnier milliardaire, du vin, des fourrures, des légumes secs, des piastres, des fuites, qui ont éclaté sous la IVe République, ainsi que celles des affaires dites des ballets roses, des half-tracks, des opérations bancaires lors de la dévaluation, dont la presse s'est fait l'écho depuis le début de la présente année. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — Le garde des sceaux à l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire les précisions suivantes: 1° deux des affaires citées sont en cours d'instruction. Il s'agit, d'une part, de l'affaire dite « des ballets roses » et d'autre part, de plusieurs procédures suivies pour fraudes fiscales et escroqueries et groupées, semble-t-il, par l'honorable parlementaire sous le titre « scandales du chiffonnier milliardaire ». La chancellerie suit très attentivement le développement de ces procédures. La règle du secret de l'instruction s'oppose cependant à ce que des renseignements précis puissent être donnés à leur sujet; 2° les procédures groupées sous les noms de scandale du vin et des piastres sont terminées. En ce qui concerne les affaires de trafic de piastres, il est précisé qu'un nombre important d'informations (environ 300) avaient été ouvertes sur plaintes de M. le ministre des finances pour infractions à la législation des changes. D'autre part, les faits de trafic d'influence établis au cours des informations suivies dans l'affaire dite « des vins » ont également été sanctionnés par les juridictions de jugement. Il n'est, toutefois, pas possible de donner de plus amples précisions, les condamnations pénales prononcées contre des personnes nommément désignées ne devant recevoir d'autre publicité que celle qui est expressément prévue par la loi. La nature des décisions intervenues ne peut donc faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* étant observé, d'ailleurs, que certaines décisions ont été vraisemblablement effacées par l'amnistie, en application des diverses lois intervenues en la matière; 3° l'affaire dite « des fuites » a été jugée par le tribunal des forces armées et ne relève, en conséquence, pas de la compétence du ministre de la justice; 4° les affaires dites des fourrures, des légumes secs, des half-tracks, des opérations bancaires lors de la dévaluation, ne paraissent pas, sous réserve de précisions complémentaires qui permettraient leur identification, avoir été suivies par l'autorité judiciaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2566. — 8 octobre 1959. — **M. Colette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre exact des anciens combattants à qui la retraite du combattant fut supprimée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement partiel qui vient d'être décidé; ou quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite au taux de 3.500 francs et le nombre de ceux la percevant au taux ancien.

2587. — 13 octobre 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des armées** si un employé des chemins de fer militaires du Maroc, classé non disponible par décision résidentielle desdits chemins de fer militaires du 3 août 1914 en sa qualité d'employé, peut voir le temps passé au service du chemin de fer militaire du Maroc, du 3 août 1914 jusqu'à la fin des hostilités, être tenu en compte pour le calcul de sa retraite, étant entendu que dès la démobilisation de sa classe, c'est-à-dire le 11 novembre 1959, l'intéressé est entré dans les chemins de fer de l'Etat.

2590. — 13 octobre 1959. — **M. Hostache** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une organisation du marché de la tomate avait été décidée d'un commun accord de toutes les parties intéressées au mois de février 1959. Les mesures gouvernementales nécessaires n'ayant pas été prises depuis lors et cette organisation n'ayant pas été réalisée, il en est résulté une insuffisance des plantations qui aura, en particulier, pour conséquence de mettre les exportateurs de concentré de tomates dans l'impossibilité d'honorer les contrats qu'ils avaient souscrits. Le tonnage du concentré exporté, qui était tombé de 5.000 tonnes en 1956 à 3.800 en 1957 et à 3.625 en 1958, ne dépasserait pas cette année le chiffre de 2.300 tonnes. Des importations risquent d'être, d'autre part, nécessaires. Or, au moment où le marché commun est en cours de réalisation, il est évident qu'il entraînera, en France, à bref délai, l'abandon de la culture de la tomate de conserve et la fermeture des usines de transformation si l'interprofession n'est pas enfin organisée pour résister à la concurrence italienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour organiser efficacement la profession, dans l'intérêt commun, des planteurs et des transformateurs; 2° pour aider, en attendant, les exportateurs à tenir leurs engagements.

2598. — 13 octobre 1959. — **M. Godonnèche** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les assurances formelles données par son ministère, notamment par lettre du 23 juin 1959, en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi susceptible de mettre fin aux plantations forestières désordonnées qui se multiplient en de nombreux points sur les terrains agricoles et causent un préjudice grave et croissant à l'agriculture dans les régions où elles sévissent. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il entend proposer à l'Assemblée les dispositions urgentes qui s'imposent pour mettre fin à ces abus.

2644. — 13 octobre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des mesures prises début 1959 concernant l'abaissement de 15 à 13,5 p. 100 des droits de douane sur les importations et la libération des chevaux de boucherie vis-à-vis des pays de la C. E. E. et de l'O. E. C. E., puis, dernièrement, de la zone sterling, le marché du cheval de boucherie traverse actuellement une crise très grave, les mesures gouvernementales ayant permis à des négociants étrangers, notamment italiens, belges et hollandais, d'expédier en France des viandes foraines dont le prix de vente était de 300 à 320 francs le kilo net, alors que les prix pratiqués à l'époque pour une qualité équivalente étaient à Vaugirard de 360 à 380 francs en carcasse. Il lui expose que, malgré les contrôles qui ont été opérés, il a été impossible de déceler l'origine des chevaux abattus, qui semblent provenir de pays de l'Est situés en dehors du cadre du Marché commun, chevaux pour lesquels aucun droit de douane n'aurait été payé à l'entrée dans le Marché commun. Etant donné que cette situation risque de s'aggraver avec le retour de la saison froide et d'aboutir progressivement à la disparition de l'élevage chevalin, les prix de vente n'étant plus rémunérateurs et les éleveurs ayant déjà à supporter de graves difficultés en matière d'élevage bovin, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne puissent se renouveler les procédés qui ont permis l'introduction en France de ces viandes foraines.

2650. — 13 octobre 1959. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire appliquer le décret viticole du 16 mai 1959; 2° faire jouer les dispositions de ce texte destinées à soutenir les cours des vins au prix plancher, soit 483 francs le degré hecto; 3° tenir compte des avis des organisations viticoles pour la fixation, à 483 francs le degré, des prêts prévus pour les contrats de stockage et à 400 francs le degré pour les warrants consentis en faveur du stock régulateur avec attribution d'une prime de conservation; 4° répercuter sur les vins de 9° loyaux et marchands fréquents cette année en raison des intempéries, le prix de 483 francs prévu pour les 10°; 5° donner au décret le caractère social qui lui manque en assurant à tous les vignerons leur indispensable minimum vital.

2818. — 23 octobre 1959. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 garantissant aux agents départementaux et communaux intégrés d'office dans les cadres de l'Etat le maintien des droits découlant des services accomplis antérieurement au 1er janvier 1941 sous l'empire d'un règlement particulier de retraite régulièrement approuvé.

2876. — 27 octobre 1959. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir les renseignements suivants concernant les quantités d'énergie consommées en France: 1° quelles sont les quantités d'énergie exprimées en kilowatts-heure B. T. ou H. T., en mètres cubes ou en thermies, en tonnes ou en hectolitres pour le charbon et le fuel utilisés: *a*) pour les usages industriels ou commerciaux; *b*) pour les usages domestiques; 2° quel est, par catégorie d'usagers, industriels ou domestiques, le montant des recettes brutes fournies par la vente de chacune de ces formes d'énergie: 3° quel est le nombre d'abonnés ou de clients usagers de ces formes d'énergie, ainsi que le prix de vente moyen ramené à l'unité de mesure d'une part pour les usagers industriels, d'autre part, pour les usagers domestiques; 4° quels sont les impôts et taxes frappant l'utilisation de ces formes d'énergie et quelle est la recette globale procurée au budget de l'Etat par ces impositions.

2881. — 27 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que l'indemnité de résidence a été attribuée, à l'origine, comme simple correctif économique, à un taux égal pour tous, à tous les fonctionnaires d'une même localité et dans les communes de plus de 5.000 habitants. Elle est devenue par la suite proportionnelle au traitement, et a été attribuée dans toutes les localités suivant des pourcentages différents. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce changement. Par ailleurs, le calcul de la pension des retraités de la fonction publique ne comporte pas l'entrée en compte de l'indemnité de résidence. Ainsi, le rapport constant « traitement-pension » n'obéit pas à la péréquation intégrale qui avait cependant été légalement fixée. Il lui demande s'il serait possible dans l'avenir de faire entrer en compte l'indemnité de résidence dans les retenues servant à la constitution de la retraite.

3017. — 5 novembre 1959. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des armées** que l'attribution de la Légion d'honneur dans le cadre du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 donne lieu à des résultats surprenants que l'exemple suivant semble confirmer. Deux soldats de la guerre 1914-1918 ont participé aux mêmes combats et ont tous deux la Croix de guerre avec quatre étoiles de bronze. Avant la fin des hostilités, tous deux prennent part à un engagement: l'un s'est comporté en héros et a mérité d'être décoré de la médaille militaire avec palme; l'autre, dont le rôle a été plus effacé, est cité à l'ordre du régiment. Le premier, qui est officiellement le plus méritant, possède à l'Armistice la médaille militaire et la Croix de guerre avec une palme et 4 étoiles de bronze; le second possède la Croix de guerre avec 5 étoiles de bronze. Par la suite, ce dernier, sur simple demande, a pu recevoir la médaille militaire sans Croix de guerre. Non seulement il a rattrapé les titres du premier, sans aucun fait d'arme supplémentaire, mais, au surplus, ayant cinq titres de guerre, il a maintenant le droit à la Légion d'honneur, à laquelle le premier ne peut prétendre ne pouvant présenter, d'après l'article 1er, alinéa 2 du décret susvisé, que quatre titres de guerre (quatre citations), la citation à l'ordre de l'armée ayant accompagné l'attribution de la médaille militaire ne comptant pas dans le décompte des titres. Il lui demande: 1° si cette interprétation du décret est correcte; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour établir des conditions plus équitables pour l'obtention de la Légion d'honneur, compte tenu que pendant la guerre 1914-1918 une médaille militaire pour fait de guerre était très difficile à gagner puisqu'il fallait, pour cela, avoir accompli un acte d'héroïsme important ou trois exploits ayant mérité trois citations à l'ordre de l'armée; 3° aux termes de l'article 3 du même décret, les nominations comportant un traitement, ce qu'il compte faire pour les combattants volontaires, médaillés militaires ayant au minimum cinq titres de guerre, déjà membres de la Légion d'honneur sans traitement.

3069. — 9 novembre 1959. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai il compte faire procéder aux élections des membres désignés par les conseils municipaux des communes de la région parisienne, devant siéger au conseil des districts de la région de Paris. Il s'étonne que rien n'ait été fait depuis le décret du 23 juin 1959, alors qu'il apparaît, dans tous les domaines, extrêmement urgent que le conseil de district puisse se réunir pour étudier les importants problèmes qui se posent dans la région parisienne, et fixer enfin une politique rationnelle de cette immense agglomération.

3079. — 9 novembre 1959. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces derniers temps les bananes, élément important dans les dépenses d'alimentation de la classe laborieuse, ont atteint des cours exagérés; que le Gouvernement s'est borné à permettre l'importation de 5.000 tonnes de bananes de l'étranger; que cette mesure est inopérante et a suscité les inquiétudes les plus vives et les plus justifiées de la part des petits planteurs de bananes des Antilles françaises qui ont subi des pertes considérables durant ces dernières années du fait des cyclones, de la sécheresse ou de la mévente; qu'en réalité, il convient de réorganiser le marché de la banane, objet de spéculations de la part de certains intermédiaires, mûrisseurs et transporteurs; que le but à atteindre est de garantir un prix moyen rémunérateur pour le petit planteur et intéressant pour le consommateur. Il lui demande: 1° de publier l'étude qui a été faite des marges bénéficiaires de chacun des intermédiaires ainsi que des bénéfices que retirent les compagnies de navigation; 2° quelles mesures il envisage pour réorganiser le marché de la banane, établir un circuit court entre producteurs et consommateurs et favoriser la production de fruits de qualité, seul moyen de conquérir les marchés européens.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3096 — 12 novembre 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 107, limité la mission du fonds d'amortissement des charges d'électrification à l'allégement des travaux agréés avant le 31 décembre 1958. Dans son application, cette mesure s'est révélée très préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, car les charges supportées par elles sont maintenant 1,5 fois supérieures à celles du régime antérieur (22,5 p. 100 du montant des travaux au lieu de 15 p. 100 en moyenne). Cette situation est d'autant plus grave que ces dispositions sont intervenues au moment où le renforcement des réseaux anciens représentant une œuvre importante, extrêmement urgente et coûteuse, est indispensable afin de satisfaire l'expansion des besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les interventions du fonds pour le financement des nouveaux programmes à partir de 1960.

3097. — 12 novembre 1959. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail** si, et dans quelles conditions, les coopératives ouvrières de production peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, et, notamment, bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 10 de l'ordonnance ci-dessus.

3100. — 12 novembre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des prêts consentis par certaines sociétés de crédit pour les achats d'appartements anciens, de véhicules automobiles ou même d'appareils ménagers, comporte non seulement le principal, mais encore un intérêt calculé sur la totalité du prêt pour toute la durée de ce prêt. Il lui demande s'il estime normal, surtout dans le cadre d'une politique de déflation des prix, que l'intérêt soit calculé sur le montant total du prêt, pour toute la durée de celui-ci, alors que, dès le premier mois après l'octroi du crédit, il y a déjà remboursement fractionné, et dans le cas où l'utilisateur du crédit procède à des remboursements anticipés.

3109. — 12 novembre 1959. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui prévoit que, pour prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance « maladie », l'ascendant doit remplir la double condition: 1° vivre sous le toit de l'assuré; 2° se consacrer aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans, à la charge de l'assuré. Si les raisons qui ont inspiré la première condition peuvent, dans une certaine mesure, paraître parfaitement valables, il n'en est pas de même en ce qui concerne la deuxième condition. En effet, celle-ci entraîne l'exclusion automatique des ascendants de l'assuré célibataire ou marié ayant moins de deux enfants, sans tenir compte des cas où cet ascendant est complètement à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette deuxième condition, en faveur de l'ascendant trop âgé pour travailler, afin que celui-ci bénéficie des mêmes avantages sociaux que ceux accordés, par exemple, à l'épouse jeune qui ne travaille pas.

3113. — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les parlementaires sont l'objet de démarches incessantes concernant les problèmes de la fonction publique. Toutes ces demandes font état de l'inapplication du principe de parité entre les différentes administration, à égalité des conditions de recrutement et de qualification professionnelle. Bien que n'ignorant pas les difficultés de définir des critères comparables, sachant aussi l'importance des incidences financières des décisions à prendre, il lui demande: 1° quelle est la politique que le Gouvernement compte mener pour aboutir à des solutions d'ensemble honorables et correspondant aux promesses faites; 2° prenant l'exemple des ingénieurs des eaux et forêts qui, à leur corps défendant, ont dû récemment recourir à la grève pour hâter la solution de leurs problèmes, pourquoi le Gouvernement en est arrivé à bloquer leur avancement, à leur refuser les différents avantages accordés à de nombreux autres corps de la catégorie A de la fonction publique, à décrocher leur parité indiciaire; 3° quelles mesures il compte prendre pour redonner des conditions normales de carrière à des personnels qui, dans toutes les régions forestières, et notamment en pays de montagnes, rendent à l'Etat, aux communes et aux particuliers les plus signalés services.

3114. — 12 novembre 1959. — **M. Renucci** expose à **M. le ministre des armées** la situation paradoxale des lieutenants à titre temporaire qui, ayant satisfait aux examens de sortie des écoles militaires de perfectionnement se sont vu confier le commandement d'unités sur les champs de bataille de France et d'outre-mer (notamment sur les territoires du Maroc et de la Syrie) et qui attendent encore que soient reconnus les services qu'ils ont ainsi rendus à un moment où le recrutement d'officiers était avéré difficile (certains lieutenants TT de la guerre 1914-1918 attendent encore le règlement de leur sort). Le déni de justice ainsi causé à ces valeureux soldats appelle l'attention des pouvoirs publics et, à défaut, d'une loi d'ensemble qui permettrait de les faire bénéficier des avantages de carrière dans le calcul de leur retraite, des dispositions devraient être prises pour régler tous les cas encore pendants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer une telle injustice.

3115. — 12 novembre 1959. — **M. Clermontel** expose à **M. le ministre du travail** que la législation sociale actuelle est extrêmement disparate dans divers domaines, et notamment dans celui qui concerne les régimes de retraites. Il lui demande si la commission de réforme de la sécurité sociale a envisagé des dispositions mieux harmonisées dans ce domaine et notamment: 1° s'il ne pense pas qu'il serait temps d'étudier un régime général minimum de retraites, applicable uniformément a tous les citoyens sans exception, quelle que soit leur situation sociale; 2° s'il n'estimerait pas naturel, compte tenu de l'état démographique actuel et sous réserve des améliorations qui s'avéreraient possibles dans l'avenir, de fixer l'âge de la retraite à 60 ans pour toutes les femmes et pour les hommes ayant exercé, pendant un certain nombre d'années, un travail manuel dur, et à 65 ans pour tous les autres hommes; 3° s'il a été envisagé de fixer cette retraite à un taux annuel au moins égal au minimum vital, avec majoration pour les conjoints et enfants infirmes à charge, avec paiement mensuel si l'intéressé le demande; 4° s'il ne lui semblerait pas opportun que soit interdit tout travail salarié, ou relevant de l'imposition directe sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales ou des professions non commerciales, aux personnes bénéficiant d'une retraite civile ou militaire, soit de l'Etat, soit d'un organisme social, sauf suspension du paiement de celle-ci jusqu'au jour de l'arrêt complet de travail de l'intéressé.

3121. — 12 novembre 1959. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cessions de brevets sont fréquemment réalisées moyennant des prix consistant en un pourcentage du chiffre de vente, ou en une somme fixe par unité de produits vendus. Pour amortir les brevets ainsi acquis sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les entreprises ont le choix entre deux procédés: ou bien, sans avoir égard au mode de paiement, elles calculent chaque année un amortissement égal au quotient du prix d'acquisition global ayant servi de base à la perception des droits de mutation par le nombre d'années de validité du brevet, ce quotient pouvant être, suivant les cas, supérieur ou inférieur à l'annuité du prix versée au cours de l'année; ou bien elles s'en tiennent forfaitairement à un amortissement égal à cette annuité. Etant observé que les cessions de brevets réalisées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 25 septembre 1958 sont enregistrées au droit fixe et que, dans ces conditions, le prix d'acquisition pour lequel le brevet est comptabilisé au bilan de l'entreprise cessionnaire n'a pas servi de base à la perception de droits de mutation, il demande si, à l'égard de tels brevets, l'amortissement égal à l'annuité du prix doit constituer désormais le seul mode de calcul autorisé ou si, au contraire, le service des contributions directes admet que l'amortissement soit calculé sur un prix global évalué par comparaison avec des brevets similaires et indépendamment des versements effectués chaque année au profit du cédant.

3123. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des armées**: 1° les raisons qui ont amené l'autorité militaire à reprendre à certains cultivateurs plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires du camp de Beine-Nauroy-Moronvilliers cultivés et loués depuis 1947, et à louer 100 hectares de terrains militaires désaffectés de la même région à une personne étrangère au département de la Marne; 2° quand et comment seront indemnisés ceux de ces cultivateurs qui ont engagé des dépenses pour la préparation des terres en vue des semailles d'automne.

3128. — 13 novembre 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les imperfections de la loi de septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires en ce qui concerne les veuves remariées qui perdent le bénéfice des augmentations à dater de leur nouveau mariage, et lui demande s'il compte prendre de nouvelles dispositions pour éviter la constitution de foyers illégaux, cette loi encourageant le concubinage.

3129. — 13 novembre 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la double imposition subie par les rentes viagères: 1° au titre de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle puisque leur montant est considéré par le code civil comme fruits civils c'est-à-dire revenu; 2° au titre de l'impôt sur le capital car chaque échéance comporte une large part d'amortissement au strict sens fiscal du terme. Il demande s'il ne peut être envisagé une revision de cette législation.

3134. — 13 novembre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'expédition de neuf colis d'un poids total de soixante-six kilogrammes et d'un montant de 81.000 francs en direction de la Guyane française demande actuellement l'établissement de neuf factures, de quarante-six exemplaires Société nationale des chemins de fer français et douanes, soit quatre heures de travail à deux employés. Comme d'autre part l'employé de la Société nationale des chemins de fer français réceptionnaire de ces colis a été obligé de consacrer une demi-heure à la rédaction des documents nécessaires pour cette expédition, il demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de modifier les réglementations existantes, de façon à ne pas décourager les industriels ou commerçants dans leurs efforts d'exportation. Il semble que ceci serait d'autant plus facile en ce qui concerne le cas précité que, jusqu'à nouvel ordre, la Guyane française semble être un département d'outre-mer.

3136. — 13 novembre 1959. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice**: *a*) que la réforme judiciaire a privé de l'inscription au tableau d'avancement les juges de paix aptes, au 1er janvier 1959, à l'avancement à la hors-classe de l'ancienne hiérarchie. Par compensation, l'article 50, alinéa 2, du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 dispose « que les juges de paix du second grade pouvaient être promus au premier grade dans la limite du sixième de l'effectif des magistrats réunissant les conditions auxquelles était subordonnée leur inscription au tableau d'avancement en vue de leur promotion au premier grade de l'ancienne hiérarchie, l'ancienneté requise étant toutefois majorée de deux ans ». D'autre part, une circulaire du 14 mars 1959, relative à l'article 50, précisait aux premiers présidents de cours d'appel que la suppression du tableau d'avancement des juges de paix permettait de promouvoir, chaque année, dans le cadre d'extinction un plus grand nombre de ces magistrats que par le passé, et leur demandait en conséquence d'adresser pour le 1er juin 1959 les listes des juges de paix proposés à cet avancement. Les propositions ont été faites en temps utile. Or, à la date du 1er novembre 1959, soit cinq mois après, aucun juge de paix n'a été promu au premier grade du cadre d'extinction; *b*) que l'article 52 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a prévu l'intégration des juges de paix dans le cadre général de la magistrature, après inscription sur une liste d'aptitude. La première de ces listes a été publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1959. Or, depuis cette dernière date, un seul juge de paix a été intégré. Il lui demande: 1° les motifs de ces retards d'autant plus regrettables que les juges de paix, dont il semble superflu de souligner le rôle capital dans le succès de la réforme judiciaire, en déduisent qu'on leur réserve un sort diminué au sein de la magistrature; 2° à quelle date de l'année 1959 il envisage de promouvoir des juges de paix au premier grade du cadre d'extinction; 3° à quelle date de l'année 1959 il envisage de procéder à l'intégration des juges de paix inscrits sur la liste d'aptitude du 1er juillet 1959.

3137. — 13 novembre 1959. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° la liste des traités de commerce imposant à la France la livraison de navires construits à l'étranger et le tonnage correspondant à chaque traité comportant une telle clause; 2° la liste des traités de commerce imposant à des pays étrangers la livraison de navires construits en France et le tonnage correspondant à chaque traité comportant une telle clause; 3° au cas où la France ne bénéficierait d'aucun traité visé au paragraphe précédent les motifs qui ont déterminé le sacrifice des intérêts d'une industrie qui assure l'existence de 300.000 personnes; 4° les mesures que compte prendre le Gouvernement, sur le plan international, en raison de la situation dramatique de notre construction navale, pour aboutir à la suppression de toute livraison à la France de navires construits à l'étranger, et à la fourniture aux nations étrangères de navires construits en France.

3138. — 13 novembre 1959. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des armées** l'intérêt qu'il y aurait à ce que les jeunes recrues accomplissent leur temps de service militaire légal reçoivent une instruction sportive complète comprenant notamment l'enseignement à tous des bases élémentaires de la natation. Il est, en effet, déplorable de voir chaque année, un grand nombre d'accidents mortels par noyades que la connaissance des rudiments les plus élémentaires de la natation auraient pu éviter. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et rendre, par exemple, obligatoire pour toutes les jeunes recrues les épreuves de natation du brevet sportif militaire.

3142. — 13 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 5 juin 1959, au cours d'une question orale, il a attiré son attention sur la situation injuste dans laquelle se trouvaient, au point de vue de la sécurité sociale, les assurés nés antérieurement au 1er avril 1886 et que, dans sa réponse, il a pris l'engagement de tenir compte des observations qu'il venait d'entendre et a indiqué qu'un prochain régime de sécurité sociale marquerait le rétablissement de l'égalité d'entre les vieillards nés avant ou après le 1er avril 1886. Il lui demande quand ces promesses pourront être tenues.

3143. — 13 novembre 1959. — **M. Chelha (Mustapha)** demande à **M. le Premier ministre** quelle mesure compte prendre le Gouvernement en application du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 contre les mouvements activistes d'Alger dont les infractions sont réprimandables en vertu de l'article 1er dudit décret. Ce décret étant applicable en ce qui concerne les Français de confession musulmane et une fraction d'Européens, il est impensable qu'il y ait deux catégories de citoyens en Algérie.

3145. — 13 novembre 1959. — **M. Deshors** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la publication de trois concours réservés à des fonctionnaires du cadre B d'après lesquels, pour faire acte de candidature, il était nécessaire pour le premier d'avoir « cinq ans de services comptant pour la retraite »; pour le second « cinq ans de services civils comptant pour la retraite » et pour le troisième « cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite ». Selon ces formules un peu variables, peut-on considérer que le service militaire du temps de paix et du temps de guerre compte comme service et rentre dans les délais précités. Il semblerait que la réponse doit être positive, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1958, qui apporte des précisions sur certains droits et avantages aux militaires et combattants devenus fonctionnaires ou déjà fonctionnaires et précise « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte poud le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ».

3146. — 13 novembre 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la situation de certains agents de la fonction publique, anciens combattants de la guerre 1939-1940, intégrés dans le cadre A par concours interne après les hostilités, sans que leur situation dans le nouveau grade ait été influencée par des bonifications d'ancienneté comprenant le service militaire du temps de guerre, c'est-à-dire que le temps de guerre n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au grade supérieur par concours. Il demande si, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, ce temps de guerre ne doit pas être rappelé aux intéressés lorsqu'ils débutent à l'échelon de base. Cette jurisprudence n'est-elle pas confirmée et précisée par l'ordonnance du 11 octobre 1958 qui, enfin, apporte la solution claire à tant de cas pourtant semblables, mais diversement interprétés selon les services, d'après laquelle « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ».

3148. — 13 novembre 1959. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne trouve pas souhaitable qu'au seuil de la vieillesse, à soixante-cinq ans, les anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans emploi fixe, bénéficient, pour le calcul de leur retraite de la sécurité sociale, de la validation des services au combat.

3151. — 13 novembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour ajuster le taux de l'allocation vieillesse, demeuré inchangé depuis plusieurs années, au coût actuel de la vie.

3154. — 13 novembre 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il envisage pour permettre à l'artisanat rural de devenir compétitif dans le cadre du Marché commun, par l'adoption, notamment, d'une large politique de crédit.

3156. — 16 novembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons et sur ordre de qui le journal parlé télévisé, le 11 novembre 1959, à 13 heures, tout en annonçant qu'il va donner la transmission intégrale de la conférence de presse du général de Gaulle, a supprimé le passage concernant les pays subjugués par l'Union soviétique. Ce passage qui commençait par les mots: « Sans doute ce même régime, dont la Russie s'est servie pour gouverner de force par personne interposée le territoire de ses voisins d'Europe... » se terminait par cette constatation: « ...si les populations de ces pays pouvaient s'exprimer librement elles le rejetteraient à une énorme majorité ». Les paroles du chef de l'Etat étaient transmises par les radios et télévisions étrangères et dans ces conditions il serait utile de savoir pourquoi elles ont été censurées par la radiodiffusion et télévision française.

3159. — 16 novembre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des armées** que M. le ministre des anciens combattants lui a précisé, en réponse à sa question écrite n° 2471 (*J. O.* — Débats du 6 novembre 1959) que la liquidation des droits à l'allocation aux implaçables des militaires de carrière invalides insusceptibles de reclassement professionnel incombait au ministère des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

armées. Pour sa part, le ministre des anciens combattants a déjà accordé un certain nombre d'allocations aux implaçables à des invalides de guerre En revanche, aucune suite ne semble avoir été donnée par le service de liquidation des pensions militaires aux demandes d'allocation aux implaçables présentées par d'anciens militaires de carrière invalides. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en ce qui le concerne particulièrement, pour faire bénéficier les intéressés, dans les meilleurs délais, de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre.

3160. — 16 novembre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la position du Gouvernement au sujet de la désignation des parlementaires qui doivent représenter l'Assemblée nationale et le Sénat au sein du conseil d'administration du B. U. S., conformément à la loi du 8 avril 1954.

3161. — 16 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse du 29 mai 1959 à la question écrite n° 807 relative à l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers dans l'appréciation des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire, il reconnaissait qu'il serait préférable de prendre en compte, non pas le revenu fictif des biens tel qu'il résulte de l'article 689 du code de sécurité sociale mais le revenu réel, et indiquait qu'un projet de règlement d'administration publique prévoyant cette modification « était actuellement en préparation ». Il lui demande quand ce projet de règlement d'administration publique sera publié.

3162. — 16 novembre 1959. — **M. Dumas** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle que cette convention est soumise à ses services depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience.

3164. — 16 novembre 1959. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage des décès, par année, des pensionnés de guerre et victimes de guerre.

3165. — 16 novembre 1959. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats: 1° qui ont été tués en Algérie; 2° qui y sont décédés par maladie; 3° qui sont blessés ou malades; 4° qui restent mutilés à la suite de leurs blessures.

3166. — 16 novembre 1959. — **M. Cance** expose à **M. le ministre du travail** que des employeurs refusent d'employer des mutilés de guerre et qu'ils préfèrent payer l'amende prévue par la loi du 26 avril 1924. Il lui demande: 1° quel est le montant actuel de cette amende; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des mutilés de guerre et s'il n'envisage pas de relever le taux de cette amende.

3167. — 16 novembre 1959. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui, ayant été spoliée dans ses stocks, a obtenu le versement d'une indemnité pour reconstitution des stocks au titre des dommages de guerre. L'incorporation de cette indemnité dans les résultats a été répartie par parts égales sur l'année de la perception et les quatre années suivantes, conformément aux prescriptions de l'article 42 *ter* du code général des impôts. C'est ainsi qu'au bilan des exercices arrêtés au 31 décembre 1955 et au 31 décembre 1956 apparaissait, au passif, le montant des sommes dont l'incorporation dans les résultats n'était pas encore échue. Il lui demande si la fraction de cette indemnité n'ayant pas encore supporté l'impôt sur les sociétés doit être assimilée à une réserve passible de la taxe de 2 p. 100 instituée au titre des exercices 1956 et 1957 par les lois des 2 août 1956 et 13 décembre 1957.

3170. — 16 novembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 14 mars 1957, le directeur général de la santé publique a, sur la demande du haut comité d'études et informations sur l'alcoolisme, fait procéder à une « enquête-sondage » au sujet des incidences possibles du nombre des « bouilleurs de cru » sur le nombre des admissions pour « psychoses alcooliques » dans les hôpitaux psychiatriques; dix-sept départements ont été choisis pour servir de base à cette enquête. Il lui demande quels sont les résultats de cette enquête, ainsi que les conclusions qui en ont été dégagées par ses services.

3172. — 16 novembre 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est possible dans une affaire judiciaire, purement civile, de faire citer comme témoin un receveur d'enregistrement en exercice pour obtenir de lui des déclarations défavorables à une partie et tirées des actes mêmes de sa fonction, alors qu'il se retranche derrière le secret professionnel pour refuser de donner à cette partie des précisions destinées à permettre la contradiction; 2° quelle serait la procédure à employer pour obtenir, dans ce cas, la levée du secret professionnel quant aux déclarations qui pourraient être ainsi faites.

3173. — 16 novembre 1959. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'il est saisi de cette convention depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience.

3174. — 16 novembre 1959. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de leurs fonctions, à participer à des exercices militaires nationaux ou interalliés qui nécessitent la mise sur pied de mobilisation totale ou partielle des organismes auquels ils appartiennent. Or, par décision n° 210 EMG A/E92 du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appelés à y prendre part les mêmes avantages, en ce qui concerne l'avancement et les décorations, qu'une période de réserve de durée équivalente. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux cheminots participant à de tels exercices.

3175. — 17 novembre 1959. — **M. Pinoteau,** se référant à la réponse donnée le 21 mai 1957 à la question écrite n° 6104, expose à **M. le ministre du travail** que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, continue de considérer que les dactylographes inscrites au registre des métiers de la Seine exercent une profession libérale, et d'appeler les cotisations pour cette dernière activité, en imputant, au mépris de l'article 1253 du code civil, la somme de 1.200 francs par trimestre que versent ces modestes artisanes, non pas sur le trimestre que ces adhérentes lui signalent comme étant réglé par elles, mais sur ce qu'elle considère être un arriéré, c'est-à-dire sur une différence trimestrielle de 750 francs et ce, depuis l'immatriculation de chaque dactylographe à la caisse en cause, le tout s'augmentant des majorations de retard. Il lui demande où en est le projet d'arrêté modifiant les textes actuellement en vigueur et s'il ne lui apparaitrait pas équitable, puisque les dactylographes n'ont rien modifié de leur façon d'exploiter, de faire rétroagir à leur date d'immatriculation la légitime modification de leur classement.

3177. — 17 novembre 1959. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est exact que, selon une interprétation de son département, le bénéfice des dispositions de l'article 95 du code des pensions civiles accordées aux fonctionnaires ayant exercé dans une zone interdite pendant l'occupation ennemie, durant la dernière guerre, ne concerne que l'avancement d'âge de la retraite; 2° dans l'affirmative, quel est le fondement de cette interprétation puisque l'article 95 concerne « les avantages reconnus par le précédent article »; or, l'article 94 est relatif, non seulement à la mise à la retraite anticipée, mais au bénéfice des articles L. 18, L. 19 et L. 20, c'est-à-dire aux titres ou services et bonifications valables pour la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle; 3° quelles sont les localités, notamment dans le département du Pas-de-Calais, dont les fonctionnaires visés ont pu bénéficier de l'article 95.

3178. — 17 novembre 1959. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des armées**: 1° quelles sont les localités du Nord de la France désignées pour l'application de l'article 95 du livre II du code des pensions civiles et militaires; 2° pour chacune d'elles, quelles sont les dates entre lesquelles elles sont considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi; 3° si ces listes sont définitivement closes.

3179. — 17 novembre 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe civique instituée fin 1958 peut être appliquée à des contribuables décédés entre le 2 janvier 1958 et la date de l'institution de cette taxe. Cette taxe, d'après l'administration, a été calculée « en se basant sur la situation au 1er janvier 1958 ». Il s'agit sans doute de la situation financière à cette date, et non de l'application de la taxe à des contribuables morts avant que cet impôt ait été constitué.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3180. — 17 novembre 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas la possibilité, dans le but de normaliser les rapports entre assureurs et assurés, d'assortir obligatoirement toutes les polices d'assurances « quelles qu'elles soient, d'une clause de résiliation annuelle réciproque par envoi d'une lettre recommandée au moins un mois à l'avance. Les contrats en cours pourraient bénéficier automatiquement de cette mesure prise à partir de l'expiration de la période de durée ferme pour laquelle ils ont été souscrits.

3182. — 17 novembre 1959. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre:** 1° dans quelle mesure une autorité locale peut déclarer non recouvrable le produit d'une taxe communale existant à la Martinique depuis 60 ans, taxe non contestée durant cette longue période et qui, au surplus, n'a été supprimée par aucun texte législatif, ni été déclarée nulle par aucune juridiction compétente; 2° si, aux termes d'une juridiction constante et en cas de contestation par les assujettis à la taxe, la perception n'est pas de droit jusqu'à ce qu'un texte intervienne, abrogeant ladite taxe.

3183. — 17 novembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** le cas d'une commune de la Martinique, débitrice à l'égard d'une autre commune d'une somme importante pour fourniture d'eau. Il lui demande: 1° quelle procédure doit suivre la commune créancière pour obtenir le remboursement de la somme due; 2° si la procédure d'inscription d'office au budget de la commune débitrice ne peut être retenue.

3184. — 17 novembre 1959. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du voyage en U. R. S. S. des représentants de la France ceux-ci auraient, dit-on, abordé le problème du recouvrement des créances de notre épargne sur ce pays, M. Khrouchtchev leur aurait répondu: « Les dégâts causés en Russie lors de l'intervention des Alliés compensent la dette ». Il fait observer: 1° que ces dégâts furent le fait de trois Nations: Grande-Bretagne, Etats-Unis et France; 2° que les créances anciennes sur la Russie sont réparties d'une façon très inégale entre un grand nombre de pays, notre pays détenant, à lui seul, les trois quarts environ du total; 3° que le Gouvernement de Moscou a déjà procédé à un amortissement massif de sa dette; 4° qu'au cours du voyage en Russie du premier ministre britannique, M. Khrouchtchev a promis à celui-ci de s'intéresser au sort des porteurs anglais de titres russes, alors qu'il a déclaré à un homme d'affaires américain qu'il ne s'occuperait certainement pas des autres; 5° que les conférences prévues ainsi que la prochaine visite à Paris de M. Khrouchtchev fournissent une occasion unique de reprendre l'étude du problème dans toute son ampleur. Il lui demande s'il envisage: *a)* de demander à ses partenaires de Grande-Bretagne et des Etats-Unis de faire jouer la solidarité occidentale pour la réparation des dégâts causés de concert en Russie (il n'est pas équitable de faire supporter à l'épargne des charges qui ne lui incombent en rien); *b)* de tenter une fois encore de reprendre des négociations avec l'U. R. S. S. pour le règlement équitable de ce douloureux problème, dont l'épargne française supporte le poids principal; *c)* en cas de refus de M. Khrouchtchev de porter la question devant les Nations-Unies, dans le cadre actuel de l'aide aux pays sous-développés dont elle ressort indiscutablement.

3185. — 17 novembre 1959. — **M. Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les importateurs de laines lavées par suite de la réglementation actuelle concernant le paiement de la T. V. A. et de la T. E. T. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients résultant de la procédure actuellement en vigueur et qui risquent d'empêcher les importateurs de se livrer à de nouvelles affaires, il ne serait pas possible d'envisager une autre réglementation, soit en autorisant les importateurs, au moment où ils paient aux contributions indirectes le montant des taxes porté sur les factures, à déduire de ce montant la T. V. A. et la T. E. T. acquittées lors de l'entrée en douane, soit en étendant aux laines lavées le régime actuellement en vigueur pour les laines en suint et les déchets de laines, lesquels sont importés en « suspension de taxe », ce qui ne causerait aucun préjudice au Trésor puisque celui-ci encaisserait les taxes deux ou trois mois après l'importation, et ce qui aurait l'heureux effet d'alléger la trésorerie des importateurs et de simplifier les comptes.

3187. — 17 novembre 1959. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française a cru devoir préciser, à la suite de l'annonce faite par M. le Président de la République de la visite à Paris le 15 mars 1960 de M. Khrouchtchev, que le séjour en France de notre hôte soviétique serait d'une quinzaine de jours. Compte tenu, d'une part, des liens étroits de subordination du parti communiste au Gouvernement soviétique et de son opposition permanente aux intérêts politiques de la France et, d'autre part, de la confiance que continuent à placer dans la France les peuples des Etats opprimés d'au-delà du rideau de fer, il lui demande s'il n'estime pas un séjour aussi prolongé et agrémenté de visites dans nos provinces comme contraire à la fois à la sécurité intérieure de l'Etat et à la réputation internationale de la France.

3188. — 17 novembre 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'information** que le Sud-Ouest de la France, déjà bien défavorisé au point de vue de l'expansion économique, souhaite ne pas être abandonné dans le domaine culturel. Il lui signale que les départements du Tarn, de l'Aude et une partie des départements de l'Hérault et de la Haute-Garonne réclament que soit accélérée l'installation du poste émetteur de télévision prévu au pic de Nore. Les habitants de ces régions estiment qu'au moment où il est envisagé d'installer une deuxième chaîne dans la région parisienne, il conviendrait de s'intéresser auparavant à ceux qui n'ont pas encore les émissions de la première chaîne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'installation rapide du poste émetteur de télévision du pic de Nore.

3189. — 17 novembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de prendre une décision rapide et définitive concernant le régime des vacances (scolaires ou non) pour 1960.

3191. — 17 novembre 1959. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en février 1959 un sujet français âgé de soixante-huit ans, vieux travailleur retraité, a été l'objet d'une agression suivie de vol, à la suite de laquelle il a dû être hospitalisé d'office par les soins de la force publique. Cette hospitalisation a duré quinze jours, la victime ayant eu le maxillaire inférieur brisé. L'intéressé est actuellement poursuivi par les moyens de droit habituels: commandement avant saisie et vente, pour règlement des frais d'hospitalisation. Or, son agresseur est connu puisqu'il a été arrêté, jugé et condamné à un an de prison. Il lui demande: 1° s'il lui apparaît normal que la victime d'une agression se trouve, non seulement atteinte d'une incapacité totale ou partielle permanente ou temporaire de travail, mais encore dans l'obligation de régler, elle-même, les conséquences de cette agression, et s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'un régime spécial soit prévu en faveur de cette catégorie de citoyens afin qu'ils ne soient pas, tout à la fois, victimes d'une agression et des exigences de l'administration, étant fait observer que l'aide médicale n'est pas obligatoirement accordée, même si la victime est dépourvue de ressources; 2° s'il n'estime pas que les frais subséquents à une agression, caractérisée et dûment constatée par le dépôt d'une plainte aux services de police, doivent être pris en charge automatiquement par l'Etat responsable de la sécurité publique et, dans ces conditions, quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à l'état de choses actuel.

3194. — 17 novembre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des armées** la situation des ouvriers mineurs des mines d'uranium, appelés à accomplir leur temps de service militaire légal; alors que les mineurs des houillères nationales se voient appliquer des dispositions spéciales, les mineurs d'uranium suivent le sort normal du contingent auquel ils appartiennent. Cependant, ils ont des sujétions de même nature et de même importance que les mineurs de houille et il n'est pas douteux que l'extraction du minerai d'uranium est d'intérêt national. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les ouvriers mineurs des mines d'uranium de dispositions semblables à celles qui sont jusqu'à présent exclusivement applicables aux mineurs de fond de l'industrie charbonnière.

3196. — 17 novembre 1959. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les disparités sensibles et apparemment injustifiées auxquelles a donné lieu la revalorisation de la prime de risque accordée à certaines catégories de fonctionnaires. Ces catégories sont essentiellement: la police, les douanes et l'administration pénitentiaire. Lorsque, au 1er janvier 1958, cette prime fut revalorisée au profit des agents des douanes, les personnels de l'administration pénitentiaire ne bénéficièrent pas de la majoration, motif étant donné que leur alignement sur ce point avec les personnels de la police était à l'étude et présentait, pour eux, plus d'avantages. Cependant, ce projet a dû être abandonné et en raison des rigueurs financières les intéressés vont recevoir une prime d'un montant égal à celle perçue par les agents des douanes, mais cette revalorisation prendrait effet pour eux seulement du 1er janvier 1960 au lieu du 1er janvier 1958. Les sujétions et servitudes que connaît le personnel des services de l'administration pénitentiaire n'ont pas cessé d'être difficiles, il n'en paraît que plus injuste de leur infliger de pareilles disparités de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au personnel pénitentiaire cette revalorisation avec effet rétroactif au 1er janvier 1958.

3197. — 17 novembre 1959. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'une réduction de 30 p. 100 sur voie ferrée pour un voyage annuel a été accordée aux fonctionnaires retraités, par la loi du 1er août 1950 et à leur femme et enfants à charge, par le décret du 27 juin 1957, et demande: *a)* si la réduction peut également être accordée dans le cas où chacun voyage seul, c'est-à-dire la femme sans son mari, les enfants sans leurs parents; *b)* si cet avantage peut être étendu aux veuves des retraités.

3198. — 17 novembre 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'état actuel de la législation, l'article 1597 du code général des impôts demeurant en vigueur, il est conforme à ladite législation, pour un conseil municipal, d'augmenter la taxe sur les chiens.

3206. — 17 novembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre du travail** que la société Le Logis carcassonnais, S.A.R.L., a fait construire 100 logements, type « Logéco », qui ont été achevés en 1957. Aux termes d'une convention signée entre cette société et la ville de Carcassonne, ces 100 logements deviendront, à l'expiration d'un délai de vingt ans, la propriété de la ville de Carcassonne, laquelle, durant cette période, devra verser à la société une subvention annuelle. Le prix des loyers de ces logements est fixé par la société sous le contrôle de la ville. A la suite de la revision des prix de la construction et de l'apurement des comptes, une augmentation de ces loyers a été appliquée à dater du 1er juillet 1959. La caisse d'allocations familiales, se référant aux dispositions de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, refuse de calculer l'allocation logement des locataires de ces logements à dater du 1er juillet 1959 sur la base du prix du loyer pratiqué depuis le 1er juillet 1959. Se référant, d'une part, à la réponse donnée à la question n° 5061 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 8 juin 1954), d'autre part, sur le fait que l'application de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 peut souffrir des exceptions, puisqu'il en a été prévu une en faveur des sociétés d'H. L. M. après l'intervention de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix du mètre carré de surface corrigée des logements construits par les sociétés d'H. L. M. et la Société centrale de la caisse des dépôts et consignations; il lui demande si le loyer payé au 1er juillet 1959 par les locataires de la société Le Logis carcassonnais peut être pris en considération pour le calcul de l'allocation logement durant l'exercice « allocation logement » ouvert au 1er juillet 1959.

3207. — 17 novembre 1959. — **M. Pianta** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts, homologue de celui d'ingénieur en chef, plafonne à l'indice net de traitement 630, contingenté à 10 p. 100 de l'effectif du grade, soit à 2 p. 100 de l'effectif du corps forestier, alors que le grade d'ingénieur en chef bénéficie de l'indice net 650 sans contingentement; 2° devant le mécontentement croissant des ingénieurs des eaux et forêts, qui vient de se révéler par de nombreuses manifestations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2286. — 8 septembre 1959. — **M. Weber,** supposant que l'économie réalisée par la suppression de la retraite du combattant a été illusoire et redoutant que cette mesure n'ait en fait eu comme conséquence qu'un « glissement » de dépenses et peut-être un supplément de dépenses, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, dès la fin de l'exercice en cours et par comparaison avec les exercices 1957 et 1958: 1° le nombre de dossiers déposés en vue d'une revalorisation de pension et en particulier le nombre de demandes satisfaites avec un taux d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; 2° le montant des sommes attribuées au titre du fonds national de solidarité à des anciens combattants aux ressources modestes; 3° le montant de l'aide apportée à des anciens combattants par les fonds de l'office départemental. Il lui demande les résultats de cette étude étendue à l'ensemble du territoire ne permettraient pas de revenir très vite sur les textes ayant eu pour effet la suppression de la retraite des anciens combattants.

2518. — 6 octobre 1959. — **M. Javon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les exploitants forestiers français pour lutter contre la concurrence des bois d'importation qui ne sont pas soumis aux impositions du fonds forestier national. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager la suppression de cette taxe et, dans l'hypothèse contraire, si un droit de 6 p. 100 ne pourrait être appliqué aux bois d'importation.

2529. — 6 octobre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des infractions sont assez fréquemment constatées à l'encontre de propriétaires de véhicules qui utilisent ces derniers pour transporter des marchandises provenant de leur production, soit agricole, soit artisanale, sans avoir satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne, d'une part, les marques distinctives que doivent porter les véhicules affectés à des transports privés de marchandises et, d'autre part, des « carnets de bord », dont lesdits véhicules doivent être munis. Il lui rappelle que ce genre d'infractions peut donner lieu à des amendes dont le taux varie de 6.000 à 36.000 francs. Etant donné la nature de ces infractions, lesquelles ne présentent aucun caractère accidentel, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réduire le taux des amendes correspondantes et de ramener celui-ci à des chiffres allant de 300 à 2.000 francs.

2558. — 8 octobre 1959. — **M. Lacroix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957, les inspecteurs principaux de 1re classe en activité ont reçu un traitement afférent à l'indice 525 à dater du 1er janvier 1958, que, par contre, les retraités de cette catégorie n'ont pas encore vu revaloriser leur retraite qui, pourtant, devrait légalement suivre le cours des traitements des personnels en activité; et lui demande quand les retraités bénéficieront de la mesure de reclassement intervenue en faveur de leurs collègues en activité.

2568. — 8 octobre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la question de la retraite des anciens combattants crée dans les associations une irritation qu'il importe de faire cesser au plus tôt. Ce principe de la retraite étant rétabli, ce qui donne satisfaction à ceux qui y attachaient la valeur d'un symbole, il lui demande s'il voit un inconvénient à ce que la retraite soit fixée à 14.600 francs pour tous les combattants titulaires de la carte ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et ce, à partir du 1er octobre 1960. On aurait ainsi rétabli, à partir de la date précitée, l'égalité entre la très grande majorité des anciens combattants tout en restant dans le cadre des crédits supplémentaires prévus dans le projet de budget de 1960; dans les deux cas, les anciens combattants bénéficiaires nouveaux reçoivent 3.500 francs pour l'année 1960.

2569. — 8 octobre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis quelques mois, et particulièrement depuis quelques semaines, on assiste dans presque tous les secteurs économiques à une envolée des prix. Si cet événement était prévisible pour quelques produits et dans des limites faciles à déterminer du fait de la dernière dévaluation et des 300 milliards d'impôts nouveaux créés en décembre 1958, il semble au contraire que dans de nombreux secteurs (viande, légumes, chaussures, etc.) on assiste à des hausses injustifiées, menaçant gravement la politique monétaire du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre sans délai en vue de réprimer ce scandale.

2574. — 8 octobre 1959. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'actuellement l'étalement des vacances pose un problème primordial pour le tourisme français. En effet, pendant la période de juillet-août, 51 p. 100 des Français prennent leurs vacances alors que 30 p. 100 des touristes étrangers arrivent. Cet afflux durant cette période très restreinte est contraire à l'intérêt même des usagers et des hôteliers. Sans méconnaître les efforts déjà entrepris par le Gouvernement pour favoriser l'étalement des vacances, il lui demande s'il n'envisage pas d'intensifier son action, notamment: 1° par une campagne soutenue de presse, qui aurait pour but de détacher la majorité des vacanciers de cet esprit grégaire qui les porte, en dehors des contraintes qu'ils peuvent invoquer, à fixer leur séjour à la période de pointe des vacances, en un lieu où la concentration est portée à son maximum; 2° cette campagne de presse, qui devrait s'étaler sur plusieurs années, pourrait être doublée d'une action directe qui renforcerait les tentatives déjà entreprises dans les milieux patronaux et qui se manifesterait au cœur des organismes syndicaux; 3° cette même propagande devrait également prendre corps et se manifester auprès d'organisations comprenant un très grand nombre de travailleurs et qui ne peuvent pas invoquer, comme certains groupements industriels, des nécessités techniques pour centrer leurs vacances sur un seul mois de l'année. En dehors des administrations, les banques, les compagnies d'assurances, les grands magasins devraient être touchés; 4° un système de primes pourrait être envisagé, comme le pratiquent déjà certains commerçants ou industriels, pour le personnel prenant ses vacances en mai-juin ou septembre-octobre; 5° en ce qui concerne le remboursement des cures prévoir, en accord avec le ministère du travail, que seules seraient remboursées les cures suivies pendant les périodes extrêmes de vacances.

2578. — 8 octobre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le coût des opérations effectuées par l'administration pour arrêter le paiement de la retraite du combattant supprimée fin 1958; 2° le coût des opérations nécessaires pour le rétablissement du paiement de ces retraites; 3° le montant des économies réalisées, sous quelque forme que ce soit, pendant la période durant laquelle la retraite du combattant n'a pas été payée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du 17 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 66)

Sur la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements proposés par le Gouvernement, relatif aux conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1960.

Nombre de suffrages exprimés 392
Majorité absolue 197

Pour l'adoption 220
Contre 172

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Baylot.
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bignon.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bouchet.
Boudet.
Boulet.
Boulin.
Bouisane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Cathala.
Charié.
Charret.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Cheiha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Debray.
Delaporte.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol.
Foyer.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Hauret.
Hémain.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouhanneau.
Karcher.
Kerveguen (de).
Labbé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Liogier.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Maziol.
Mazo.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pianta.
Picard.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roques.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Terrenoire.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Alliot.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégué.
Bénard (Jean).
Benssedick Cheikh.
Berrouaine (Djelloul).
Biaggi.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouhadjera (Belaïd).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cailland.
Caillemer.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Catayée.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chareyre.
Chauvet.
Chavanne.
Clamens.
Colinet.
Colonna (Henri).
Commenay.
Conte (Arthur).
Coulon.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delesalle.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Deviq.
Dieras.
Djebbour (Ahmed).
Douzans.
Dronne.
Duchâteau.
Dumortier.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Lacroix.
Laffont.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marquaire.
Mazurier.
Mignot.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Regaudie.
Renouard.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Szigeti.
Tebib (Abdallah).
Thomazo.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémollet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillières (d').
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Bégouin (André).
Bettencourt.
Blin.
Bonnet (Christian).
Bosson.
Bouillol.
Bourne.
Bréchard.
Brugerolle.
Buriot.
Camino.
Cassez.
Cerneau.
Charpentier.
Charvet.
Chazelle.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Davoust.
Delachenal.
Delemontex.
Deirez.
Deshors.
Devemy.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dubuis.
Dutheil.
Faulquier.
Feuillard.
Fouchier.
Fourmond.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Guettaf Ali.
Halgouët (du).
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jouault.
Junot.
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste - Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Laurent.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Le Guen.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Lux.
Mahias.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Nader.
Orvoën.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pflimlin.
Philippe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pinvidic.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roclore.
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Trellu.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vignau.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Weber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Al Sid Boubakeur.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bidault (Georges).
Bisson.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Degraeve.
Delbecque.
Deramchi (Mustapha).
Djouini (Mohammed).
Ducos.
Durroux.
Escudier.
Fabre (Henri).
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
Ihaddaden (Mohamed).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Lagaillarde.
Laurelli.
Liquard.
Mallem (Ali).
Marie (André).
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Neuwirth.
Oopa Pouvanaa.
Perrot.
Renucci.
Rombeaut.
Roth.
Vitel (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Azem (Ouali) à M. Portolano (maladie).
Béchard à M. Bayou (maladie).
Belabed à M. Albrand (événement familial grave).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaïne (maladie).
Boinvilliers à M. Boscher (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boutalbi à M. Gahlam Makhlouf (maladie).
Buot à M. Bisson (événement familial grave).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Césaire à M. Sablé (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Sagette (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Davoust à M. Delemontex (événement familial grave).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Deliaune à M. Roustan (mission).
Deramchi à M. Legroux (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Dolez à M. Raymond-Clergue (maladie).
Dronne à M. Le Theule (mission).
Evrard à M. Duchateau (maladie).
Fouques-Duparc à M. Lopez (événement familial grave).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie [soir]).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Hauret à M. Rivain (mission).
MM. Ibrahim (Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Ihaddaden à M. Canat (maladie).
Kaouah à M. Laradji (maladie).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Seitlinger (maladie).
Lainé à M. Bégouin (mission).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laurin à M. Duvillard (mission).
Legendre à M. Boisdé (assemblées européennes).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Liquard à M. Lavigne (maladie).
Lopez à M. Marchetti (événement familial grave).
Marchetti à M. Jouhanneau (événement familial grave).
Mazurier à M. Bourgeois (Pierre) (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mollet (Guy) à M. Derancy (événement familial grave).
Morisse à M. Dreyfous-Ducas (maladie).
Moulessehoul à M. Liogier (événement familial grave).
Neuwirth à M. Charret (maladie).
Padovani à M. Privat (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées européennes).
Pflimlin à M. Dorey (période militaire).
Royer à M. Lebas (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Van der Mersch à M. Maziol (événement familial grave).
Very à M. Monnerville (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
Wagner à M. Perrin (Joseph) (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).
Benhacine (maladie).
Bernasconi (assemblées européennes).
Delbecque (mission).
Duterne (maladie).
Ehm (maladie).
Faure (Maurice) (assemblées européennes).
Lagaillarde (maladie).
MM. Laurelli (événement familial grave).
Mallem (Ali) (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Mayer (maladie).
Messaoudi (maladie).
Renucci (maladie).
Roth (maladie).
Vitel (Jean) (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Chapuis.
Dixmier.
Gracia (de).
Halbout.
Jaillon, Jura.
Joyon.
Médecin.
Mercier.
Teisseire.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 17 décembre 1959.

1re séance: page **3417**. — 2e séance: page **3433**.

PRIX : 50 F.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.